



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR

Secrétariat d'État à l'économie SECO
Marché du travail / Assurance-chômage

Directive IC 883

**Directive relative aux conséquences des
règlements (CE) no 883/2004 et 987/2009
sur l'assurance-chômage, Directive IC 883**

(Circulaire IC 883)

**Marché du travail /
Assurance-chômage (TC)**

État: 01.07.2024

Préface

En sa qualité d'autorité de surveillance, l'organe de compensation de l'assurance-chômage (SECO-TC), administré par le SECO, s'emploie à assurer une application uniforme du droit et à donner aux organes d'exécution les directives nécessaires à l'application de la loi (art. 110 LACI).

La présente circulaire prend en compte les règlements européens, qui sont applicables en Suisse à compter du 1.4.2012 :

- le Règlement (CE) No 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (Règlement de base, [RB](#)) ; et
- le Règlement (CE) No 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du Règlement (CE) no 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (Règlement d'application, [RA](#)) ;

ainsi que les [actes](#) et [décisions](#) s'y rapportant, auxquels il est fait référence aux annexes II et III de l'[ALCP](#).

Les modifications apportées par les règlements (UE) [n° 1244/2010](#), [n° 465/2012](#) et [n° 1224/2012](#) sont applicables aux relations entre la Suisse et les États membres de l'UE depuis le 1.1.2015.

La présente circulaire tient également compte des nouveautés déclarées comme applicables dès le 1.1.2016 dans les relations entre la Suisse et les États membres de l'UE et de l'AELE, notamment de la troisième mise à jour des réglementations concernant les assurances sociales dans [la Convention instituant l'AELE](#) (appendice 2 de l'annexe K). Ainsi, le RB et le RA, ainsi que les derniers règlements européens intégrés dans l'[ALCP](#) s'appliquent aux relations entre la Suisse et les autres États de l'AELE (Liechtenstein, Norvège, Islande). Dès lors, les mêmes dispositions de coordination s'appliquent tant dans les relations entre la Suisse et les autres États de l'AELE que dans les relations entre la Suisse et les États membres de l'UE.

Cependant, il n'existe toujours aucun lien entre l'ALCP et la Convention instituant l'AELE, autrement dit aucune coordination conventionnelle (cf. l'introduction, B17a et B35 ss.).

La sortie du Royaume-Uni de l'UE a pris effet au 31.12.2020. Le Règlement 883/2004 reste néanmoins applicable aux ressortissants suisses, européens et britanniques qui se trouvaient dans une situation transfrontalière au 31.12.2020.

La coordination des assurances sociales avec le Royaume-Uni a lieu désormais au travers du nouvel accord de sécurité sociale entre le Royaume-Uni et la Suisse. Celui-ci s'applique aux situations transfrontalières intervenues après le 1.1.2021 (cf. la Directive TC 2023/03 : Mise en œuvre de la nouvelle convention de sécurité sociale entre la Suisse et le Royaume-Uni).

Index

Introduction	15
Utilisation de la circulaire.....	15
Bibliographie	15
A	
Définitions / notions	16
Séjour	17
Définition.....	17
Portée	17
Activité salariée	18
Définition.....	18
Activité salariée selon le droit suisse	18
Portée	18
Périodes d'emploi	19
Distinction entre les différentes périodes.....	19
Définition.....	19
Portée	20
AELE	21
Détachement	22
Définition.....	22
Portée	23
Prestations familiales	24
Frontaliers	25
Définition.....	25
Définition du lieu de résidence	25
Les vrais frontaliers : pendulaires au quotidien ou à la semaine.....	25
Les faux frontaliers.....	25
Frontaliers indépendants au chômage complet.....	26
Acquisition et durée du statut de frontalier	27
Examen du statut de frontalier	27
De la personne détachée au faux frontalier	27
Chômage partiel ou intermittent	29
Définition.....	29
Portée de la distinction entre chômage partiel ou intermittent et chômage complet.....	29
Pluriactivité	31
Définition.....	31
Portée	31

L'organe de l'AVS de l'État de résidence décide qui est compétent en cas de pluriactivité (formulaire A1).....	31
Conflit de compétence	31
États membres	33
Activité non salariée	34
Définition.....	34
L'activité non salariée selon le droit suisse.....	34
Portée	34
Assimilation des faits (assimilation de prestations, de revenus, de faits ou d'événements).....	35
Institution	36
Périodes d'assurance et périodes assimilées	37
Distinction entre les différentes périodes.....	37
Définition.....	37
Absence de périodes d'assurance ou de périodes assimilées : motifs de libération selon l'art. 14 LACI.....	38
Portée	38
Chômage complet.....	39
Définition.....	39
Portée de la distinction entre chômage partiel et chômage complet.....	39
Résidence	40
Définition.....	40
Portée de la notion de résidence.....	40
Présomption : l'État d'activité = l'État de résidence	40
Détermination de la résidence.....	41
Désaccord entre les États concernés s'agissant du lieu de résidence.....	42
Faux frontaliers disposant d'un lieu de résidence à l'étranger: pas de nécessité d'être domicilié en Suisse.....	43
Demande de prestations dans les deux États lorsque la compétence ne peut d'emblée être déterminée.....	44
Périodes d'activité non salariées.....	45
Distinction entre les différentes périodes.....	45
Définition.....	45
Portée	45

B

Bases légales	46
Les bases du droit social de l'UE	47
La libre circulation des personnes au sein de l'UE et en lien avec la Suisse	47
Garantie de la libre circulation des personnes par le biais du droit social européen	47
Application du RB et du RA en Suisse	48

Accords déterminants	48
Reprise des RB et RA dans les relations entre la Suisse et l'UE	48
Reprise des RB et RA dans les relations entre la Suisse et l'AELE	48
Primauté du droit européen	49
Pas d'exclusion du droit national plus favorable	49
Champ d'application territorial	50
Généralités	50
Champ d'application territorial conformément à l'ALCP	50
Champ d'application territorial conformément à la Convention AELE	52
Champ d'application personnel	53
Généralités	53
ALCP	53
Convention AELE	53
RB : ressortissants d'États tiers en général	53
RB : apatrides et réfugiés	53
RB : Membres de la famille et survivants	54
RB : Personnes sans activité lucrative	54
Preuve de la nationalité	54
Champ d'application matériel	55
Absence de coordination entre l'ALCP et la convention AELE	56
Maintien en vigueur des conventions conclues entre les états	57
Dispositions transitoires	58
Événements ayant eu lieu dans le passé	58
Périodes transitoires	59
UE-15 & AELE	59
UE-8	59
Bulgarie et Roumanie	59
Croatie	59
Effets de la sortie du Royaume-Uni de l'UE	60
Formulaire	61
Types de formulaires	61
Langues	61
Transmission obligatoire	61
« Flows » et « BUC »	61
Formulaire destinés aux assurés (PD)	61
Formulaire destinés à circuler entre les institutions concernées (Formulaire U)	62
Aperçu des « flows »	63

C

Attestation des périodes accomplies en Suisse et du revenu	67
Généralités	68
Portée	68
Formulaires d'attestation : PD U1, U002, U017 et U004	68
Demande émanant de la personne concernée : Formulaire PD U1	69
Demande : forme et vérification.....	69
Organe d'exécution compétent	69
Choix de la caisse de chômage.....	69
Obligation de transmission	70
Demande émanant d'une institution étrangère: Formulaires U	71
Généralités	71
Compétence.....	71
Périodes à attester	72
Généralités	72
Récolte des données	72
Périodes d'assurance et périodes assimilées.....	72
Périodes d'emploi	73
Périodes d'activité non salariée.....	73
Revenu à attester	75
Généralités	75
Formulaire PD U1	75
Revenu de l'activité non salariée.....	75

D

Détermination de la législation applicable	76
Règles générales.....	77
Soumission à un seul et unique ordre juridique	77
Principe de la compétence de l'État d'activité.....	77
Règles particulières de portée générale	78
Principe et exceptions	78
Salariés détachés	78
Travailleurs détachés exerçant une activité non salariée (« auto-détachement »).....	78
Équipage de conduite ou de cabine (principe de la base d'affectation)	78
Pluriactivité	79
Bateliers rhénans	79
Réglementation transitoire : délai transitoire de 10 ans	80
Cas particulier du Royaume-Uni.....	80
Règles spéciales en cas de chômage.....	81
Vue générale / Catégories de personnes	81
Compétence en matière de détermination de l'institution compétente	81

Personnes ayant résidé dans l'Etat compétent	82
Détermination de l'Etat compétent et du lieu de résidence	82
Compétence en matière d'octroi des prestations.....	82
Vrais et faux frontaliers au chômage complet	83
Généralités	83
Vrais frontaliers: Etat de résidence.....	83
Faux frontaliers : libre choix	83
Recherche supplémentaire d'emploi dans l'Etat de dernière activité	84
Frontaliers indépendants au chômage complet	85
Vrais et faux frontaliers en cas de chômage partiel ou intermittent.....	86
Frontaliers résidant à l'étranger en cas de chômage partiel ou intermittent en Suisse.....	86
Frontaliers partiellement au chômage (au sens du droit suisse) résidant à l'étranger subissant une perte de travail en Suisse	86
Passage du « chômage partiel ou intermittent » au chômage complet.....	87
Transfert de compétence découlant de la prise d'un emploi durant la période de chômage.....	88
Condition : extinction de la compétence actuelle	88
Cas particulier : exportation des prestations.....	88
Etablissement de la compétence de la Suisse	88
Aperçu récapitulatif de l'assujettissement aux assurances sociales	89

E

Totalisation des périodes.....	91
Généralités	92
Existence d'une période de cotisation suffisante en tant que condition du droit aux prestations	92
Objectif.....	92
Délimitation par rapport à la règle générale d'assimilation (art. 5 RB)	92
Conditions préalables.....	94
Aperçu	94
Compatibilité de la totalisation avec le droit conventionnel	94
Cas particulier du Royaume-Uni.....	94
Emploi indigène précédant immédiatement l'entrée au chômage.....	95
Périodes à prendre en compte	96
Norme spéciale pour l'assurance-chômage	96
Périodes d'assurance.....	96
Périodes d'emploi et périodes d'activité non salariée	96
Frontaliers.....	97
Documents destinés à l'échange d'informations	98
Principe.....	98
PD U1	98

Absence du PD U1 : demande de la caisse par le biais du formulaire U001/ U001 CB et U003	98
Évaluation des attestations	99
Examen des attestations	99
Périodes d'assurance et périodes équivalentes	99
Périodes d'emploi qui ne sont pas des périodes d'assurance	99
Activités non salariées qui ne sont pas des périodes d'assurance	100

F

Conditions, calcul, durée et suspension du droit	101
Généralités : conversion en monnaie nationale	102
Conditions du droit	103
Droit au salaire ou à une indemnité, indemnité pour des heures supplémentaires non compensées	103
Indemnité de vacances	103
Prestations volontaires de l'employeur en cas de cessation des rapports de travail	103
Renonciation à des prétentions de salaire ou d'indemnisation	103
Faux frontaliers : retour dans l'État de résidence après perception de prestations dans l'État d'emploi compétent	103
Calcul du droit : Prestations de vieillesse	105
Calcul du droit : gain assuré	106
Base de calcul pour les personnes ayant résidé dans l'État compétent	106
Durée du/des rapport(s) de travail inférieure à un mois	106
Base de calcul pour les frontaliers (vrais ou faux) demandant les prestations de chômage en Suisse	106
Calcul du droit : obligation d'entretien envers des enfants	109
Généralités	109
Enfants résidant à l'étranger	109
Formulaires pour l'attestation des informations relatives aux membres de la famille	109
Calcul du droit : supplément pour les allocations familiales	110
Généralités	110
Enfants à l'étranger	110
Règles de priorité	110
Durée du droit : nombre maximum d'indemnités journalières	112
Périodes à prendre en considération	112
Non-cumul de prestations (interdiction du cumul de prestations)	112
Suspension du droit (sanction)	115
Généralités	115
Champ d'application	115
Évaluation des formulaires	115

G

Exportation des prestations	116
Principes.....	117
But	117
Exportation de prestations possible pour les faux frontaliers dans leur État de résidence au plus tôt après 60 jours de chômage contrôlé.....	117
Compétences.....	118
Échange d'informations et collaboration avec d'autres institutions	118
Recevabilité d'exportation des prestations.....	119
Généralités	119
Citoyens suisses	119
Ressortissants de l'UE	119
Ressortissants de l'AELE	119
Autorisation de séjour des ressortissants de l'espace UE/AELE	119
Régions frontalières	119
Apatrides et réfugiés	119
Ressortissants d'États tiers	120
Exportation de prestations et gain intermédiaire.....	120
Le cas particulier du Liechtenstein	120
Le cas particulier du Royaume-Uni	121
Pas d'exportation des prestations pour les personnes libérées de l'obligation de cotiser	121
Examen du droit.....	121
Obligation d'informer et communication entre les personnes assurées et les organes d'exécution (ORP/caisse)	122
Obligation d'informer (Info-Service « Prestations en cas de recherche d'emploi à l'étranger »).....	122
Contact avec les organes d'exécution.....	122
Plateformes reconnues de messagerie sécurisée	123
Formulaire IPA international	123
Octroi supplémentaire d'un PD U1	124
Obligation de transmission de l'autorité non compétente.....	124
« Demande de prestations en cas de recherche d'emploi à l'étranger » et attestation du droit au moyen du formulaire PD U2	125
Demande	125
Examen de la demande	125
Attestation du droit au moyen du PD U2	127
Cas particulier : Inscription à l'étranger sans PD U2	128
L'ORP n'a pas pu délivrer le PD U2 à temps	128
Perte du PD U2.....	128
Obligation de transmission	128
Émission du document relatif à l'exportation des prestations (U008).....	128

Delai d'attente de 4 semaines	129
Principe.....	129
Réduction du délai d'attente de 4 semaines	129
Période d'exportation	131
Définition.....	131
Durée.....	131
Début	131
Modification du début de la période d'exportation autorisée	132
Le droit aux prestations s'éteint au cours de la période d'exportation.....	132
Devoirs envers l'institution étrangère	133
Principe.....	133
Annonce auprès de l'institution étrangère	133
Prescriptions de contrôle.....	133
Confirmation d'annonce (U009).....	133
Devoirs envers la caisse – formulaire IPA.....	135
Principe.....	135
Exercice du droit	135
Examen du droit aux prestations	135
Versement des prestations.....	135
Violation du devoir d'information	136
Faits susceptibles de modifier le droit aux prestations	137
Généralités	137
Obligation d'informer de l'institution étrangère (U010, U011, PD U3)	137
Suspension du droit à l'indemnité.....	137
Incapacité de travail durant l'exportation des prestations	137
Annonce mensuelle du statut de l'assuré (U012, U013).....	138
Jours sans contrôle	138
Exercice d'une activité soumise à l'obligation d'assurance – changement de compétence.....	139
Généralités	139
Prise d'une activité dont la rémunération est inférieure à l'indemnité journalière (= activité non convenable)	139
Prise d'une activité dont la rémunération est supérieure à l'indemnité journalière (= activité convenable)	140
Retour de l'exportation des prestations	141
Disponibilité à l'étranger.....	141
Annulation de l'inscription auprès de l'institution étrangère	141
Arrêt de l'octroi des prestations.....	141
Annonce de retour auprès de l'ORP pour l'octroi d'IC	141
L'octroi de jours sans contrôle est possible uniquement après l'annonce de retour auprès de l'ORP.....	142

Aucune sanction pour absence de recherches d'emploi pendant l'exportation des prestations	142
Morcellement du droit aux prestations.....	143
Définition.....	143
Indications générales	143
« Demande de morcellement »	143
Examen de la demande	143
Attestation de la demande au moyen du document PD U2	143
Nouvelle exportation de prestations durant le même délai-cadre	144

H

Importation des prestations	145
Généralités	146
But	146
Examen et autorisation de l'importation de prestations	146
Prolongation de la durée d'exportation des prestations par l'organe compétent étranger	146
Inscription des personnes en recherche d'emploi	147
Compétences.....	147
Vérification des formulaires	147
Confirmation de l'inscription à l'organe étranger.....	147
Recevabilité de l'importation des prestations	148
Obligation de vérification de l'organe d'exécution compétent	148
Le cas particulier du Royaume-Uni	148
Obligation d'annonce de l'organe suisse d'exécution en cas d'importation de prestations non autorisée	148
Devoirs des personnes en recherche d'emploi	150
Principe / compétences de l'ORP.....	150
Obligation de l'ORP de renseigner et de conseiller	150
Devoirs de la personne en recherche d'emploi.....	150
Conséquences d'une violation des obligations	150
Droits des personnes à la recherche d'un emploi : jours sans contrôle	151
Pas d'assignation à des MMT	151
Obligation d'annonce de l'ORP	152
Principe.....	152
Début, durée et fin de l'obligation d'annonce.....	152
Contenu de l'obligation d'annonce	152
Information à la personne en recherche d'emploi concernant les annonces.....	153
Objections aux problèmes annoncés	153
Fin de l'obligation pour l'état de résidence de verser les prestations	154
Épuisement du droit aux prestations durant la période d'exportation.....	154

Exercice d'une activité dans l'État de recherche d'emploi	154
---	-----

Z

Actualisations	155
Actualisations du 1.6.2016	156
Actualisations du 1.1.2018	163
Actualisations du 1.7.2018	164
Actualisations du 1.1.2019	165
Actualisations du 1.7.2019	167
Actualisations du 1.7.2021	169
Actualisations du 1.1.2022	170
Actualisations du 1.7.2022	171
Actualisations du 1.1.2023	172
Actualisations du 1.7.2023	173
Actualisations du 1.7.2024	174

Liste des abréviations

AC	Assurance-chômage
ACt	Autorités cantonales
AI	Assurance-invalidité
AELE	Association européenne de libre échange
ALCP	Accord entre la Confédération suisse d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (RS 0.142.112.681)
al.	alinéa
art.	Article
ATF	Arrêt du Tribunal fédéral
AVS	Assurance-vieillesse et survivants
BUC	Business Use Case
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne
Ch. marg.	Chiffre marginal
consid.	considérant
EEE	Espace Économique Européen
EESSI	Electronic Exchange of Social Security Information ; échange électronique d'informations sur la sécurité sociale
etc.	et cætera
IC	Indemnité de chômage
IPA	Indications de la personne assurée
INTMP	Indemnité en cas d'intempéries
LACI	Loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (RS 837.0)
let.	lettre
LPGA	Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (RS 830.1)
MMT	Mesure du marché du travail

OPGA	Ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales (RS 830.11)
OACI	Ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (RS 837.02)
OFAS	Office fédéral des assurances sociales
ORP	Office régional de placement
par.	paragraphe
p. ex.	par exemple
PD	Portable Document (document portable)
RA	Règlement (CE) No 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du Règlement (CE) no 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (Règlement d'application)
RB	Règlement (CE) No 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (Règlement de base)
RHT	Indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail
RS	Recueil systématique du droit fédéral
s.	suivant
ss.	suivants
SED	Structured electronic document ; document électronique structuré
SIPAC	Système de paiement de l'assurance-chômage
UE	Union européenne

Introduction

La présente seconde édition, entièrement remaniée, est entrée en vigueur au 1.6.2016 et a remplacé la première édition du 1.4.2012. La directive IC 883 est actualisée périodiquement (au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année) et comprend les chapitres suivants :

- A** Définitions/Notions
- B** Bases légales
- C** Attestation des périodes accomplies en Suisse et du revenu
- D** Détermination de la législation applicable
- E** Totalisation des périodes
- F** Début, calcul, durée et suspension du droit
- G** Exportation des prestations
- H** Importation des prestations
- Z** Actualisations

Le chapitre Z liste et commente, par ordre chronologique, l'ensemble des suppressions, modifications, compléments ou reformulations introduits au 1^{er} janvier ou au 1^{er} juillet.

Nous recommandons l'utilisation de la version électronique de la circulaire, laquelle est toujours la plus actuelle. En outre, elle permet la recherche de mots-clés ou la consultation de liens.

Utilisation de la circulaire

Pour l'assurance-chômage, sont déterminantes avant tout les dispositions particulières sur les prestations de chômage (art. 61 à 65 RB et 54 à 57 RA) et les dispositions diverses (art. 76 à 86 RB, ainsi que 1 à 5 et 71 à 95 RA), en plus des dispositions générales (art. 1 à 10 RB et 1 à 13 RA) et des dispositions sur la détermination de la législation applicable (art. 11 à 16 RB et 14 à 21 RA). Il s'agit aussi de se référer en particulier aux dispositions transitoires des art. 87, 87a RB et 93 RA, ainsi qu'à la réglementation sur le recouvrement (art. 84 RB et 71 à 86 RA).¹

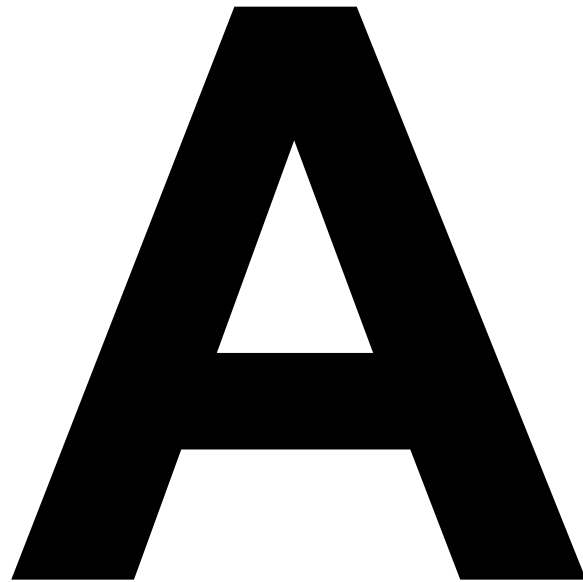
La présente circulaire explique les effets de ces dispositions pour les organes d'exécution de l'assurance-chômage. Elle est conçue comme un outil de référence. Les explications détaillées visent à fournir des informations pertinentes pour résoudre des situations problématiques ou répondre à des recours. Afin que les explications des chapitres B à H, qui portent sur les tâches quotidiennes d'exécution, restent le plus sommaire possible, les notions essentielles sont présentées en détail au chapitre A (Définitions/Notions).

Les [termes soulignés en pointillé](#) renvoient à des liens (p. ex. à des lois, règlements, décisions, arrêts de tribunaux).

Bibliographie

- Europäisches Sozialrecht, Fuchs Maximilian (éd.), Nomos Kommentar, 7^e édition, 2018;
- Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht, tome XIV, Soziale Sicherheit/Sécurité sociale, Ulrich Meyer (éd.), Arbeitslosenversicherung, Thomas Nussbaumer, Helbing Lichtenhahn Basel, 3^e édition, 2016.

¹ Voir Bulletin [LACI RCRE](#).



Définitions / notions

Séjour

art. 1, let. k, RB

Définition

- A1** Le terme « séjour » signifie le séjour temporaire. Lorsque l'objectif du séjour temporaire est atteint, l'assuré retourne à son domicile (lieu de son séjour habituel) – du moins c'est ce qu'on suppose.
- A2** Le terme « séjour » s'oppose au terme « résidence » défini à l'art. 1, let. j, RB comme le lieu où une personne réside habituellement (cf. A76 ss).

Portée

- A3** Les notions « séjour » et « résidence » jouent un rôle essentiel dans le cadre de la détermination du droit applicable (cf. chapitre D).

Activité salariée

art. 1, let. a, RB

Définition

- A4** Le terme « activité salariée » désigne une activité, ou une situation assimilée, qui est considérée comme telle pour l'application de la législation de sécurité sociale de l'État membre dans lequel cette activité est exercée ou la situation assimilée se produit.
- A5** Ce n'est pas le RB en soi qui définit ce qu'est une « activité salariée », mais le droit social de l'État membre qui doit être appliqué à la situation en question.
- A6** Le rattachement à un système de sécurité sociale destiné aux personnes salariées détermine l'existence d'une activité salariée.

Activité salariée selon le droit suisse

- A7** En Suisse, on parle d'activité dépendante lorsque la personne concernée est assurée par le biais d'un système de sécurité sociale destiné aux activités salariées en vertu de la loi.
- A8** Il est déterminant de savoir si la personne concernée exerce une activité dépendante selon la législation sur l'AVS. En conséquence, toute personne exerçant une activité dépendante conformément à la législation sur l'AVS doit être considérée comme salariée.
- A9** En revanche, il n'est pas déterminant de savoir si le revenu réalisé par le biais d'une activité salariée est ou non soumis aux cotisations de l'AC pour savoir s'il s'agit d'une activité salariée au sens de l'art. 1, let. a, RB, car il existe des exceptions à l'obligation de cotiser pour les personnes salariées. L'obligation de cotiser à l'AC est un critère pertinent uniquement lors de la totalisation des périodes, lorsque des périodes d'assurance antérieures sont demandées.
- A10** Le volume de l'activité salariée n'a pas d'importance ; une activité à temps partiel suffit, même si elle a été exercée uniquement pendant 2 heures durant 2 jours.²

Portée

- A11** Le terme « activité salariée » est important au regard de la détermination du droit applicable (art. 11 à 13 RB ; cf. D1 ss.).
- A12** Si la personne concernée satisfait à la condition préalable d'activité salariée conformément au droit d'un État membre, c'est ce droit qui s'applique. Au contraire, si la personne concernée ne remplit pas cette condition, ce sont les règles de la sécurité sociale des personnes indépendantes ou sans activité lucrative qui s'appliquent.

² Arrêt de la cf. CJUE en la cause [C-2/89](#) (Kits van Heijningen).

Périodes d'emploi³

art. 1, let. u, RB

Distinction entre les différentes périodes

A13 Chaque État membre étant libre de structurer les différentes branches d'assurance (assurance obligatoire, conditions du droit aux indemnités, etc.) comme il le souhaite, les systèmes varient beaucoup.⁴ Les États membres ne disposent pas tous d'un système d'assurance définissant légalement les diverses catégories de personnes considérées comme assurées. Certains États ont également une assurance pour les indépendants au chômage.

Dans le souci d'aboutir à une bonne coordination des périodes accomplies dans les différents systèmes des États membres, on distingue les périodes d'assurance, d'emploi ou d'activité non salariée.

Définition

A14 Le terme « périodes d'emploi » désigne les périodes définies ou admises comme telles par la législation sous laquelle elles ont été accomplies, ainsi que toutes les périodes assimilées dans la mesure où elles sont reconnues par cette législation comme équivalent aux périodes d'emploi.

A15 La notion de « périodes d'emploi », résulte de sa délimitation avec la notion de « périodes d'assurance »⁵ : le terme « périodes d'assurance » désigne, dans le cadre du droit aux prestations de l'AC, non seulement des périodes durant lesquelles des cotisations ont été versées à un système d'AC, mais également des périodes d'emploi reconnues par la législation sous laquelle elles ont été accomplies comme équivalent aux périodes d'assurance, c'est-à-dire des périodes durant lesquelles la couverture par un système de ce type est garantie.

Le terme « périodes d'emploi » désigne par conséquent uniquement les périodes relatives à l'activité salariée qui, selon la législation sous laquelle elles ont été accomplies, ne sont pas considérées comme des périodes donnant droit au rattachement à un système de prestations en cas de chômage.

A16 Les périodes relatives à une activité qui justifient le rattachement à un système de prestations en cas de chômage, mais qui, suite à la non-affiliation à l'AC volontaire, ne débouchent pas véritablement sur un tel rattachement, ne sont considérées ni comme des périodes d'assurance ni comme des périodes d'emploi.

³ La définition des périodes d'activité non salariée également mentionnées à l'art. 1, let. u, RB, se trouve au ch. marg. A96.

⁴ MISSOC : système d'information mutuelle sur la protection sociale mis en place par l'Union européenne afin de disposer de données complètes, comparables entre elles et actualisées de manière régulière sur les systèmes de protection sociale nationaux; <https://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=858&langId=fr>.

⁵ CJUE, affaire [C-388/87](#) (Warmerdam-Steggerda).

⇒ Exemple

Madame DK (danoise) travaille au Danemark, puis en Suisse. Au Danemark, elle n'était pas affiliée à une caisse de chômage. Qu'atteste le Danemark ? Peut-il y avoir une totalisation ?

Solution : Au Danemark, l'AC repose sur une réglementation volontaire. Pour les personnes qui travaillent au Danemark et qui ne sont pas membres d'une caisse de chômage, le Danemark atteste uniquement des périodes d'emploi.

Toutefois, ce type de périodes n'est considéré ni comme période d'emploi ni comme période d'assurance.

Par conséquent, l'art. 61 RB, selon lequel les périodes d'emploi doivent être prises en compte pour autant qu'elles auraient été considérées comme périodes d'assurance en Suisse, ne s'applique pas.

A17 Selon le droit suisse, sont réputées périodes d'emploi les périodes suivantes :

- les périodes pour lesquelles il existe une dispense de paiement des cotisations AC (Bulletin LACI IC A5) ;
- les périodes d'activité salariée effectuées au-delà de la limite d'âge supérieure pour l'obligation de cotiser à l'AVS ;
- les périodes d'activité salariée dont la rétribution n'atteint pas la limite inférieure du gain assuré (art. 23, al. 1, LACI) ;
- les périodes d'activité salariée effectuées au titre d'un gain accessoire non assuré (art. 23, al. 3, LACI) ;
- les périodes d'activité effectuées dans le cadre d'une mesure relative au marché du travail financée par les pouvoirs publics. Les mesures visées aux art. 65 et 66a LACI sont réservées (art. 23, al. 3^{bis}, LACI).

Portée

A18 Les périodes d'emploi sont importantes pour l'attestation des périodes suisses (chapitre C) et lors de la totalisation des périodes (chapitre E).

AELE

A19 L'AELE a été fondée en 1960 avec la signature de la Convention de Stockholm. À l'origine, cette organisation interétatique avait pour objectif de supprimer les droits de douane sur les produits industriels pour le commerce entre les États membres.

A20 Les membres de l'AELE sont l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse.

A20a Cas particulier du Liechtenstein

En ce qui concerne les relations de la Suisse avec le Liechtenstein, les art. 6 et 9 de [l'accord bilatéral d'assurance-chômage](#) demeurent applicables. Lorsque les ressortissants retournent dans leur État d'origine, les périodes d'assurance ou les périodes d'activité soumise à cotisation, accomplies dans l'autre État contractant, sont prises en considération, en vue de déterminer si les conditions requises pour faire valoir un droit sont remplies et pour fixer la durée d'indemnisation, comme si ces périodes avaient été accomplies dans l'État d'origine (voir art. 6).

En outre, les deux États contractants renoncent à restituer à l'État de résidence la part des cotisations d'assurance-chômage des frontaliers prélevée, dans l'État où l'activité salariée est exercée, pour couvrir les risques du chômage complet. En cas de changement notable de la situation, les gouvernements des deux États contractants peuvent convenir de versements compensatoires (voir art. 9).

Des dispositions particulières s'appliquent aussi à l'exportation des prestations (cf. G14).

A21 L'Islande, le Liechtenstein et la Norvège sont membres de l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE). Pour la mise en œuvre des obligations découlant de l'EEE, l'AELE a institué une Autorité de surveillance et une Cour de Justice EEE.

A21a Suite à l'entrée en vigueur, le 1.1.2016, de la 3^e mise à jour des réglementations concernant les assurances sociales dans [la Convention instituant l'AELE](#) (appendice 2 à l'annexe K), le RB et le RA s'appliquent aussi aux relations entre la Suisse et les États membres de l'AELE (Liechtenstein, Norvège, Islande). Ainsi, les mêmes dispositions de coordination s'appliquent tant à ces relations qu'à celles de la Suisse avec les États membres de l'UE. Toutefois, cela ne signifie pas qu'il existe une coordination entre les deux types de relations (cf. B17a et B35 ss.).

S'agissant des dispositions transitoires, prière de se référer à l'art. 87 RB et au ch. marg. B41.

Détachement^{6 7 8}

Art. 12 RB

Définition

A21b Il y a détachement lorsqu'un travailleur accomplit temporairement une tâche dans un autre État pour le compte de son employeur (cf. D7 et D8).

Il y a aussi détachement lorsqu'un indépendant se rend temporairement dans un autre État pour y exercer une activité similaire à celle qu'il exerçait avant son détachement.

A21c Le détachement est soumis à la condition que l'employeur a l'habitude d'exercer une activité dans l'État d'envoi et que l'activité y est exercée pour le compte de cet employeur. L'employeur est considéré comme ayant l'habitude d'exercer une activité dans l'État d'envoi lorsqu'il exerce une activité commerciale notable dans l'État membre de l'établissement. L'activité commerciale n'est pas considérée comme notable lorsque les activités de l'entreprise se limitent à de simples activités administratives internes.

Avant leur détachement, les indépendants doivent déjà avoir exercé depuis un certain temps des activités économiques notables dans leur État d'origine.

A21d Par ailleurs, les conditions suivantes doivent être remplies cumulativement :

- la durée probable est de 24 mois au plus ; et
- le travailleur n'est pas détaché pour remplacer un autre travailleur détaché.

L'interruption temporaire de l'activité (en raison d'une maladie, de vacances ou d'un travail à effectuer à l'entreprise détachante) ne constitue pas une interruption du détachement.

L'art. 16, par. 1, RB autorise les États membres à prévoir, d'un commun accord, des dérogations aux art. 11 à 15 RB, et donc aussi en matière de détachement (art. 12 RB), dans l'intérêt de certaines personnes ou catégories de personnes (voir demande de détachement à long terme ou prolongation du détachement,).

A21e Un lien relevant du droit du travail doit exister, pour toute la durée du détachement, entre l'employeur et la personne détachée.

A21f Immédiatement avant son détachement, le travailleur doit être assuré dans le régime de sécurité sociale de l'État depuis lequel le détachement a lieu pendant au moins un mois (2 mois pour les indépendants) afin que cet État soit considéré comme État de détachement.

⁶ Dans le cadre de la 4^e mise à jour de l'annexe II de l'ALCP, la Suisse a repris au 1.1.2015 le Règlement (UE) n° [465/2012](#) notamment.

⁷ Voir l'aperçu au ch. marg. D45.

⁸ Autres informations disponibles sur le sujet :

- [Détachement](#) (avec diverses notices)
- « [Guide pratique sur la législation applicable](#) », décembre 2013, publié par la Commission européenne (dans toutes les langues et avec de nombreux exemples)
- Site Internet de la Commission européenne : [travailleurs détachés](#)

A21g La personne détachée peut devenir un faux frontalier (cf. A37a).

Portée

A21h Les travailleurs détachés restent soumis aux dispositions relatives aux assurances sociales de l'État de détachement (contrairement aux immigrés et aux émigrés, pour qui le nouvel État de travail est compétent). Durant le détachement, la législation de l'État de détachement reste applicable au travailleur pour toutes les assurances sociales. Ainsi, si un assuré se trouve au chômage pendant ou après un détachement et qu'il retourne en Suisse, il a droit aux indemnités de chômage prévues par la LACI.

A21i Les prescriptions sur le détachement visent à simplifier la tâche aux employeurs qui souhaitent assigner du personnel à des activités temporaires dans un autre État.

A21j La caisse de compensation de l'AVS atteste un détachement au moyen du formulaire A1.

Prestations familiales⁹

art. 1, let. z, RB

- A22** Le terme « prestations familiales » désigne toutes les prestations en nature ou en espèces destinées à compenser les charges de famille, à l'exclusion des avances sur pensions alimentaires et des allocations spéciales de naissance ou d'adoption visées à l'annexe I RB.
- A23** La réglementation relative aux prestations familiales dans le domaine de l'AC est exposée aux ch. marg. F31 ss.

⁹ [Guide prestations familiales CH-UE](#) , [Guide prestations familiales CH-AELE](#)

Frontaliers

art. 1, let. f, 65 et 65a RB; art. 56 RA

Définition

- A24** L'art. 1, let. f, RB définit comme frontalière toute personne qui exerce une activité salariée (cf. A4 ss.) ou une activité non salariée (cf. A52 ss.) dans un État membre (qui ne doit pas forcément être l'État membre compétent) et qui réside dans un autre État membre (cf. A76 ss.) où elle retourne en principe chaque jour ou au moins une fois par semaine.
- A25** L'art. 65 RB distingue entre les frontaliers et les personnes au chômage « autres qu'un travailleur frontalier ». Pour simplifier, nous appliquons les termes de « vrais » et de « faux » frontaliers. Les détails concernant cette distinction sont listés ci-après aux ch. marg. A27 ss.

Définition du lieu de résidence

- A26** Les vrais comme les faux frontaliers se distinguent par le fait que leur lieu d'activité n'est pas le même que leur lieu de résidence. Cela signifie que la détermination du lieu de résidence revêt une importance décisive. La détermination du lieu de résidence est effectuée comme indiqué au ch. marg. A76 ss.

Les vrais frontaliers : pendulaires au quotidien ou à la semaine

- A27** Pendulaires au quotidien: une personne est considérée comme une vraie frontalière d'une part lorsqu'elle est active dans un État et réside dans un autre État, où elle retourne quotidiennement. En règle générale, cette personne ne se constitue pas une résidence secondaire (cf. A76 s.) dans l'État où elle exerce son activité. Il s'ensuit naturellement que tant le lieu de résidence que le lieu d'activité se situent à proximité de la frontière.
- A28** Pendulaires à la semaine : sont aussi considérés comme vrais frontaliers les pendulaires à la semaine, qui résident dans l'État où ils exercent leur activité durant les jours de travail et ne reviennent dans l'État de résidence que pour les jours de congé hebdomadaires.
- Des exigences très strictes sont imposées à cette catégorie de personnes en ce qui concerne la preuve de leur statut de frontalier : on présume en règle générale que ces personnes résident dans l'État d'activité (cf. A80 ss).
- A28a** Les dispositions relatives aux Suisses séjournant hors du lieu de domicile pendant la semaine s'appliquent par analogie aux frontaliers qui séjournent en Suisse pendant la semaine (art. 16 OASA ; RS 142.201). Une telle annonce du séjour hors du domicile en semaine peut être utile à l'organe d'exécution pour déterminer si une personne doit être considérée comme un frontalier. Toutefois, même sans cette annonce, on ne peut partir du principe qu'un assuré n'est pas un vrai frontalier.

Les faux frontaliers

- A29** On parle de faux frontalier lorsqu'une personne est active dans un État et qu'elle réside dans un autre État où elle ne retourne pas au moins une fois par semaine. Cette catégorie de personnes n'effectue pas les voyages pendulaires (quotidiens ou hebdomadaires) qui permettraient de la qualifier de vraie frontalière.

Des exigences très strictes sont également imposées à cette catégorie de personnes en ce qui concerne la preuve de leur statut de frontalier: on présume en règle générale que ces personnes résident dans l'État d'activité (cf. A80 ss.).

A30 Selon la [décision U2](#) de la commission administrative sont en particulier réputés faux frontaliers les catégories de personnes suivantes :

- les gens de la mer (art. 11, par. 4, RB) ;
- les personnes qui exercent normalement leurs activités sur le territoire de deux ou plusieurs États membres (art. 13 RB) ;
- les personnes auxquelles s'applique un accord visé à l'art. 16, par. 1, RB (p. ex. les personnes détachées bénéficiant d'une dérogation) ;

lorsqu'elles résidaient, au cours de leur dernière activité, dans un État membre autre que l'État compétent (pour l'obligation d'assurer).

A31 La [décision](#) U2 ne donne pas de liste exhaustive des catégories de bénéficiaires concernés. La présomption voulant, pour cette catégorie de personnes également, qu'une personne réside dans l'État d'activité, peut être renversée sur la base des circonstances propres au cas d'espèce. L'examen de cette question est soumis aux critères mentionnés au ch. marg. A80 ss.

A32 Lorsqu'un faux frontalier veut faire valoir son droit aux prestations de l'AC dans son État de résidence, il lui appartient de convaincre les autorités qu'il ne s'est pas établi dans l'État de dernière activité avec l'intention d'y demeurer durablement.

A33 Sur la base de la présomption qu'une personne a résidé dans l'État d'activité, cette personne a droit, en cas de chômage complet, aux prestations de l'État de dernière activité, pour autant qu'elle se mette à la disposition du service de l'emploi de cet État (art. 65, par. 2, 3^e phrase, en rel. avec l'al. 5 RB).

Frontaliers indépendants au chômage complet¹⁰

A33a Contrairement à l'art. 65 RB, l'art. 65a RB fixe que l'État où est exercée l'activité est compétent pour les frontaliers indépendants au chômage complet (si les frontaliers concernés ont assuré l'activité lucrative indépendante contre le chômage et que l'État de résidence n'assure pas l'activité lucrative indépendante contre le chômage).

La Suisse ne prévoit pas d'AC pour les indépendants. Les frontaliers indépendants au chômage complet qui ont mis fin à leurs activités en Suisse ne reçoivent donc aucune prestation de la Suisse.

A33b En outre, l'art. 65a, par. 3, RB prévoit qu'une personne qui exerçait une activité indépendante et qui s'était annoncée auprès des services de l'emploi du dernier État où elle a exercé son activité peut, tel que fixé à l'art. 64 RB, se rendre dans son État de résidence pour y chercher un emploi ; le délai de 4 semaines prévu à l'art. 64, par. 1, let. a, RB ne s'applique toutefois pas.

¹⁰ Dans le cadre de la 4^e mise à jour de l'annexe II de l'ALCP, la Suisse a repris au 1.1.2015 le Règlement (UE) n° [465/2012](#) notamment.

A33c D'après l'art. 65a RB, l'institution compétente peut prolonger le délai fixé à l'art. 64, par. 1, let. c, première phrase, RB pour le maintien du droit aux prestations jusqu'à la fin de la durée de l'autorisation. Ainsi, la personne qui exerçait une activité indépendante et se trouve au chômage complet s'annonce tout d'abord dans l'État où elle exerçait son activité et reçoit des prestations de cet État. Elle peut toutefois tout de suite – et jusqu'à la fin de la durée de l'autorisation – chercher du travail dans son État de résidence.

Étant donné que la Suisse ne prévoit pas d'AC pour les indépendants, l'art. 64, par. 1, let. c, première phrase, RB ne s'applique qu'aux frontaliers domiciliés en Suisse qui ont perdu leur activité lucrative indépendante dans la zone UE/AELE qui a assuré l'activité indépendante.

Acquisition et durée du statut de frontalier

A34 Le statut de frontalier doit être antérieur au début du chômage effectif. Toutefois, une personne qui, pendant son dernier emploi, déplace son domicile de l'État d'emploi dans un autre État membre, mais qui ne retourne plus dans l'État d'emploi pour y continuer son activité n'est pas un frontalier.¹¹

Notons à titre d'exception que sont considérés comme de faux frontaliers les travailleurs qui, durant une période d'inactivité dans leur dernier emploi (maladie, vacances, etc.) déplacent leur lieu de résidence pour des raisons familiales dans un autre État et ne retournent plus exercer leur activité dans l'État de dernier emploi. Cela est justifié dans la mesure où le regroupement familial crée immédiatement de forts liens – en particuliers des liens personnels – avec l'État dans lequel le travailleur s'établit et réside habituellement.

A35 Déménager durant le chômage ne confère pas le statut de frontalier.

A36 La durée du statut de frontalier, resp. les déplacements des frontaliers ne sont en principe pas pertinents. Il convient cependant de porter une attention particulière aux changements de résidence qui ont lieu juste avant le début du chômage : il s'agit alors de déterminer s'il s'agit d'un nouveau lieu de résidence ou uniquement d'un séjour. On se base pour cet examen sur le ch. marg. A76 ss.

Examen du statut de frontalier

A37 Il appartient aux caisses de vérifier le statut de frontalier.

De la personne détachée au faux frontalier

A37a Dans le cas d'une personne au chômage, qui était détachée en Suisse avant d'être au chômage, il faut vérifier au cas par cas si, pendant son détachement, elle avait maintenu son domicile dans l'État de détachement étranger ou si elle avait établi un domicile en Suisse (cf. A76 ss.).

Si cette personne a établi un domicile en Suisse pendant son détachement, elle doit être considérée comme un faux frontalier avec droit d'option (cf. A29 ss.). Les indices montrant qu'il y a établissement d'un domicile en Suisse peuvent être les suivants (cf. A85) :

¹¹ CJUE, en la cause [C-236/87](#) (Bergemann) ; [ATF 136 V 244](#) (concernant l'accord entre la Suisse et la Principauté du Liechtenstein).

- séjour prolongé en Suisse (p. ex. plusieurs détachements sans interruption) ;
- famille fondée en Suisse ;
- regroupement familial en Suisse avec intégration évidente (p. ex. inscription des enfants à l'école) ;
- activité de membre dans des associations suisses ; ou
- résiliation du bail de l'appartement, vente de la maison ou abandon d'autres liens dans l'État de détachement.

⇒ Exemple 1

Madame EL (grecque) vit à Athènes avec sa famille. Elle est détachée en Suisse pour deux ans par son employeur grec. Durant son détachement, elle retourne souvent voir sa famille en Grèce et passe ses vacances là-bas.

Solution : Le fait que la famille de Madame EL reste en Grèce durant le détachement et que Madame EL y retourne souvent montre que Madame EL a maintenu son domicile habituel en Grèce durant son détachement. Elle est considérée comme domiciliée en Grèce, son État d'origine, pendant la durée de son détachement et n'est pas tenue pour une fausse frontalière. En cas de chômage complet, la Grèce est l'État compétent.

⇒ Exemple 2

Monsieur IT (italien) vit à Rome avec sa famille. Il est détaché en Suisse pour deux ans par son employeur. La famille IT vend sa villa de Rome et déménage à Lugano, nouveau lieu où est exercé l'activité de Monsieur IT. Les enfants y sont scolarisés.

Solution : Contrairement à l'exemple précédent, Monsieur IT et sa famille déménagent en Suisse. La situation familiale, la scolarisation des enfants et l'exercice de l'activité de Monsieur IT montrent que Monsieur IT a transféré son centre d'intérêt en Suisse et habite en Suisse pendant la durée de son détachement. Il est considéré comme un faux frontalière. En cas de chômage complet, la Suisse est l'État compétent.

Chômage partiel ou intermittent

art. 65, par. 1, RB

Définition

A38 Il ressort de l'arrêt de la CJUE en la cause [C-444/98](#) (de Laat) et de la [décision](#) n° U3 de la commission administrative que :

- La notion de « chômage partiel ou intermittent » doit être interprétée selon le droit de l'UE et non selon le droit national.
- La réglementation de la compétence en cas de chômage complet repose sur l'hypothèse que pour les frontaliers au chômage complet les conditions de la recherche d'emploi sont plus favorables dans l'État où ils résident. En ce qui concerne le chômage partiel ou intermittent, on part du principe que l'État d'emploi pourra leur apporter un meilleur soutien pour trouver un emploi complémentaire.

Une personne est au chômage complet lorsqu'elle n'exerce aucune activité lucrative et qu'elle cherche un nouvel emploi. Les personnes au chômage partiel ou intermittent ne peuvent donc pas être considérées comme étant au chômage complet (cf. A71 ss.).

- La détermination de la nature du chômage (partiel ou intermittent), dépend de l'existence ou du maintien d'une relation de travail contractuelle entre les deux parties et non pas de la durée d'une éventuelle suspension temporaire de l'activité.
- Les frontaliers qui conservent un contrat de travail avec la même entreprise et qui temporairement ne travaillent pas, mais qui peuvent réintégrer leur poste à tout moment, doivent être considérés comme étant en chômage partiel.

Cette formulation (« peuvent réintégrer leur poste à tout moment ») est à prendre simplement dans le sens où le travailleur doit avoir juridiquement la possibilité de reprendre le travail.

- Les frontaliers qui n'ont plus de lien avec l'État d'emploi, en particulier en raison de la dissolution ou de l'arrivée à échéance des rapports de travail, sont considérés comme étant au chômage complet.

Si le contrat de travail arrive à échéance, le statut de l'assuré change. Après ce changement de statut, les frontaliers entrent dans la catégorie des « personnes au chômage complet » et c'est l'État de résidence qui devient compétent pour les prestations de chômage.

A39 Du point de vue du droit suisse, la définition du chômage partiel dans le droit communautaire correspond à la fois à la notion de « réduction de l'horaire de travail » ou d'« indemnité en cas d'intempéries » et au fait pour une personne de se retrouver partiellement sans emploi (art. 10, al. 2, let. b, LACI).

Portée de la distinction entre chômage partiel ou intermittent et chômage complet

A40 Cette distinction devient significative lorsqu'il s'agit de déterminer quel système juridique (compétence) s'applique pour les frontaliers (cf. D19 ss. et D33 ss.).

En cas de chômage complet, les frontaliers (les vrais comme les faux) touchent ou peuvent toucher (pour les faux frontaliers avec droit d'option) des prestations de chômage de la

part de l'État de résidence. En revanche, lorsqu'il s'agit de chômage partiel ou intermittent, ils perçoivent des prestations de chômage de l'État d'emploi, comme s'ils y habitaient.

- A41** Pour les frontaliers qui résident en Suisse et qui font valoir en Suisse leur droit à l'indemnité de chômage, il convient ainsi d'examiner s'ils sont au chômage complet ou au « chômage partiel ou intermittent ».

Pluriactivité^{12 13 14}

Art. 13 RB

Définition

A41a On entend par pluriactivité l'exercice normal d'une ou plusieurs activités simultanément ou en alternance dans différents États. Il peut s'agir soit d'activités salariées (emplois), soit d'activités non salariées (indépendantes), soit encore de la combinaison des deux (cf. D9 ss.).

Portée

A41b Les prescriptions légales d'un seul État membre s'appliquent aux personnes qui exercent normalement une activité dans deux États membres ou plus. L'État compétent est déterminé en fonction du lieu où la majeure partie de l'activité est exercée (selon le temps de travail et/ou le salaire).

A41c La notion de « majeure partie de l'activité » sert à déterminer avec quel État membre une personne a le lien le plus étroit au regard des assurances sociales. Ces règles s'appliquent à un grand nombre de travailleurs actifs : les indépendants, les chauffeurs en transport international de marchandises, les conducteurs de train, les collaborateurs des services de messagerie internationaux, les spécialistes informatiques et d'autres experts qui travaillent dans deux ou plusieurs États membres. Le principe de la base d'affectation s'applique toutefois au personnel de conduite et de cabine ainsi qu'aux gens de la mer (cf. D8a).

L'organe de l'AVS de l'État de résidence décide qui est compétent en cas de pluriactivité (formulaire A1)

A41d Les personnes pluriactives domiciliées en Suisse annoncent leur pluriactivité à l'organe de l'AVS. Au moyen du formulaire A1, l'organe détermine la compétence, décision qui est contraignante aussi pour les organes d'exécution de l'AC. S'agissant des personnes pluriactives domiciliées dans un État de l'UE ou de l'AELE, l'organe correspondant de l'État de résidence décide de la compétence (art. 16 RA).

Conflit de compétence¹⁵

A41e En cas de divergence de vues entre les institutions ou autorités sur la compétence de deux ou de plusieurs États membres, cette divergence est réglée sur la base des art. 6

¹² Dans le cadre de la 4^e mise à jour de l'annexe II de l'[ALCP](#), la Suisse a repris au 1.1.2015 le règlement (UE) n [465/2012](#) notamment.

¹³ Voir l'aperçu au ch. marg. D45.

¹⁴ Voir le « [Guide pratique sur la législation applicable](#) », décembre 2013, publié par la Commission européenne ; <http://european-employers.eu/fr/guide-pratique>

¹⁵ Conflit de compétence négatif = aucun État ne se considère comme compétent ; conflit de compétence positif = plusieurs États se considèrent comme compétents.

(Application provisoire d'une législation et octroi provisoire de prestations) et 7 (Calcul provisoire des prestations et des cotisations) RA¹⁶.

- D'après l'art. 6, par. 1, RA, la compétence provisoire est attribuée d'après l'ordre de priorité suivant :
 - a. à l'État dans lequel l'activité salariée ou indépendante est exercée, si cette activité n'est exercée que dans un seul État membre ;
 - b. à l'État de résidence, lorsque la/les activité(s) salariée(s) ou indépendante(s) a/ont été exercée(s) dans l'État de résidence et dans d'autres États membres, ou que la personne concernée n'a exercé aucune activité salariée ou indépendante ;
 - c. dans tous les autres cas, en fonction des prescriptions légales de l'État membre dont l'application a été demandée en premier lieu, si la/les activité(s) lucrative(s) a/ont été exercée(s) dans deux ou plusieurs États membres.
- D'après l'art. 6, par. 2, RA, la personne concernée a droit à ces prestations provisoires comme s'il n'y avait pas de divergence de vues. Toutefois, le par. 2 ne s'applique pas dans les cas où la divergence de vues porte sur la résidence. Dans ces cas, la résidence doit être déterminée selon la procédure fixée à l'art. 11 RA (cf. A1 ss., A24 ss., A76 ss.).
- Si les institutions ou autorités ne parviennent pas à se mettre d'accord, les autorités compétentes peuvent, au plus tôt un mois après le jour où la divergence de vues visée aux par. 1 et 2 s'est manifestée, saisir la commission administrative. Celle-ci s'efforce de concilier les points de vue dans les 6 mois suivant sa saisie (art. 6, par. 3, RA).
- La reconnaissance rétroactive de la compétence est réglée au par. 4.
- D'après l'art. 6, par. 5, RA, les deux institutions règlent la situation financière de la personne concernée en conformité avec le titre IV, chapitre III, RA.

¹⁶ Il est possible de solliciter un soutien juridique auprès du SECO-TC (=point de contact) en cas de conflit relatif aux compétences (tcjd@seco.admin.ch).

États membres

A42 Conformément à l'art. 1, al. 2, annexe II, [ALCP](#) et à l'art. 1, al. 2, annexe K – appendice 2 de la [Convention AELE](#), il convient d'utiliser la notion d'« État(s) membre(s) » pour désigner :

- les États de l'UE auxquels s'appliquent le RB et le RA et la Suisse ;
- les États auxquels s'applique la Convention AELE.

Activité non salariée

art. 1, let. b, RB

Définition

- A52** Le terme « activité non salariée » désigne une activité, ou une situation assimilée, qui est considérée comme telle pour l'application de la législation de sécurité sociale de l'État membre dans lequel cette activité est exercée ou la situation assimilée se produit.
- A53** La définition de l'activité non salariée n'est pas donnée par le RB mais par le droit social de l'État membre qui s'applique en l'espèce (cf. A4 ss. pour ce qui est de la définition de l'activité salariée).
- A54** Le rattachement à un système de sécurité sociale destiné aux personnes non salariées détermine l'existence d'une activité non salariée.

L'activité non salariée selon le droit suisse

- A55** En Suisse, on parle d'activité indépendante lorsque la personne concernée est légalement assurée par le biais d'un système de sécurité sociale destiné aux activités non salariées.
- A56** Il est déterminant de savoir si la personne concernée exerce une activité indépendante selon la législation sur l'AVS. En conséquence, toute personne exerçant une activité indépendante conformément à la législation sur l'AVS doit être considérée comme non salariée.

Portée

- A57** Cette notion est significative lorsqu'il s'agit de déterminer quelle est la législation applicable (art. 11 à 13 RB) (cf. D12).

Assimilation des faits (assimilation de prestations, de revenus, de faits ou d'événements)

art. 5 RB

A58 Le principe général de l'assimilation des faits est stipulé à l'art. 5 RB.

A59 En conséquence, si, en vertu de la législation suisse, le bénéfice de prestations de sécurité sociale ou d'autres revenus produit certains effets juridiques, les dispositions en cause de cette législation sont également applicables en cas de bénéfice de prestations équivalentes acquises en vertu de la législation d'un autre État membre ou de revenus acquis dans un autre État membre.

Ceci permet par exemple de :

- prendre en considération le droit au salaire ou à l'indemnité pour cause de résiliation anticipée des rapports de travail à l'étranger dans le cadre de l'art. 11 LACI (cf. F4 ss.) ;
- prendre en compte les prestations de vieillesse étrangères (art. 18c LACI; cf. F15 s.).

A60 En outre, si, en vertu de la législation suisse, des effets juridiques sont attribués à la survenance de certains faits ou événements, il convient de tenir compte des faits ou événements semblables survenus dans tout autre État membre comme si ceux-ci étaient survenus sur son propre territoire.

Ceci permet ou nécessite par exemple de :

- prendre en considération une activité non salariée exercée à l'étranger pour une prolongation du délai-cadre de cotisation, conformément à l'art. 9a LACI ;
- prendre en considération les périodes éducatives accomplies à l'étranger pour une prolongation du délai-cadre de cotisation, conformément à l'art. 9b LACI ;
- prendre en considération les raisons de la dissolution d'un rapport de travail dans le cadre de l'art. 30 LACI.

A61 Le principe de l'assimilation des faits ne doit pas interférer avec le principe de totalisation de périodes accomplies.

En conséquence, la prise en compte de périodes accomplies sous la législation de tout autre État membre ne doit relever que de l'application du principe de totalisation des périodes. Si ces périodes accomplies ne sont pas prises en compte sur la base de règles concernant la totalisation des périodes, elles ne peuvent pas être prises en compte sur la base de règles concernant l'assimilation des faits.

Institution

art. 1, let. p, RB

A62 Le terme « institution » désigne, pour chaque État membre, l'organisme ou l'autorité chargé(e) d'appliquer tout ou partie de la législation.

A63 Les adresses des institutions et des organismes de liaison se trouvent dans le [répertoire EESSI](#).

D'autres répertoires importants figurent sur le site de [l'Office fédéral des assurances sociales](#).

Au niveau suisse, l'organe de compensation de l'assurance-chômage (SECO-TC) est l'organisme de liaison pour l'assurance chômage (art. 17b, let. e, OPGA).

Périodes d'assurance et périodes assimilées

art. 1, let. t, RB

Distinction entre les différentes périodes

A64 Chaque État membre étant libre de structurer les différentes branches d'assurance (assurance obligatoire, conditions du droit aux indemnités, etc.) comme il le souhaite, les systèmes varient beaucoup. Les États membres ne disposent pas tous d'un système d'assurance définissant légalement les diverses catégories de personnes considérées comme assurées. Certains États ont également une assurance pour les indépendants au chômage.

Dans le souci d'aboutir à une bonne coordination des périodes accomplies dans les différents systèmes des États membres, on distingue les périodes d'assurance, d'emploi ou d'activité non salariée.

Définition

A65 Le terme « période d'assurance » désigne les périodes de cotisation, d'emploi ou d'activité non salariée telles qu'elles sont définies ou admises comme périodes d'assurance par la législation sous laquelle elles ont été accomplies ou sont considérées comme accomplies, ainsi que toutes les périodes assimilées dans la mesure où elles sont reconnues par cette législation comme équivalant aux périodes d'assurance.

A66 Le terme « périodes d'assurance » comprend :¹⁷

- les périodes durant lesquelles des cotisations ont été versées à un système d'AC (périodes dites de cotisation) ;
- les périodes d'emploi ou d'activité non salariée durant lesquelles aucune cotisation n'a été versée à un système d'AC dans la mesure où elles sont reconnues par la législation sous laquelle elles ont été accomplies comme équivalant aux périodes d'assurance, c'est-à-dire les périodes durant lesquelles la couverture est garantie par un système d'AC ;
- les périodes assimilées, du moment qu'elles sont reconnues par la législation sous laquelle elles ont été accomplies comme équivalant aux périodes d'assurance.

Les « période d'emploi » ou les « période d'activité non salariée » au sens de l'art. 1, let. u, RB désignent en revanche des périodes de travail qui, selon la législation sous laquelle elles ont été accomplies, ne sont pas admises comme périodes ouvrant un droit d'appartenance à un système de prestations de chômage.

A67 Selon le droit suisse, les périodes d'assurance ou les périodes assimilées correspondent aux états de fait visés à l'art. 13 LACI et qualifiés de périodes de cotisation, telles que :¹⁸

- l'exercice d'une activité soumise à cotisation ;

¹⁷ CJUE, en la cause C-388/87 (Warmerdam-Steggerda).

¹⁸ Voir aussi le Bulletin LACI IC B162 ss. concernant les périodes assimilées selon l'art. 13, al. 2, LACI.

- les périodes relatives à une activité exercée par les travailleurs avant d'avoir atteint l'âge à partir duquel ils sont tenus de payer les cotisations AVS ;¹⁹
- le service dans l'armée, dans le service civil ou dans la protection civile conformément au droit suisse ;
- les périodes durant lesquelles l'assuré est partie à un rapport de travail mais ne touche pas de salaire parce qu'il est malade ou victime d'un accident et, partant, ne paie pas de cotisations ;
- l'interruption du travail pour cause de maternité, dans la mesure où ces absences sont prescrites par les dispositions de protection des travailleurs ou sont conformes aux clauses des conventions collectives de travail.

A67a Les périodes d'assurance communiquées par un État membre sont acceptées par l'État membre destinataire sans que leur valeur soit remise en question, conformément au principe de totalisation des périodes (cf. décision n° H6 du 16.12.2010 de la commission administrative).

A68 Ces périodes doivent être attestées comme périodes d'assurance (cf. C21 ss.). Toutes les périodes d'assurance, que ce soit des périodes de cotisation ou des périodes assimilées à des périodes d'assurance selon la législation nationale, sont désignées par le terme « périodes d'assurance » au sens du RB et du RA.

Absence de périodes d'assurance ou de périodes assimilées : motifs de libération selon l'art. 14 LACI

A69 Les situations permettant la libération des conditions relatives à la période de cotisation au titre de l'art. 14 LACI ne constituent ni des périodes d'assurance ni des périodes d'emploi. Pour qu'un tel état de fait puisse ouvrir un droit aux prestations de chômage dans un État membre, il faut qu'il soit reconnu par la législation de l'État membre concerné.

Portée

A70 Les périodes d'assurance sont importantes pour l'attestation des périodes suisses (chapitre C) et lors de la totalisation des périodes (chapitre E).

¹⁹ Une activité exercée par les travailleurs au-delà de la limite d'âge supérieure pour cotiser à l'AVS est en revanche considérée comme période d'emploi (cf. A18).

Chômage complet

art. 65, par. 2, RB

Définition

- A71** Les chômeurs sont considérés au chômage complet, lorsqu'ils n'appartiennent pas aux cercles de personnes en chômage partiel ou intermittent (cf. A38 ss.).
- A73** Le chômage complet signifie ainsi une perte de revenu suite à une dissolution du contrat de travail.²⁰ Le chômage complet au sens de l'art. 65, par. 2, RB englobe ainsi également les personnes partiellement sans emploi visées à l'art. 10, al. 2, let. a, LACI.

Portée de la distinction entre chômage partiel et chômage complet

- A74** La distinction revêt de l'importance lors de la détermination de la législation applicable (compétence) pour les frontaliers (cf. D19 ss. et D33 ss.).
- Alors que les vrais et faux frontaliers reçoivent des prestations en cas de chômage complet de la part de l'État de résidence, en cas de chômage partiel ou intermittent, les prestations leur sont servies par l'État d'emploi, comme s'ils y habitaient.
- A75** Pour les frontaliers qui résident en Suisse et qui font valoir en Suisse leur droit à l'indemnité de chômage, il convient ainsi d'examiner s'ils sont au chômage complet, partiel ou intermittent.

²⁰ [ATF 133 V 137](#): Selon le droit communautaire, le chômage complet signifie une perte de revenu à la suite d'une dissolution du rapport de travail et le chômage partiel une perte de travail temporaire dans le cadre d'un rapport de travail durable, c'est le cas lors de la réduction de l'horaire de travail.

Résidence^{21 22}

art. 1, let. j, RB; art. 11 RA

Définition

- A76** Le terme « résidence » désigne le lieu où une personne réside habituellement.²³
- A77** La résidence revêt le sens contraire du terme séjour défini à l'art. 1, let. k, RB comme le séjour provisoire. Il convient donc de différencier la résidence d'un éventuel lieu de séjour (domicile secondaire pour les frontaliers).
- A78** En outre, l'expression « être domicilié en Suisse » mentionnée dans l'art. 8, al. 1, let. c, LACI, présuppose l'existence d'une résidence habituelle en Suisse et ne doit pas être interprétée dans le sens de domicile d'après les critères du droit civil.²⁴
- Le terme « résidence » employé dans l'art. 1, let. j, RB et l'expression « être domicilié en Suisse » de l'art. 8, al. 1, let. c, LACI correspondent dans une large mesure.

Portée de la notion de résidence

- A79** La résidence revêt une importance capitale particulièrement dans le cadre de la détermination de la législation applicable (chapitre D).
- L'art. 65 RB prévoit une réglementation spéciale pour les personnes sans emploi ayant résidé dans un État autre que l'État compétent (frontaliers) qui déroge au principe de compétence de l'État de dernière activité. La détermination du lieu de résidence et l'appréciation de la qualité de frontalier revêt dès lors une importance fondamentale s'agissant de déterminer la compétence dans le domaine de l'AC (cf. D12 ss.).

Présomption : l'État d'activité = l'État de résidence

- A80** L'attribution par l'art. 65 RB de la compétence à l'État de résidence représente une exception au principe de la compétence de l'État de dernière activité. Cette exception ne doit de ce fait pas être appliquée, par le biais d'une interprétation trop large du terme résidence, à tous les travailleurs migrants occupés dans un État membre alors que leurs familles continuent à résider dans un autre État membre.²⁵

²¹ Voir le tableau récapitulatif sur l'assujettissement aux assurances sociales sous D45.

²² Informations et exemples supplémentaires disponibles dans le « [Guide pratique sur la législation applicable](#) », publié en décembre 2013 par la Commission européenne, <http://european-employers.eu/fr/guide-pratique>.

²³ La définition du terme « résidence » est restée identique à la définition du [règlement n° 1408/71 \(CEE\)](#) dans le RB. La CJUE a expliqué la signification de ce terme en la cause [76-76](#) (Di Paolo) et en la cause [C-90/97](#) (Swaddling). Elle a par ailleurs fixé une série de facteurs à prendre en considération au moyen desquels il est possible de déterminer le centre d'intérêts d'une personne. Cette jurisprudence représente également la source sur laquelle il convient de se baser pour déterminer le lieu de résidence d'une personne dans le nouveau RB.

²⁴ S'agissant du terme « être domicilié en Suisse » selon art. 8, al. 1, let. c, LACI, cf. DTF [8C 270/2007](#). Il est exigé de séjourner de fait en Suisse et d'avoir l'intention de continuer à y séjourner pendant un certain temps et d'y avoir aussi, pendant ce temps, le centre des relations personnelles.

²⁵ CJUE, en la cause [76/76](#) (Di Paolo) ainsi que CJUE, en la cause [C-102/91](#) (Knoch).

- A81** La [décision](#) U2 précise qu'il ne serait pas acceptable, par le biais d'une interprétation trop large de la notion de « résidence », d'étendre le champ d'application de l'art. 65 RB à toute personne ayant un emploi ou une activité non salariée relativement stable dans un État membre et dont la famille est restée dans l'État de provenance, et de les qualifier ainsi de « frontaliers ».
- A82** Il convient de partir du principe que les chômeurs non concernés par la [décision](#) U2, qui reviennent en Suisse à la fin de l'activité exercée dans un autre État membre, avaient leur résidence habituelle au lieu où ils exerçaient leur activité. À ce titre, ils ne peuvent se prévaloir du statut de faux frontaliers lors de leur demande de prestations.
- A83** La présomption qu'un travailleur réside en principe là où il dispose d'un emploi stable est applicable.

Détermination de la résidence

- A84** La détermination de la résidence en tant que lieu où une personne réside habituellement ne doit pas intervenir uniquement sur la base de critères formels (attestation de résidence ou autres). Il convient surtout d'interroger la personne concernée au sujet de son lieu de résidence en se basant sur les critères mentionnés ci-après (déplacements pendulaires, retours hebdomadaires, etc.). Il incombe à la caisse de déterminer le lieu de résidence de la personne assurée.
- A84a** Déterminer la résidence s'avère particulièrement difficile dans deux types de situation :
- Quand il est question de personnes très mobiles, qui déménagent souvent d'un État membre à un autre, ou vivent dans deux ou plusieurs États membres à la fois (conflit positif entre plusieurs lieux de résidence possibles) ;
 - Quand il est question de personnes dont les conditions de vie sont instables, par exemple, les personnes vivant dans un logement provisoire, à l'hôpital, dans un campus d'étudiant ou en prison. Leur situation n'est probablement que provisoire et ils ne justifient pas d'un lieu de résidence habituel ou fixe (conflit négatif compte tenu de l'absence d'un lieu de résidence habituel).
- A85** Conformément à l'art. 11 RA qui se base sur la jurisprudence en vigueur jusqu'ici²⁶, il s'agit d'examiner les facteurs suivants (non exhaustifs) dans le cadre d'une évaluation globale²⁷ (cf. A37a) :
- durée et continuité de la présence sur le territoire de l'État membre concerné : des retours fréquents au domicile également en dehors des vacances (temps libre) ou le maintien de contacts sociaux et professionnels (p. ex. activités au sein d'une association) constituent des indices pour le maintien de la résidence en Suisse. Pour la reconnaissance du maintien de la résidence en Suisse, il est en outre déterminant de démontrer que les relations avec l'État d'emploi ou l'État de l'activité non salariée sont limitées ;
 - la situation de la personne concernée, y compris :

²⁶ CJUE, en la cause [C-372/02](#) (Adanez-Vega) ainsi qu'en la cause [C-216/89](#) (Reibold).

²⁷ [ATF 133 V 137](#) consid. 7.2.

- la nature et les caractéristiques spécifiques de l'activité, notamment le lieu où elle est généralement exercée, sa pérennité, ainsi que la durée de chaque contrat. En outre, il convient de vérifier si le motif et la durée de l'absence ainsi que la nature de l'activité salariée ou non salariée exercée dans l'autre État membre permettent de conclure que le retour en Suisse a été planifié.
- Les indices de séjour temporaire à l'étranger et du maintien du lieu de résidence en Suisse sont p. ex. les suivants :
 - a. l'activité à l'étranger a été exercée principalement dans le but de formation continue ou de perfectionnement des connaissances linguistiques ;
 - b. l'activité à l'étranger poursuivait un but bien précis défini à l'avance, par exemple un échange universitaire ;
 - c. l'activité à l'étranger était, d'avance, clairement limitée dans le temps.
- la situation familiale et les liens familiaux : le fait de laisser sa famille ou le mobilier constitue un indice pour le maintien du lieu de résidence en Suisse, ainsi que le maintien de l'inscription auprès du contrôle des habitants de la commune. En revanche, le changement du lieu de résidence suite à un regroupement familial entraîne un changement immédiat du centre des relations personnelles ;
- l'exercice d'une activité non lucrative ;
- lorsqu'il s'agit d'étudiants, la source de leurs revenus ;
- la situation en matière de logement, notamment le caractère permanent de celui-ci : le maintien d'un appartement en Suisse est caractéristique du maintien du lieu de résidence en Suisse durant le séjour à l'étranger, si la personne concernée a vécu longtemps et de manière entièrement intégrée au lieu où elle était domiciliée avant son départ à l'étranger ;
- l'État membre qui est considéré comme la résidence fiscale de la personne.

Si l'examen n'est pas concluant, la volonté de la personne en cause telle qu'elle ressort de l'ensemble des circonstances, y compris les raisons qui l'ont amenée à changer de lieu de résidence, est déterminante.

⇒ Exemple :

L'employé M. CH (suisse) prend une activité à Paris et habite, durant cette période, dans un logement fourni par son employeur. Sa résidence principale et sa famille, qu'il retourne voir régulièrement, se trouvent en Suisse.

Solution : Son mode de vie montre que le centre de ses relations personnelles durant son activité à l'étranger se trouve toujours en Suisse.

Désaccord entre les États concernés s'agissant du lieu de résidence

- A86** Pour déterminer le lieu de résidence d'une personne, les États membres concernés doivent coopérer et, en cas de différend, prendre en considération tous les critères pertinents afin de trouver un accord.²⁸
- A87** Si les États concernés ne réussissent pas à trouver un accord concernant le lieu de résidence d'une personne et, de ce fait, sur l'État compétent pour le versement des

²⁸ Considérant 11 du RA.

prestations, il convient d'appliquer l'art. 6 RA. L'art. 6 RA fixe l'application provisoire de la législation d'un État membre et l'octroi provisoire de prestations (cf. également A41e).

Faux frontaliers disposant d'un lieu de résidence à l'étranger: pas de nécessité d'être domicilié en Suisse

- A88** Les faux frontaliers ayant exercé une activité en Suisse et qui ont leur résidence à l'étranger, peuvent faire valoir leur droit aux indemnités de chômage en Suisse conformément au droit d'option qui leur est conféré par l'art. 65 RB.
- A89** L'exercice de ce droit d'option pose comme unique condition que la personne concernée se mette à disposition des services publics de l'emploi de l'État dans lequel elle prétend à des prestations.
- Les organes d'exécution (ORP, caisse) de l'ancien lieu de séjour sont compétents. En absence de lieu de séjour antérieur, le siège de l'entreprise du dernier employeur de la personne concernée est déterminant.
- A90** Un droit aux prestations ne peut être remis en question par le fait que la personne concernée a sa résidence à l'étranger. Les États contractants ne doivent pas définir trop sévèrement les conditions relatives à la disponibilité (exigence de la condition de résidence) au point de contraindre le chômeur à changer de lieu de résidence, ce qui équivaldrait à vider le droit d'option de sa substance.²⁹ Dans ces cas de figure, il convient de déroger aux conditions strictes visées à l'art. 8, al. 1, let. c, LACI.
- A91** L'art. 7 RB, en relation avec l'art. 63 RB, prévoit par conséquent la levée des clauses de résidence pour les frontaliers. Selon l'art. 63 RB³⁰, ces dispositions spéciales s'appliquent uniquement dans les cas prévus par les art. 64 (exportation des prestations), 65 (frontaliers) et 65a (frontaliers indépendants) du Règlement de base, et dans les limites qui y sont fixées.
- A92** La condition d'être domicilié en Suisse requise par l'art. 8, al. 1, let. c, LACI est ainsi levée s'agissant des faux frontaliers faisant valoir leur droit en Suisse. Ces personnes doivent respecter les prescriptions de contrôle en Suisse. Il incombe aux organes compétents de décider au cas par cas si cela exige le maintien du lieu de séjour en Suisse.

²⁹ CJUE, en la cause [C-308/94](#) (Naruschawicus).

³⁰ Nouvelle teneur selon l'art. 1, ch. 8, du [règlement \(UE\) n° 465/2012](#) du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012, entrée en vigueur en Suisse au 1.1.2015.

Demande de prestations dans les deux États lorsque la compétence ne peut d'emblée être déterminée

A92a La personne assurée doit être explicitement invitée à s'inscrire à titre préventif, tant dans l'État de dernier emploi que dans celui de résidence, pour la perception des indemnités de chômage, si:

- la compétence entre deux États doit être clarifiée ; ou
- est contestée ; ou
- la personne assurée entend recourir contre la décision négative.

Cette mention doit figurer dans la décision négative.

Périodes d'activité non salariées

art. 1, let. u, RB

Distinction entre les différentes périodes

A93 Chaque État membre étant libre de structurer les différentes branches d'assurance (assurance obligatoire, conditions du droit aux indemnités, etc.) comme il le souhaite, les systèmes varient beaucoup. Les États membres ne disposent pas tous d'un système d'assurance définissant légalement les diverses catégories de personnes considérées comme assurées. Certains États ont également une assurance pour les indépendants au chômage.

Dans le souci d'aboutir à une bonne coordination des périodes accomplies dans les différents systèmes des États membres, on distingue les périodes d'assurance, d'emploi ou d'activité non salariée.

Définition

A94 Le terme « période d'activité non salariée » désigne les périodes définies ou admises comme telles par la législation sous laquelle elles ont été accomplies, ainsi que toutes les périodes assimilées dans la mesure où elles sont reconnues par cette législation comme équivalant aux périodes d'activité non salariée.

A95 La notion de « périodes d'activité non salariée », résulte de sa démarcation avec la notion de « périodes d'assurance »³¹ : le terme « périodes d'assurance » désigne, dans le cadre du droit aux prestations de l'AC, non seulement des périodes durant lesquelles des cotisations ont été versées à un système d'AC, mais également des périodes d'emploi et d'activité non salariée reconnues par la législation sous laquelle elles ont été accomplies comme équivalant aux périodes d'assurance, c'est-à-dire des périodes durant lesquelles la couverture par un système de ce type est garantie.

Le terme « période d'activité non salariée » désigne par conséquent uniquement les périodes relatives à l'activité non salariée qui, selon la législation sous laquelle elles ont été accomplies, ne sont pas considérées comme des périodes donnant droit au rattachement à un système de prestations en cas de chômage.

A96 En droit suisse, les périodes d'activité non salariée représentent toutes les périodes de l'exercice d'une activité qualifiée comme activité indépendante selon la législation sur l'AVS.

Portée

A97 Les périodes d'activités non salariées sont importantes pour l'attestation des périodes suisses (chapitre C) et lors de la totalisation des périodes (chapitre E).

³¹ CJUE, en la cause [C-388/87](#) (Warmerdam-Steggerda).

B

Bases légales

Les bases du droit social de l'UE

La libre circulation des personnes au sein de l'UE et en lien avec la Suisse

- B1** Avec la libre circulation des marchandises, la libre prestation des services et la libre circulation des capitaux, la libre circulation des personnes est l'une des quatre libertés fondamentales sur lesquelles est bâtie l'UE.³²
- B2** Conformément au préambule de l'ALCP, la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'UE doit être réalisée « en s'appuyant sur les dispositions en application dans la Communauté européenne ».

Aux termes de l'art. 1 ALCP, qui décrit et précise cet objectif, l'accord vise à :

- accorder un droit d'entrée, de séjour, d'accès à une activité économique salariée, d'établissement en tant qu'indépendant et le droit de demeurer sur le territoire des parties contractantes ;
- faciliter la prestation de services, en particulier de libéraliser la prestation de services de courte durée ;
- accorder un droit d'entrée et de séjour aux personnes sans activité économique dans l'État d'accueil ;
- accorder les mêmes conditions de vie, d'emploi et de travail que celles accordées aux nationaux (interdiction de discrimination).

Garantie de la libre circulation des personnes par le biais du droit social européen

- B3** La libre circulation des personnes manquerait son objectif si la mobilité s'accompagnait d'une limitation, voire d'une perte, du droit aux prestations de l'assurance-sociale.

En principe, les personnes qui font valoir leur droit à la libre circulation ne devraient pas se retrouver dans une situation plus mauvaise que les personnes ayant toujours vécu et travaillé dans le même État membre.

- B4** Le droit social européen protège les personnes concernées d'éventuelles limitations ou pertes de leur droit aux prestations en coordonnant les différents systèmes sociaux sans pour autant procéder à une harmonisation du contenu. Cette coordination a pour but d'empêcher que les travailleurs migrants ne subissent des lacunes dans leur couverture d'assurance ou qu'ils soient assurés à double.

Chaque État membre est libre de structurer son droit national de l'assurance sociale comme il le veut. Le droit communautaire se limite à coordonner les différents systèmes nationaux.³³

³² Pour la source du droit de l'UE voir <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=LEGISSUM%3A14534>. D'autres informations relatives à la libre circulation au sein de l'UE sont disponibles sur le site internet de la Commission européenne (<http://ec.europa.eu/social/home.jsp?langId=fr>).

³³ L'arrêt du Tribunal fédéral [9C 920/2013](#) rappelle que les états sont libres d'organiser leur système de sécurité sociale de manière autonome. L'arrêt 9C 375/2014 établit également que les systèmes nationaux de sécurité sociale ne sont pas harmonisés, mais coordonnés.

Application du RB et du RA en Suisse

Accords déterminants

- B7** La reprise et l'application du droit social européen par la Suisse se basent sur l'[ALCP](#) et la [Convention AELE](#).
- B8** Toutefois, il convient de prendre en considération, dans chaque cas particulier, les champs d'application territorial et personnel (cf. B13 ss. et B18 ss.).
- L'[ALCP](#) et la [Convention AELE](#) n'étant toujours pas liés, des lacunes apparaissent dans la couverture en cas de chevauchements (cf. B35 ss.).

Reprise des RB et RA dans les relations entre la Suisse et l'UE

- B9** Le 1.4.2012, les [règlements 1408/71](#) et [574/72](#) ont été remplacés, pour les relations entre l'UE et la Suisse, par le RB et le RA.

Reprise des RB et RA dans les relations entre la Suisse et l'AELE

- B10** Pour les relations entre la Suisse et l'AELE, les [règlements 1408/71](#) et [574/72](#) ont été remplacés par le RB et le RA au 1.1.2016.

Primauté du droit européen

Pas d'exclusion du droit national plus favorable

B11 En principe, la primauté du droit communautaire ne s'applique qu'aux États membres de l'UE. Toutefois, le Tribunal fédéral a considéré dans sa jurisprudence que la réglementation internationale prime sur le droit suisse.³⁴

Par conséquent, le RB et le RA sont applicables directement en Suisse et prévalent sur les différentes prescriptions légales nationales.

B12 Le RB et le RA ayant pour l'essentiel une fonction de coordination, ils n'excluent pas l'application des réglementations plus favorables des différents États (« principe de Petroni »).

Dans l'affaire Petroni³⁵, la CJUE a retenu que les dispositions du RB et du RA confèrent uniquement la compétence d'étendre les droits des travailleurs migrants sur la base des dispositions de coordination, mais pas de réduire des prestations déjà acquises ou maintenues en vertu du seul droit national, c'est-à-dire sans tenir compte des dispositions de coordination du droit communautaire. Par conséquent, les règles de coordination ne permettent ni de supprimer ni de réduire un droit acquis en vertu d'une législation nationale.

³⁴ ATF [119 V 171](#) consid. 4a et les références citées ; ATF [133 V 367](#).

³⁵ CJUE, en la cause [24/75](#) (Petroni).

Champ d'application territorial

Généralités

B13 Le RB et le RA ne régissent pas explicitement leur champ d'application territorial.

En tant que droit dérivé basé sur le traité sur l'UE, le RB et la RA s'appliquent aux territoires nationaux des États membres de l'UE (avec des exceptions, cf. B16).

Depuis le 1.1.2016, ils sont également applicables en Suisse et dans les autres États membres de l'AELE en vertu de la Convention AELE (cf. B17 s.).

Champ d'application territorial conformément à l'ALCP

B14 En vertu de l'art. 24 ALCP, qui définit le champ d'application territorial de l'ALCP, l'accord s'applique à la Suisse et aux États membres de l'UE.

B15 Lors de la conclusion de l'ALCP le 21.6.1999, la Communauté européenne comptait l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni et la Suède (UE-15).

Suite à l'adhésion de dix autres États à l'Union européenne le 1.5.2004, le champ d'application territorial de l'ALCP a été étendu à ces nouveaux États avec effet au 1.4.2006 (UE-8 plus Malte et Chypre).³⁶

L'ALCP a connu une autre extension de son champ d'application territorial suite à l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à l'UE le 1.6.2009.³⁷ Ces deux États ont tout d'abord été admis dans l'ALCP dès le 1.6.2016 avec des restrictions. Ils bénéficient de la libre circulation complète depuis le 1.6.2019.

À compter du 1.1.2017, la libre circulation des personnes s'applique aussi au nouveau membre de l'UE qu'est la Croatie. Une application restreinte était initialement prévue jusqu'au 31.12.2023. Celle-ci a été ramenée au 31.12.2021 par le Conseil fédéral. En conséquence, les citoyens croates jouissent de la pleine liberté de circulation depuis le 1.1. 2022.³⁸

Depuis le 1.1.2021, l'ALCP ne s'applique plus au Royaume-Uni. [L'accord entre la Suisse et le Royaume-Uni sur les droits des citoyens régit le maintien des droits acquis](#) jusqu'au 31.12.2020 (cf. chapitres Totalisation, exportation et importation de prestations).

³⁶ Cf. Protocole à l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, concernant la participation, en tant que parties contractantes, de nouveau États membres à la suite de leur adhésion à l'Union européenne le 26.10.2004 ([RO 2006 995](#)).

³⁷ [Protocole](#) du 27.5.2008 à l'Accord entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, concernant la participation, en tant que parties contractantes, de la République de Bulgarie et de la Roumanie, à la suite de leur adhésion à l'Union européenne (RS 0.142.112.681.1).

³⁸ La clause de sauvegarde peut être appliquée jusqu'au 31.12.2026 (https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/themen/fza_schweiz-eu-efta.html).

B16 Le RB et le RA s'appliquent en Suisse et aux territoires nationaux des États membres de l'UE suivants³⁹ :

- Allemagne (DE) ;
- Autriche (AT) ;
- Belgique (BE) ;
- Bulgarie (BG) ;
- Chypre (CY)
sans : la partie de Chypre qui n'est pas contrôlée par le gouvernement de la République de Chypre;
- Croatie (HR)
- Danemark (DK)
sans : Groenland et Îles Féroé ;
- Espagne (ES) ;
y compris : Baléares, Îles Canaries, Ceuta, Melilla ;
- Estonie (EE) ;
- Finlande (FI)
y compris : Îles Åland ;
- France (FR)
y compris : Guadeloupe (y. c. La Désirade, Les Saintes, Marie-Galante, Saint-Barthélemy et la partie française de Saint-Martin), Martinique, Guyane, La Réunion
sans : Nouvelle Calédonie et régions dépendantes, Polynésie française, territoires français de l'hémisphère Sud et de l'Antarctique, Wallis-et-Futuna, Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Grèce (EL)
y compris : Mont Athos ;
- Hongrie (HU) ;
- Irlande (IE) ;
- Italie (IT) ;
- Lettonie (LV) ;
- Lituanie (LT) ;
- Luxembourg (LU) ;
- Malte (MT) ;
- Pays-Bas (NL)
sans : Antilles néerlandaises (Aruba, Bonaire, Curaçao, Saba, Saint-Martin, Saint-Eustache) ;
- Pologne (PL) ;
- Portugal (PT)
y compris : Açores et Madère ;
- République Tchèque (CZ) ;

³⁹ https://europa.eu/european-union/about-eu/countries_fr.

- Roumanie (RO) ;
- Royaume-Uni (UK)⁴⁰
y compris : Gibraltar

sans : Îles anglo-normandes et Île de Man, Akrotiri et Dhekelia (Chypre), Anguilla, Îles Caïman, Îles Falkland, Île Géorgie du Sud, Îles Sandwich du Sud, Montserrat, Pitcairn, Sainte-Hélène et régions dépendantes, territoires britanniques de l'Antarctique, Îles Turks-et-Caïcos, Îles Vierges britanniques et Bermudes.

- Slovaquie (SK) ;
- Slovénie (SI) ;
- Suède (SE).

Les codes des États membres de l'UE figurent sur le site [Eurostat](#).

Champ d'application territorial conformément à la Convention AELE

B17 Le RB et le RA qui s'appliquent entre la Suisse (CH) et les autres États membres de l'AELE (Islande / IS, Liechtenstein / LI et Norvège / NO) ont remplacé les [règlements 1408/71](#) et [574/72](#) depuis le 1.1.2016. La primauté du droit s'y rattachant est réglée au ch. marg. B41.

B17a Néanmoins, en l'absence de coordination entre l'[ALCP](#) et la [Convention AELE](#), la Suisse :

- ne peut pas prendre en compte les périodes d'assurance des ressortissants de l'UE accomplies dans un État membre de l'AELE ;
- ne peut pas prendre en compte les périodes d'assurance des ressortissants de l'AELE accomplies dans un État membre de l'UE ;
- ne peut pas autoriser l'exportation dans l'AELE des prestations pour les ressortissants de l'UE ;
- ne peut pas autoriser l'exportation dans l'UE des prestations pour les ressortissants de l'AELE ;
- n'est pas soumise, selon le RB et le RA, à l'obligation d'importer des périodes de prestations de l'AELE à la Suisse pour les ressortissants de l'UE ; et
- n'est pas soumise, selon le RB et le RA, à l'obligation d'importer des périodes de prestations de l'UE à la Suisse pour les ressortissants de l'AELE.

⁴⁰ Le Royaume-Uni a quitté l'UE au 31.1.2020. L'Accord du 25.2.2019 entre la Confédération suisse et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif aux droits des citoyens à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne et de la fin de l'applicabilité de l'accord sur la libre circulation des personnes (RS 0.142.113.672), appliqué provisoirement dès le 1.1.2021 et entré en vigueur par échange de notes dès le 1.3.2021. La nouvelle Convention sur la coordination de la sécurité sociale entre la Confédération suisse et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (RS 0.831.109.367.2), appliquée provisoirement par échange de notes dès le 1.11.2021, concerne les situations transnationales survenues après le 1.1.2021.

Champ d'application personnel

Généralités

- B18** Le champ d'application personnel du droit social européen est défini, d'une part, par l'[ALCP](#) et la [Convention AELE](#) et, d'autre part, par le RB et le RA.

ALCP

- B19** Entrent dans le champ d'application personnel de l'[ALCP](#) les citoyens suisses et les ressortissants des États mentionnés au ch. marg. B16. En principe, l'[ALCP](#) ne s'applique pas à des ressortissants d'États tiers. Comme auparavant, les droits de ces derniers sont réglés selon les conventions bilatérales en vigueur en matière d'assurances sociales.⁴¹

Convention AELE

- B20** Entrent dans le champ d'application personnel de la Convention AELE les citoyens suisses et les ressortissants des États mentionnés au ch. marg. B17. En principe, la Convention AELE ne s'applique pas à des ressortissants d'États tiers. Comme auparavant, les droits de ces derniers sont réglés selon les conventions bilatérales en vigueur en matière d'assurances sociales.⁴¹

RB : ressortissants d'États tiers en général

- B21** Le [Règlement \(UE\) n° 1231/2010](#) du 24.11.2010 règle l'extension du champ d'application du RB et du RA aux ressortissants d'États tiers (= non membres de l'UE ou de l'AELE) pour tous les États membres de l'UE, à l'exception du Danemark. Ce règlement ne s'applique pas à la Suisse ni aux États de l'EEE. Comme auparavant, les droits des ressortissants des États tiers sont réglés selon les conventions bilatérales en vigueur en matière d'assurances sociales.⁴¹

Le Conseil fédéral fixe chaque année les quotas maximaux de personnel qualifié issu des États tiers et de prestataires de services issus de l'UE ou de l'AELE.

RB : apatrides et réfugiés

- B22** Les apatrides et les réfugiés issus d'États tiers ne jouissent pas de la libre circulation dans leurs relations avec la Suisse. Dans certains États membres également, ces personnes n'ont que des droits restreints en matière d'autorisation de séjour et de travail.
- B23** Conformément à l'art. 2 RB, les apatrides et les réfugiés résidant dans un État membre entrent dans le champ d'application du RB. Si ces personnes immigrent d'un État membre en Suisse et y reçoivent une autorisation de séjour et de travail, alors ce sont les dispositions de coordination du droit européen qui s'appliquent en cas de chômage, en vertu de l'art. 2 RB.

⁴¹ Informations sur les conventions de sécurité sociale : www.bsv.admin.ch/bsv/fr/home/assurances-sociales/int/donnees-de-base-et-conventions/sozialversicherungsabkommen/informationen-zu-abkommen0.html

RB : Membres de la famille et survivants

B24 L'article 2 RB en étend la portée également aux membres de la famille des ressortissants de l'un des États membres ainsi qu'à leurs survivants. La nationalité du/des membre/s de la famille n'entre ici pas en ligne de compte.

B25 Le RB n'est cependant applicable que lorsque des prestations doivent être coordonnées envers des membres de la famille ou des survivants en vertu de leur statut de membre de la famille ou de survivant (les droits dits dérivés). En ce qui concerne les prestations de l'AC, il s'agit de droits découlant du statut de travailleur, d'employé ou d'indépendant assuré et non de celui de membre de la famille ou de survivant. Par conséquent, le RB n'est pas applicable aux membres de la famille ou aux survivants dans le domaine de l'assurance-chômage.

⇒ Exemple :

Monsieur R., un citoyen russe, et son épouse, une citoyenne allemande, quittent l'Autriche (où ils ont vécu et travaillé pendant 3 ans) pour s'installer en Suisse. Monsieur R. y travaille auprès de l'entreprise A. Sàrl qui le licencie après 4 mois pour raisons économiques.

Monsieur R. demande l'IC et se basant sur l'art. 2 RB en faisant valoir que les règlements s'appliquent également dans son cas, ce qui lui permet de profiter de la totalisation en vertu de l'art. 6 en rel. avec l'art. 61 RB.

Solution : Monsieur R., étant ressortissant d'un État tiers, ne peut pas en appeler à l'art. 2 RB pour les prestations de l'AC. Il ne peut donc pas profiter de la totalisation.

RB : Personnes sans activité lucrative

B26 L'art. 2 RB ne fait plus référence à l'activité économique. Les personnes sans activité lucrative entrent ainsi également dans le champ d'application des dispositions de coordination.

B27 Dans le domaine de l'AC en revanche, la position économique reste un critère de rattachement important pour la coordination. Il s'agit là d'un critère découlant des dispositions relatives à la détermination de la législation applicable (cf. chapitre D).

Preuve de la nationalité

B28 Le requérant doit apporter la preuve de sa nationalité en présentant soit un passeport valable, soit une carte d'identité nationale valable ou encore une pièce d'identité officielle comparable. Lorsqu'une personne présente l'un de ces documents, sa nationalité doit être admise. Elle ne fait pas l'objet d'autres vérifications.

Il appartient aux ORP d'effectuer le contrôle de la nationalité.

B29 Le statut d'apatride ou de réfugié doit être établi en présentant :

- un titre de voyage pour apatride ;
- un titre de voyage pour réfugié.

Champ d'application matériel

art. 3 RB

- B30** Le RB et le RA coordonnent les ordres juridiques nationaux pour ce qui est des prestations en cas de maladie, maternité et paternité, invalidité, vieillesse, des prestations versées aux survivants, en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, des allocations de décès, de chômage, de préretraite et des prestations familiales.
- B31** Les prestations de chômage se caractérisent par le fait qu'elles ont une fonction de remplacement du revenu, que le bénéficiaire de ces prestations financières est contraint de s'enregistrer comme étant en recherche d'emploi et de se mettre à disposition du marché du travail, ou n'est pas autorisé à exercer une activité salariée ou indépendante qui lui permettrait de réaliser des revenus supérieurs à une limite maximale déterminée.
- B32** Le terme « prestations de chômage » comprend les prestations de la LACI suivantes:
- IC ;
 - RHT ;
 - INTEMP ;
 - les MMT sont considérées comme des prestations de chômage uniquement lorsqu'elles sont destinées à des travailleurs qui sont déjà au chômage ou dont l'emploi est menacé concrètement. Si cela n'est pas le cas, ces mesures ne constituent pas des prestations de chômage au sens du RB, mais uniquement des avantages sociaux ;⁴²
 - les prestations prévues à l'art. 59d LACI ne sont pas considérées comme des prestations de chômage.
- B33** Les prestations d'ICI n'entrent pas dans la définition des « prestations de chômage » : la jurisprudence de la CJUE⁴³ à ce sujet s'applique également sous l'empire du nouveau RB.⁴⁴
- L'ICI selon l'art. 51 ss. LACI couvre le risque d'incapacité de paiement de l'employeur. Elle suppose que la personne assurée a une créance de salaire envers l'employeur.
- B34** Les prestations qui découlent de l'art. 14 LACI (= libération des conditions relatives à la période de cotisation) ne constituent pas des prestations de chômage au sens du RB, mais uniquement des avantages sociaux. Elles ne sont donc pas comprises dans le RB et le RA (cf. p. ex. G16).

⁴² CJUE, en la cause 375/85 (Campana).

⁴³ CJUE, en la cause [39/76](#) (Mouthaan).

⁴⁴ [ATF 132 V 82](#) cons. 5.3.

Absence de coordination entre l'ALCP et la convention AELE

B35 Il n'existe pas d'interconnexion entre l'[ALCP](#) et la [Convention AELE](#). En d'autres termes, il n'y a pas de coordination inter-contractuelle. Le champ d'action de l'ALCP et de la Convention AELE s'applique, du point de vue personnel, aux ressortissants des États signataires. Au niveau territorial, il couvre uniquement les cas survenant dans ces mêmes États signataires.

L'absence de coordination entre l'[ALCP](#) et la [Convention AELE](#) a, p. ex., pour conséquence que la Suisse ne peut pas tenir compte des périodes de cotisation accomplies dans un État de l'AELE par des citoyens de l'UE, ou dans un État de l'UE par des citoyens de l'AELE.⁴⁵ Aussi est-il uniquement possible d'exporter les prestations des citoyens de l'UE et des citoyens de l'AELE, respectivement, de la Suisse à un État membre de l'UE et de la Suisse à un État de l'AELE (cf. B17a).

B36 Ceci ne représente pas une violation du principe d'égalité de traitement. Les citoyens n'ont droit à l'égalité de traitement, resp. à la non-discrimination, que par rapport à des personnes à qui le même accord est applicable (cf. art. 2 [ALCP](#) et art. 2, annexe K – appendice 1 de la [Convention AELE](#)). La jurisprudence relative à l'arrêt [9C 313/2010](#), au travers duquel le Tribunal fédéral a pris en compte la jurisprudence Gottardo de la CJUE, n'y change rien. La [recommandation n° P1](#), se rapportant à la jurisprudence Gottardo, et la recommandation n° H1 qui lui succède ne sont pas intégrées à l'annexe II de l'[ALCP](#).⁴⁶

⇒ Exemple :

Madame NO, citoyenne norvégienne, réside en Suisse où elle a exercé durant un peu plus de 6 mois un emploi soumis à cotisation. Avant cela, elle avait vécu et travaillé pendant plusieurs années en Allemagne.

Question : la période d'assurance réalisée en Allemagne peut-elle être prise en compte de façon à ce que, dans l'ensemble, l'assurée bénéficie d'une période de cotisation suffisante ?

En tant que citoyenne de l'AELE, l'assurée entre dans le champ d'application personnel de la Convention AELE. Bien que le RB soit appliqué depuis le 1^{er} janvier 2016 entre la Suisse et les États membres de l'AELE, une prise en compte des périodes d'assurance réalisées en Allemagne reste exclue du fait de l'absence de coordination entre l'ALCP et la Convention AELE.

B37 Ce manque de coordination a des conséquences dans les domaines suivants :

- Chapitre D : détermination du droit applicable (p. ex. pluriactivité) ;
- Chapitre E : totalisation des périodes (E8 ss.) ;
- Chapitre G : exportation des prestations (G6) ;
- Chapitre H : importation des prestations (H16 ss.).

⁴⁵ [ATF 136 V 244](#).

⁴⁶ Nouvelle teneur selon la mise à jour du 1.12.2014.

Maintien en vigueur des conventions conclues entre les états⁴⁷

art. 8, par. 1, RB

B38 Dans son champ d'application tant personnel que matériel, le RB et le RA se substituent à toute convention de sécurité sociale applicable entre les États membres.

B39 Par conséquent, les conventions interétatiques concernant l'AC conclues entre la Suisse et l'Allemagne, la France, l'Autriche, l'Italie et le Liechtenstein sont en principe suspendues dans les domaines couverts par le champ d'application personnel et matériel du RB.

Pour rester applicable, une disposition qui régleme un état de fait couvert au niveau personnel et matériel par le RB doit être mentionnée à l'Annexe II du RB (cf. art. 8, par. 1, 2^e et 3^e phrase).

B39a Conformément à la jurisprudence de la CJUE⁴⁸, les dispositions de la convention interétatique la plus avantageuse pour la personne assurée sont appliquées si cette dernière a accompli des périodes d'assurance dans l'autre État contractant durant le délai-cadre de cotisation et avant l'entrée en vigueur des règlements.

B39b La réglementation spéciale prévue pour la commune de Büsingen est toujours applicable (art. 8, al. 5 de l'[Accord d'assurance-chômage entre la Confédération suisse et la République fédérale d'Allemagne](#)) : les frontaliers qui résident à Büsingen et travaillent en Suisse ont droit à l'IC en Suisse.

B40 Les dispositions contenues dans les accords portant sur des domaines qui ne sont pas couverts par le champ d'application personnel et/ou matériel du droit communautaire restent applicables. Il s'agit notamment des réglementations concernant les frontaliers ressortissants d'États tiers. De telles dispositions existent avec l'Allemagne, le Liechtenstein, la France et l'Autriche.⁴⁹

⇒ Exemple :

Madame DE, une ressortissante allemande réside en Suisse (Buchs, SG) et travaille au Liechtenstein (frontalière). Elle perd son emploi et s'annonce auprès de la commune où elle réside pour percevoir l'IC.

Solution : Madame DE étant une ressortissante de l'UE, l'ALCP et le RB s'appliquent à son cas. L'ALCP ne s'applique toutefois pas aux événements qui ont lieu en dehors du champ d'application territorial de l'ALCP. Étant donné que ce cas n'est pas couvert par le droit communautaire, l'accord bilatéral s'applique de principe.

⁴⁷ Liste des conventions de sécurité sociale sur <https://www.bsv.admin.ch/bsv/fr/home/assurances-sociales/int/donnees-de-base-et-conventions/sozialversicherungsabkommen.html>.

⁴⁸ Arrêts de la CJUE pour les jurisprudences [C-227/89](#) (Rönfeldt), [C-75/99](#) (Thelen) et [C-277/99](#) (Kaska).

⁴⁹ L'art. 3 de la Convention d'assurance-chômage entre la Confédération suisse et la République française, l'art. 7 de l'Accord d'assurance-chômage entre la Confédération suisse et la République d'Autriche, ainsi que l'art. 7 de l'Accord d'assurance-chômage entre la Confédération suisse et la Principauté du Liechtenstein, prévoient la prise en charge par l'État de résidence de tous les frontaliers au chômage résidant dans lesdits États contactants indépendamment de leur nationalité. Ces clauses s'appliquent en conséquence à tous les étrangers ayant travaillé comme frontaliers en Suisse et résidant en France, en Autriche ou au Liechtenstein. L'art. 3, lettre c, de l'Accord d'assurance-chômage entre la Confédération suisse et la République fédérale d'Allemagne, prévoit les mêmes dispositions, mais à condition que les assurés concernés résident dans la zone frontalière.

Dispositions transitoires⁵⁰

art. 87 RB

Événements ayant eu lieu dans le passé

B41 L'entrée en vigueur du RB et du RA a des effets directs non pas uniquement pour des événements qui auront lieu dans le futur mais également pour des événements qui ont eu lieu dans le passé et dont les effets se feront encore ressentir dans le futur.

Ainsi, par exemple, des périodes accomplies avant l'entrée en vigueur du RB et du RA doivent être prises en compte selon les dispositions de ces deux règlements, lorsque la demande est examinée sous le régime du RB et du RA.

De même, des faits qui ont eu lieu avant l'entrée en vigueur du RB doivent être considérés selon le nouveau droit en vertu de l'assimilation des faits, lorsque la demande est examinée sous le régime du RB et du RA.

⁵⁰ [ATF 138 V 533](#). Cf. dispositions transitoires détaillées de l'[art. 87 RB](#).

Périodes transitoires

UE-15 & AELE

- B45** L'ALCP initial conclu le 21.6.1999 avec les membres de l'UE-15 et entré en vigueur le 1.6.2002 prévoyait, dans le domaine de l'AC, une période transitoire d'une durée de 7 ans, durant laquelle la totalisation des périodes d'assurance (principe de totalisation) ne pouvait être appliquée aux bénéficiaires d'une autorisation de séjour de courte durée, c'est-à-dire pour les travailleurs au bénéfice d'un contrat de travail d'une durée inférieure à une année. Les mêmes dispositions s'appliquaient à la [Convention AELE](#).
- B46** S'agissant des bénéficiaires d'une autorisation de courte durée provenant de l'AELE et de l'UE-15⁵¹ ainsi que de Malte et Chypre, le principe de totalisation est entré en vigueur le 1.6.2009.

UE-8⁵²

- B47** L'extension de l'ALCP aux dix États entrés dans l'UE en 2004 (UE-8 plus Chypre et Malte) a été approuvée par le peuple en 2005 et est entrée en vigueur le 1.4.2006. Dans le [Protocole à l'Accord](#) signé le 26.10.2004, une réglementation transitoire séparée a été fixée aux États d'Europe de l'Est récemment entrés dans l'UE.
- B49** S'agissant des résidents de courte durée provenant de l'UE-8, le principe de totalisation est en vigueur à partir du 1.5.2011.
- B50** Les ressortissants de Malte et de Chypre (partie grecque) bénéficient des mêmes dispositions que les ressortissants de l'UE-15 (cf. B45 s.).

Bulgarie et Roumanie

- B51** L'extension de l'[ALCP](#) aux deux États membres entrés dans l'UE en 2007, que sont la Bulgarie et la Roumanie, est entrée en vigueur le 1.6.2009. La libre circulation complète des personnes s'applique à ces deux États depuis le 1.6.2019.

Croatie

- B54** L'ALCP a été étendue à la Croatie, qui a adhéré à l'UE en 2013, dès le 1.1.2017. Depuis lors, le RB et le RA s'appliquent aux relations entre la Suisse et la Croatie. Une application restreinte était initialement prévue jusqu'au 31.12.2023. Celle-ci a été ramenée au 31.12.2021 par le Conseil fédéral. En conséquence, les citoyens croates jouissent de la pleine liberté de circulation depuis le 1.1.2022.

Pour les ressortissants croates au bénéfice d'un contrat de travail d'une durée inférieure à un an (résidents de courte durée), le principe de totalisation s'applique sans restriction à partir du 1.1.2022 (voir chapitre E). Les périodes d'assurance accomplies dans un Etat

⁵¹ UE-15 : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède.

⁵² UE-8 : Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Slovaquie, Slovénie.

membre peuvent donc être prises en compte pour déterminer le droit aux indemnités de chômage en Suisse.

Effets de la sortie du Royaume-Uni de l'UE

B54b L'accord sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'UE (ALCP) ne s'applique plus aux relations entre la Suisse et le Royaume-Uni à compter du 1.1.2021.

Les droits en matière de sécurité sociale des personnes qui ont été soumises à l'ALCP avant le 1.1.2021 en lien avec la Suisse et le Royaume-Uni sont maintenus sur la base de [l'accord sur les droits des citoyens](#). Une décision du comité mixte CH-UE a étendu ce principe aux ressortissants des États membres de l'UE⁵³.

Les règlements (CE) n° 883/2004 et (CE) n° 987/2009 restent applicables pour les personnes suivantes:

- les ressortissants de la Suisse et des États membres de l'UE qui résident et travaillent au Royaume-Uni au 31.12.2020 ;
- les ressortissants britanniques qui résident et travaillent en Suisse au 31.12.2020 ;
- les ressortissants de la Suisse et des États membres de l'UE qui résident en Suisse et travaillent au Royaume-Uni au 31.12.2020
- les ressortissants du Royaume-Uni et des États membres de l'UE qui résident au Royaume-Uni et travaillent en Suisse au 31.12.2020.

En conséquence, les ressortissants suisses, britanniques et des États membres de l'UE, à qui l'ALCP était applicable au 31.12.2020, pourront continuer de se prévaloir de la totalisation des périodes de cotisation et l'exportation des prestations.

La [nouvelle convention de sécurité sociale entre le Royaume-Uni et la Suisse](#) s'applique à tous les cas postérieurs au 1.1.2021 (cf. Directive TC 2023/03 : Mise en œuvre de la nouvelle convention de sécurité sociale entre la Suisse et le Royaume-Uni).

⁵³ [Décision N° 1/2020 du Comité mixte institué par l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes du 15 décembre 2020 modifiant l'annexe II dudit accord sur la coordination des systèmes de sécurité sociale](#)

Formulaires

Types de formulaires

B55 Afin de simplifier la collaboration entre les différentes institutions des États membres, des formulaires uniformes dans toutes les langues officielles de l'UE ont été élaborés.

Il convient en principe de différencier entre deux types :

- Les formulaires destinés aux assurés (PD; cf. B61 ss.) ;
- Les formulaires destinés à circuler entre les institutions (Formulaires U; cf. B66 ss.).

Langues

B57 Les formulaires et lettres à l'attention des institutions étrangères peuvent être rédigés dans l'une des trois langues officielles. Les institutions étrangères peuvent utiliser leur langue officielle (art. 76, par. 7, RB).

Transmission obligatoire

B58 Les demandes, déclarations et recours peuvent être introduits conformément à l'art. 81 RB dans le respect des délais impartis à l'institution correspondante d'un autre État membre. Les demandes, déclarations et recours reçus par une institution suisse et destinés aux institutions étrangères en matière d'assurance-chômage doivent comporter un cachet de réception et être transmises sans délai.

« Flows » et « BUC »

B59 L'échange de formulaires sous forme papier (« paper SED ») entre les institutions est défini par des processus préétablis appelés « flows » (« flux » en anglais).

Un BUC (Business Use Case) est un processus standardisé regroupant le même contenu que les « paper SED » qui se déroule exclusivement par voie électronique entre institutions.

B60 Un processus contient toujours un fait déclencheur (une demande, p. ex. au moyen du formulaire U001 « Demande de carrière d'assurance ») et une réaction à ce fait (la réponse, p. ex. au moyen du formulaire U002 « Carrière d'assurance »).

Formulaires destinés aux assurés (PD)

B61 Les assurés peuvent recevoir les données nécessaires à leur droit aux indemnités sous forme papier. Ces documents sont appelés « Portable Documents » (PD, documents portables).

B62 PD U1 « Périodes à prendre en compte pour l'octroi de prestations de chômage » : ce document contient les périodes d'assurance et d'emploi accomplies dans des autres États membres, les périodes d'activité non-salariée ainsi que d'autres situations pertinentes s'agissant de l'octroi de prestations.

B63 PD U2 « Maintien du droit aux prestations de chômage » : ce document concerne l'exportation du droit aux prestations pour la recherche d'emploi dans un autre État membre.

- B64** PD U3 « Faits susceptibles de modifier le droit aux prestations de chômage » : ce document contient des informations à l'attention de la personne sans emploi concernant d'éventuels problèmes liés aux prestations qui ont été communiqués par l'institution de l'État où la recherche d'emploi a lieu à l'institution compétente pour le versement des prestations.

Formulaires destinés à circuler entre les institutions concernées (Formulaires U)

- B66** Les institutions de l'AC dans les différents États membres sont tenues d'assurer entre elles une étroite collaboration (art. 76 RB).
- B67** L'art. 4 par. 2 du RA prévoit que la communication entre les institutions doit être effectuée sous forme électronique via un programme spécial (EESSI/RINA GUI). Les informations concernant l'utilisation de EESSI (RINA-GUI) se trouvent sur TCNet.

L'application RINA GUI est disponible et obligatoire pour toutes les autorités d'exécution de l'AC suisse.

BUCs relatifs à l'assurance-chômage :

Code BUC	Nom BUC	Description	SEDS
UB_BUC_01	Échange d'informations pour statuer sur une demande de prestations de chômage	Ce BUC est utilisé pour l'échange d'informations nécessaires à l'octroi des prestations.	U001, U002, U003, U004, U005, U006, U001CB, U017
UB_BUC_02	Exportation des prestations de chômage	Ce BUC est utilisé pour le transfert (exportation) des prestations de chômage d'un chômeur qui se rend dans un autre État membre pour chercher du travail.	U007, U008, U009, U010, U011, U012, U013, U014, U015, U016.
UB_BUC_03	Inscription simultanée	Ce BUC est utilisé pour l'inscription d'un travailleur transfrontalier à la fois dans l'EM de résidence et dans l'EM de dernière activité.	U018, U019
UB_BUC_04	Réservé à l'organisme de liaison		

B68 Lorsque l'échange de données électronique n'est pas possible selon EESSI pour le BUC choisi (cf. <https://ec.europa.eu/social/social-security-directory/cai/cai/select-country/language/fr>), il est possible, en accord avec SECO/TC, d'envoyer les formulaires, par poste ou courriel (au moyen des plateformes reconnues de messagerie sécurisée).

Pour tous les documents portables entre l'institution et les assurés qui ne peuvent pas être échangés par voie électronique selon l'EESSI. Les dénommés « Paper SED » sont mis à disposition des institutions (applications disponibles hors de RINA GUI).

Aperçu des « flows »

B69 Échange d'informations relatives aux périodes

	SED	Description	Contenu SED, remarques
Travailleur « normal »	U001	L'État qui est compétent pour servir les prestations demande la carrière d'assurance à l'État dans lequel la personne au chômage était active auparavant.	Le formulaire U001 est utilisé pour les travailleurs « normaux » et pour les frontaliers. Outre les informations relatives à la période pour laquelle des données sont nécessaires, le formulaire U001 contient d'autres informations (p. ex. informations relatives à l'employeur) qui permettent à l'État de dernière activité d'attester des périodes demandées.
	U002	L'État de dernière activité atteste la carrière d'assurance demandée.	Le formulaire U002 est utilisé uniquement pour les travailleurs « normaux » (pas pour les vrais ou les faux frontaliers). Le formulaire U002 contient les données nécessaires à la détermination du droit aux prestations (début, durée).
Frontaliers	U001 CB	Cf. plus haut	cf. formulaire U001 : si le document est tiré de Doc-Genie, il suffit de cocher la case « frontalier »
	U017	L'État de dernière activité atteste la carrière d'assurance demandée.	Le formulaire U017 est utilisé uniquement pour les vrais et faux frontaliers. Le formulaire U017 contient les données nécessaires à la détermination du droit aux prestations (début, durée). Pour le calcul de l'indemnité des vrais et faux frontaliers, des données supplémentaires relatives au salaire doivent être demandées à l'institution étrangère (v. ch. marg. F23 ss.).

B70 Échange d'informations relatives au salaire

	SED	Description	Contenu SED, remarques
Frontaliers	U003	L'État qui est compétent pour servir les prestations demande les données salariales à l'État dans lequel la personne au chômage était active auparavant.	Les données concernant les salaires remis par l'institution étrangère sont en principe uniquement utilisées pour le calcul de l'indemnité des vrais et faux frontaliers.
	U004	L'État de dernière activité atteste les données salariales demandées.	Pour l'Italie, l'attestation des données relatives au salaire se fait au moyen du formulaire spécial U004-IT, mais uniquement si le flow est effectué sur papier.

B71 Échange d'informations relatives aux membres de la famille

	SED	Description	Contenu SED, remarques
Travailleurs « normaux » & frontaliers (tous)	U005	Un État membre qui prend en compte les membres de la famille dans le calcul de l'indemnité demande des informations aux États dans lesquels résident les membres de la famille.	
	U006	L'État membre dans lequel résident les membres de la famille atteste (dans la mesure du possible) des informations demandées.	

B72 Exportation / importation des prestations

	SED	Description	Contenu SED, remarques
Exportation des prestations sans le PD U2 (exception)	U007	L'assuré s'annonce auprès de l'État où la recherche d'emploi a lieu sans présenter le PD U2 (p. ex. parce qu'il l'a perdu ou que le document n'a pas été émis). L'institution de l'État où la recherche d'emploi a lieu demande auprès de l'organisme de liaison le document destiné à l'exportation des prestations.	Exception ! En principe, la personne au chômage doit être en mesure de présenter le PD U2 à l'institution de l'État où la recherche d'emploi a lieu. Lorsque l'institution de l'État où la recherche d'emploi a lieu demande le document, elle communique par la même occasion à l'institution compétente chargée de verser les prestations la date à laquelle l'assuré s'est annoncé et son adresse dans l'État où la recherche d'emploi a lieu.
	U008	L'institution compétente chargée de verser les prestations transmet le document destiné à l'exportation des prestations.	Si l'institution compétente chargée de verser les prestations n'a pas encore émis le PD U2, elle en envoie un exemplaire à l'assuré à son adresse dans l'État où la recherche d'emploi a lieu.
Exportation des prestations avec le PD U2	U009	L'institution de l'État où la recherche d'emploi a lieu informe l'institution compétente chargée de verser les prestations que l'assuré s'est annoncé et communique l'adresse de l'assuré pendant la période de recherche d'emploi.	Il s'agit du cas standard où l'assuré présente le PD U2 dans l'État où la recherche d'emploi a lieu. L'institution de l'État où la recherche d'emploi a lieu doit immédiatement informer l'institution compétente chargée de verser les prestations de l'annonce de l'assuré de manière à ce qu'elle puisse faire démarrer ou poursuivre le versement.

	SED	Description	Contenu SED, remarques
Éventuelles interruptions dans les prestations	U010	Si de nouveaux éléments susceptibles d'influencer le droit aux prestations surviennent, l'institution de l'État où la recherche d'emploi a lieu en informe immédiatement l'institution compétente chargée de verser les prestations.	L'institution de l'État où la recherche d'emploi a lieu indique par ailleurs, si elle souhaite être informée des conséquences de ces nouveaux éléments.
	U011	Si les données sont demandées par le biais du document U010, l'institution compétente chargée de verser les prestations informe l'institution de l'État où la recherche d'emploi a lieu des conséquences des éléments qu'elle a annoncés pour le droit aux prestations.	
Annonce mensuelle du statut de la personne assurée	U012	L'institution compétente chargée de verser les prestations peut demander à l'institution de l'État où la recherche d'emploi a lieu de lui transmettre une fois par mois un relevé de statut mensuel. La Suisse renonce à cette possibilité.	Les organes suisses peuvent uniquement demander si la personne assurée est encore enregistrée dans l'État où a lieu la recherche d'emploi et si elle satisfait aux exigences en matière de contrôle. L'institution de l'État où la recherche d'emploi a lieu répondra mensuellement uniquement par « oui » ou « non ». Restriction: en cas d'éventuelle interruption des prestations, l'institution de l'État où la recherche d'emploi a lieu en informera immédiatement l'institution compétente chargée de verser les prestations par le biais du document U010.
	U013	L'institution de l'État où la recherche d'emploi a lieu informe sur demande mensuellement l'institution compétente chargée de verser les prestations du statut de la personne assurée.	Voir sous U012.
Retour de la personne assurée	U014	Lorsque la personne assurée revient avant la fin de la période d'exportation des prestations dans l'État compétent chargé de verser les prestations, ce dernier communiquera à l'institution étrangère la date de ce retour anticipé.	L'institution de l'État où la recherche d'emploi a lieu peut suspendre son activité pour la personne assurée, lorsque celle-ci est retournée dans l'État compétent chargé de lui verser les prestations. L'institution compétente chargée de verser les prestations peut partir du principe que la personne assurée aura annoncé son départ auprès de l'institution de l'État où la recherche d'emploi avait lieu.
Prolongation de la période d'exportation des prestations	U015	Il est possible de prolonger, sur demande, de 6 mois au maximum la période d'exportation des prestations. Au moyen du formulaire U015 l'institution compétente chargée du versement des prestations informe l'institution de l'État où la recherche d'emploi a lieu au sujet du nouveau délai fixé lors de la prolongation de la période d'exportation.	La Suisse ne fait toutefois pas usage de cette possibilité de prolongation.

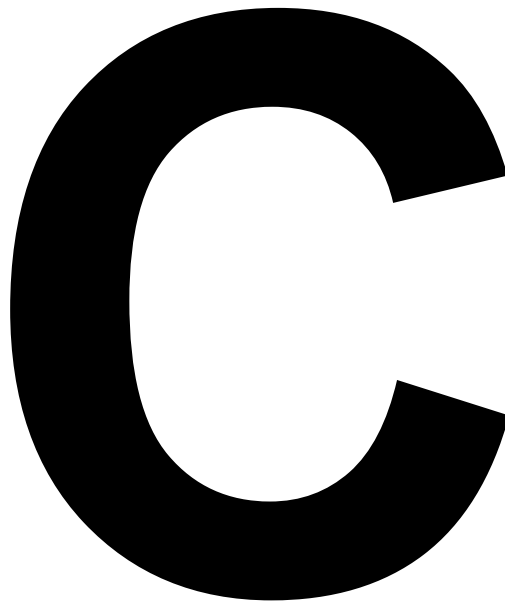
	SED	Description	Contenu SED, remarques
Le droit aux prestations prend fin durant la période d'exportation des prestations	U016	Le droit aux prestations prend fin durant la période d'exportation des prestations et la date d'expiration diffère de la date communiquée antérieurement par le biais du PD U2 ou U008. Dans ce cas, l'institution compétente chargée du versement des prestations est tenue d'informer l'institution de l'État où la recherche d'emploi a lieu concernant le changement de la date de fin de droit aux prestations.	L'institution de l'État où la recherche d'emploi a lieu peut, conformément au RB, cesser ses activités en faveur de la personne assurée si le droit aux prestations s'est éteint. Des obligations selon le droit national peuvent néanmoins perdurer.

B73 Frontaliers – Inscription supplémentaire pour la recherche d'emploi

	SED	Description	Contenu SED, remarques
Frontaliers – inscription supplémentaire dans l'État de dernière activité	U018	Lorsque des frontaliers s'inscrivent en qualité de demandeurs d'emploi également dans l'État de dernière activité, l'État de dernière activité et l'État de résidence échangent les informations relatives à l'inscription et à la recherche d'emploi.	Les obligations dans l'État de résidence octroyant des prestations doivent être prioritairement respectées. L'inscription supplémentaire en tant que demandeur d'emploi auprès de l'État de dernier emploi est facultative. Le non-respect des obligations de cet État n'a aucun effet sur le droit aux prestations au lieu de résidence.
	U019	L'institution de l'État de résidence et celle de l'État de dernière activité (c'est-à-dire le destinataire du formulaire U018) s'informent réciproquement au sujet de l'inscription et de la recherche d'emploi de l'assuré dans son État respectif.	

B74 Retour des faux frontaliers en Suisse en tant qu'Etat de résidence après avoir touché les prestations de l'État de dernière activité (cf. F14)

	SED	Description	Contenu SED, remarques
Demande concernant le droit à l'exportation des prestations	U007 (sur EESSI)	Un faux frontalier a d'abord bénéficié de prestations de l'AC dans l'État de dernière activité, alors que le centre de ses relations personnelles se trouve toujours en Suisse (État de résidence). Après avoir bénéficié des prestations de l'État d'activité, il décide de retourner en Suisse et d'y faire valoir son droit à l'IC. La Suisse peut utiliser le formulaire U007 pour demander si l'assuré a droit ou non à l'exportation de prestations de l'Etat de dernière activité vers la Suisse.	Le droit à l'exportation des prestations de l'État de dernière activité est prioritaire sur le droit aux prestations de l'État de résidence.
	U008	L'institution de l'État de dernière activité informe l'institution de l'État de résidence (en l'occurrence, la Suisse) de l'inscription de l'assuré dans l'État de dernière activité afin de déterminer si l'assuré a droit (en priorité) à l'exportation des prestations de l'État de dernière activité.	L'État de dernière activité répond en utilisant le formulaire U008. Si l'assuré a droit à l'exportation des prestations, il remplit dûment le formulaire U008. Si l'assuré n'a pas droit à l'exportation des prestations, il confirme cet état de fait en indiquant dans le formulaire U008 « Droit : non ».



Attestation des périodes accomplies en Suisse et du revenu

Généralités

Portée

- C1** Il incombe aux institutions de l'AC des États-membres de prendre en considération, sous certaines conditions, les périodes et les revenus effectués en Suisse pour déterminer les prestations.
- C2** L'institution étrangère compétente décide, en vertu de la législation qu'elle applique, dans quelle mesure les périodes effectuées en Suisse sont à prendre en compte pour l'acquisition, le maintien, le recouvrement ou la durée du droit aux prestations étrangères.
- C3** Certains États connaissent de très longues périodes de référence (délais-cadre) pour les périodes à prendre en considération. Dans de tels cas, il est possible d'attester les périodes effectuées en Suisse également par le biais d'un extrait de compte individuel (extrait CI) provenant de la caisse de compensation AVS.

Formulaires d'attestation : PD U1, U002, U017 et U004

- C4** Différents formulaires sont utilisés selon que la demande d'attestation relative aux périodes et aux revenus émane de la personne concernée ou de l'institution étrangère responsable.
- C5** Lorsque la demande d'attestation provient de la personne concernée, il convient d'utiliser le formulaire PD U1.

Les caisses sont compétentes pour l'établissement du formulaire PD U1. De plus amples détails à ce sujet se trouvent au ch. marg. C12 ss.
- C6** Les institutions étrangères déposent une demande d'attestation des périodes accomplies en Suisse au moyen du formulaire U001 ou U001 CB. L'attestation est ensuite établie par le formulaire U002 ou – pour les frontaliers – par le formulaire U017.

Les indications concernant le revenu des frontaliers sont en outre requises au moyen du formulaire U003. Elles sont saisies dans les formulaires U004 (et U004_IT pour l'Italie, mais uniquement en format papier). Concernant le revenu durant les périodes d'emploi et les périodes d'activité non salariée qui ne sont pas assurées, certaines indications peuvent être pertinentes et, à ce titre, être requises par l'institution étrangère.

Les attestations à l'intention des institutions étrangères sont établies par les caisses ou par l'organisme de liaison suisse (SECO – TCFCpm). Pour de plus amples informations à ce sujet, voir le ch. marg. C18 ss.
- C7** Jusqu'à l'introduction complète du transfert de données par voie électronique au sein de l'UE/AELE il peut arriver que les demandes d'attestation des périodes et revenus parviennent de façon informelle ou en utilisant d'anciens formulaires. Il faut accepter cette manière de procéder en faisant preuve de flexibilité.

Demande émanant de la personne concernée : Formulaire PD U1

Demande : forme et vérification

- C9** Selon l'art. 29, al. 2, LPGA, les assureurs sont tenus de remettre gratuitement les formulaires permettant de faire valoir et d'établir le droit aux prestations. La demande d'établissement du PD U1 doit être déposée par écrit.
- C10** Les caisses remettent à cet effet le formulaire intitulé « Demande d'établissement d'un PD U1 ». Le formulaire permet de saisir toutes les données nécessaires à l'élaboration des attestations.
- C11** Il convient de vérifier l'identité de la personne requérante au moyen d'un passeport ou d'une carte d'identité nationale valables ou encore d'une pièce d'identité officielle équivalente.
- C11a** La plupart des États membres appliquent également le RB et le RA aux ressortissants des États tiers. La Suisse est par conséquent tenue de fournir ce service également aux ressortissants des États tiers, bien qu'elle n'ait pas ratifié le [Règlement \(UE\) n° 1231/2010](#) (cf. H18).

Organe d'exécution compétent

- C12** Il appartient aux caisses de chômage d'établir le formulaire PD U1.
- C13** Si une personne a déjà touché par le passé des prestations de l'AC suisse et que ses données ont déjà été saisies dans le système SIPAC, la compétence revient à la caisse qui a versé pour la dernière fois les prestations à la personne assurée. Dans les autres cas, la personne bénéficie du libre choix de la caisse.
- Le but d'une telle réglementation est, qu'à l'occasion de l'attestation des périodes accomplies en Suisse, le dossier déjà existant puisse être pris en compte pour attester les prestations perçues⁵⁴. Les indications fournies pouvant faire l'objet de questions, il est important que l'organe compétent soit intégré dès le départ dans le processus.
- Par ailleurs, les informations nécessaires pour compléter les formulaires demandés peuvent être reprises (au moins partiellement) du dossier élaboré par la caisse.
- C14** Il convient de compléter dûment le formulaire PD U1 en utilisant l'outil mis à disposition par SECO-TC, afin que les caisses et le SECO-TC puissent vérifier en tout temps si, et à quel moment, un formulaire PD U1 a été délivré. En cas de non-conformité, aucune unité de prestation ne sera accordée pour ce travail.

Choix de la caisse de chômage

- C15** Le libre choix de la caisse se limite aux caisses dont le domaine d'activité s'étend au lieu de résidence ou de séjour de la personne concernée.

⁵⁴ cf. PD U1 resp. U002 ou U017

- C16** Dans le cas où la personne n'avait pas de lieu de résidence ou de séjour en Suisse durant sa dernière activité, la caisse compétente est celle du lieu où se trouve le siège de l'entreprise du dernier employeur de la personne concernée ou celui de la société de la personne indépendante.

Dans le cas où la personne concernée n'a pas exercé sa dernière activité en Suisse, mais à l'étranger, dans le cadre d'un rapport de travail soumis à la législation suisse (détachement), la caisse compétente est celle du lieu où se trouve le siège de l'entreprise.

- C16a** Si plusieurs caisses remplissent les conditions de compétence, l'organisme de liaison (SECO – TCFCpm) décide à laquelle attribuer le traitement de la demande de PD U1.

Obligation de transmission

- C17** Les demandes qui arrivent par erreur à un organe d'exécution incompétent doivent être munies d'un cachet de réception et être transmises à l'organe compétent. Les personnes qui se présentent personnellement auprès d'organes d'exécution incompétents, doivent être renvoyées à l'organe responsable.

Demande émanant d'une institution étrangère: Formulaires U

Généralités

- C18** Si la personne concernée ne peut présenter un formulaire PD U1 à l'étranger ou si les données fournies ne sont pas complètes, l'institution étrangère est tenue de demander l'attestation des périodes accomplies en Suisse par le biais du formulaire U001 ou U001 CB.

Pour les frontaliers, les données relatives au revenu sont en outre demandées via le formulaire U003.

Compétence

- C20** Il incombe dans tous les cas aux organes suisses (caisse, ACt, ORP, SECO-TC) qui reçoivent un formulaire U001, U001 CB ou U003 de traiter la demande, ou alors de la transmettre le cas échéant à l'autorité compétente.

Si les données de la personne ont déjà été saisies dans le système SIPAC, parce qu'elle a touché par le passé des prestations de l'AC, la caisse qui a versé pour la dernière fois les prestations est compétente.

Si le formulaire PD U1 a déjà été remis à la personne assurée, c'est la caisse qui l'a établi qui est compétente.

Dans tous les autres cas, SECO-TCFCpm est compétent.

Périodes à attester

Généralités

- C21** Lors du contrôle du respect des conditions ouvrant droit aux prestations, l'institution compétente est tenue, conformément à l'art. 61 RB, de prendre en compte toutes les périodes effectuées selon la législation d'un autre État membre, à savoir :
- les périodes d'assurance ;
 - les périodes d'emploi ;
 - les périodes d'activité non salariée.
- C22** Il convient de respecter strictement l'obligation de reconnaître les périodes d'assurance en les prenant en compte dans tous les cas. Les périodes d'emploi ou d'activité non salariée qui ne constituaient pas des périodes d'assurance doivent être prises en compte par l'institution étrangère uniquement lorsqu'elles auraient été considérées comme périodes d'assurance en vertu de sa propre législation.
- C23** L'organe d'exécution compétent atteste toutes les périodes ressortant de la demande d'octroi d'un formulaire PD U1.

Récolte des données

- C24** Si les données fournies ne permettent pas à l'organe d'exécution compétent d'établir les formulaires demandés, ce dernier se charge de récolter les données nécessaires auprès du ou des dernier(s) employeurs en utilisant l'attestation de l'employeur internationale (716.052).
- C25** Les attestations de l'employeur ne doivent pas être jointes aux formulaires. Elles doivent être conservées conformément à l'art. 125 OACI.

Périodes d'assurance et périodes assimilées

- C26** La définition des périodes d'assurance et des périodes assimilées figure au ch. marg. A64 ss.
- C27** S'agissant des périodes d'assurance, il convient d'attester les périodes suivantes :
- Art. 13, al. 1, LACI : périodes relatives à l'exercice d'une activité soumise à cotisation ;
- À noter que, pour les assurés exerçant des professions avec changements de place fréquents ou engagements de durée limitée, conformément à l'art. 12a OACI, la période de cotisation au sens de l'art. 13, al. 1, LACI est multipliée par deux pour les 60 premiers jours du contrat de durée déterminée. Les périodes doivent ainsi être attestées à double. Puisque sur les formulaires il n'existe pas de possibilité d'attester doublement une même période de cotisation, il suffit d'inscrire chaque période en ajoutant la mention suivante : « compte double en Suisse ». Si cette mention ne peut être inscrite directement sur le formulaire, il convient d'utiliser une feuille supplémentaire.

- Les périodes pendant lesquelles une autre activité également soumise à cotisation a été exercée, telle que le service militaire, les mesures proposées par l'AI ou la maternité assorties d'indemnités journalières ou d'allocations soumises à cotisation AC.

C28 Les périodes suivantes doivent être attestées en tant que périodes assimilées (art. 13, al. 2, LACI) :

- Les périodes durant lesquelles la personne assurée est salariée sans avoir atteint l'âge à partir duquel elle est soumise aux cotisations AVS;
- Le service dans l'armée, dans le service civil ou dans la protection civile conformément au droit suisse;
- Les périodes durant lesquelles l'assuré était partie à un rapport de travail mais ne touchait pas de salaire parce qu'il était malade ou victime d'un accident et, partant, ne payait pas de cotisations ;
- Interruption de travail pour cause de maternité (art. 5 LPG) dans la mesure où ces absences sont prescrites par les dispositions légales ou sont conformes aux clauses des conventions collectives de travail.

C29 Les circonstances permettant la libération des conditions relatives à la période de cotisation au titre de l'art. 14 LACI ne fondent ni des périodes d'assurance ni des périodes d'emploi (cf. A69).

Périodes d'emploi

C30 La définition du terme « périodes d'emploi » figure aux ch. marg. A13 ss.

C31 Les périodes suivantes doivent être attestées en tant que périodes d'emploi :

- les périodes dispensées du paiement des cotisations de l'AC (Art. 2, al. 2, LACI) ;
- les périodes d'activité salariée effectuées après avoir atteint la limite d'âge supérieure pour l'obligation de cotiser à l'AVS ;
- les périodes qui ne permettent pas d'atteindre la limite inférieure du gain assuré (art. 23, al. 1, LACI) ;
- les périodes pendant lesquelles un gain accessoire non assuré a été effectué (art. 23, al. 3, LACI) ;
- les périodes de participation à des mesures relatives au marché du travail financées par les pouvoirs publics. Les mesures visées aux art. 65 et 66a LACI sont réservées (art. 23, al. 3^{bis}, LACI).

Périodes d'activité non salariée

C32 La définition du terme « période d'activité non salariée » figure aux ch. marg. A93 ss.

C33 En principe, il y a lieu d'attester seulement les périodes ou les données qui sont dûment établies ou qui peuvent l'être (art. 54, par. 2, RA) moyennant un effort raisonnable.

L'extrait du compte AVS sert en principe de preuve pour la prise en compte des périodes. L'annonce d'activité commerciale, les décisions fiscales, les comptes de pertes et profits, etc. peuvent également être pris en compte.

C34 Les périodes d'activité non salariée à attester sont par conséquent toutes celles qui ont été saisies comme activité indépendante selon la législation sur l'AVS. Les périodes dites

« saisies » sont celles dont l'activité a obligatoirement fait l'objet d'une inscription et d'une désinscription à la caisse de compensation. Ces informations sont délivrées par la caisse de compensation compétente.

Revenu à attester

Généralités

- C35** Pour les frontaliers (cf. A24 ss.), le revenu perçu dans l'État de dernière activité doit être pris en compte pour le calcul du gain assuré (art. 62, par. 3, RA). Ce qui signifie que l'institution étrangère doit prendre en considération le revenu perçu en Suisse lors du calcul des prestations.
- C36** Dans le cas de périodes d'emploi et d'activité non salariée non-assurées, les données relatives au revenu peuvent être pertinentes et, par conséquent, être réclamées par l'institution étrangère.
- C37** S'agissant de l'attestation, il y a lieu d'attester uniquement le gain, sans procéder à des calculs, conformément aux instructions figurant dans les prescriptions relatives aux différents États (périodes de référence, rémunération moyenne, brute ou nette, etc.).
- C39** Dans les cas où il y a lieu d'attester la rémunération mensuelle nette, il faut chaque fois déduire 8 % de la rémunération moyenne brute.

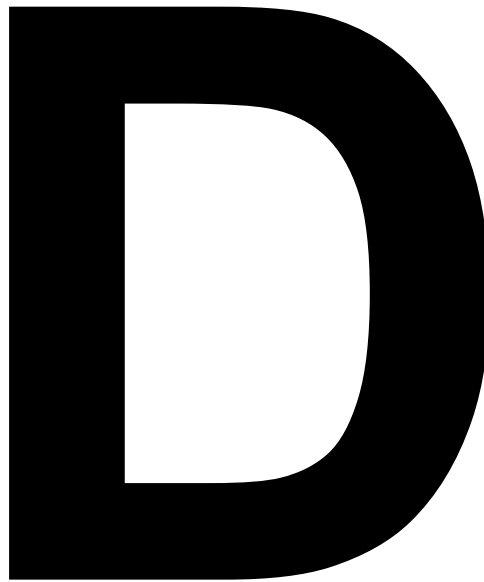
Formulaire PD U1

- C40** Il convient d'attester en tant que salaire brut les données relatives au salaire dans le formulaire PD U1. Les détails à ce sujet se trouvent dans le formulaire PD U1, ainsi que dans la notice explicative correspondante.

Revenu de l'activité non salariée

- C42** Pour l'attestation du revenu provenant d'une activité non salariée, il y a lieu de se référer aux données provenant des caisses de compensation de l'AVS.

Si ces données ne sont pas disponibles, il convient d'inscrire dans les champs correspondants du formulaire PD U1 ou des formulaires SED « not known / pas connu ».



Détermination de la législation applicable

Règles générales^{55 56}

art. 11 à 16 RB

Soumission à un seul et unique ordre juridique

- D1** Le RB et le RA déterminent la législation sociale applicable à un état de fait comportant un aspect international. Cette réglementation permet ainsi d'identifier l'État membre compétent (cf. art. 1, let. s et let. q, RB).
- D2** Les dispositions générales prévues aux art. 11 à 16 RB, complétées par les dispositions spéciales régissant le domaine de l'AC (cf. D12 ss), permettent de déterminer la législation sociale nationale applicable à la personne concernée.
- D3** L'art. 11, par. 1, RB énonce le principe général de la soumission exclusive de la personne à la législation d'un seul État (principe de la compétence exclusive).
- D4** La soumission à un seul ordre juridique garantit qu'une personne ne soit pas dépourvue de protection sociale. Elle empêche le cumul de prestations servies dans le même but en vertu des prescriptions légales de plusieurs États et le paiement à double des cotisations.

Principe de la compétence de l'État d'activité

- D5** L'art. 11 RB détermine la législation applicable découlant du statut économique de la personne concernée et arrête pour l'AC les principes suivants:
- Les personnes qui exercent une activité salariée ou non salariée sont soumises à la législation de l'État d'activité (*lex loci laboris*). La question de savoir s'il s'agit d'une activité à temps complet ou partiel n'est pas déterminante.
 - Les fonctionnaires sont soumis à la législation de l'État membre dont relève leur unité administrative.
 - Les personnes qui perçoivent des prestations de chômage en vertu des prescriptions légales de l'État membre de résidence, conformément à l'art. 65 RB, sont soumises à la législation de cet État membre.
 - Les personnes (r)appelées sous les drapeaux pour effectuer leur service militaire ou civil dans un État membre sont soumises à la législation de cet État membre.
 - Toute autre personne est soumise à la législation de l'État membre de résidence (*lex domicilii*).⁵⁷
- D6** En règle générale, et par voie de conséquence, une personne est soumise à la législation de l'État dans lequel elle exerce une activité salariée ou non-salariée (art. 11, par. 3, let. a, RB), d'où la notion du « principe de l'État d'activité ».

⁵⁵ Voir l'aperçu récapitulatif de l'assujettissement aux assurances sociales au ch. marg. D45.

⁵⁶ Vous trouverez des informations supplémentaires ainsi que des exemples dans le « Guide pratique sur la législation applicable », décembre 2013, publié par la Commission européenne (avec de nombreux exemples).

⁵⁷ Le fait que l'activité lucrative de la personne concernée soit insuffisante ou que cette dernière touche des prestations de chômage en vertu de la législation de l'État membre de résidence (art. 11, par. 3, let. c, RB) ne joue aucun rôle dans ce contexte. Ces personnes-là sont soumises aux prescriptions légales de l'État membre qui sert les prestations en cas de chômage.

Règles particulières de portée générale^{58 59}

Principe et exceptions

- D6a** Conformément à la réglementation communautaire, les personnes qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté ne sont soumises à la législation relative aux assurances sociales que d'un seul État membre (art. 11, par. 1, RB). Les personnes qui se rendent d'un État membre dans un autre pour des raisons professionnelles sont en principe soumises au système d'assurances sociales du nouvel État d'emploi.
- D6b** Toutefois, afin d'encourager la libre circulation, quelques exceptions dérogent à ce principe. En acceptant le [Règlement \(UE\) no 465/2012](#), la Suisse a également accepté les nouvelles dispositions de coordination au 1.1.2015.

Salariés détachés

- D7** La personne qui exerce une activité salariée dans un État membre pour le compte d'un employeur y exerçant normalement ses activités, et que cet employeur détache pour effectuer un travail pour son compte dans un autre État membre, demeure soumise à la législation du premier État membre, à condition que la durée prévisible de ce travail n'excède pas 24 mois et qu'elle ne soit pas envoyée en remplacement d'une autre personne (cf. A21a ss et les dérogations inscrites à l'art. 16 RB).

Travailleurs détachés exerçant une activité non salariée (« auto-détachement »)

- D8** La personne qui exerce normalement une activité non salariée dans un État membre et qui effectue une activité semblable dans un autre État membre demeure soumise à la législation du premier État membre, à condition que la durée prévisible de cette activité n'excède pas 24 mois (cf. A21a ss et les dérogations inscrites à l'art. 16 RB).

Équipage de conduite ou de cabine (principe de la base d'affectation)

- D8a** Les membres d'équipage (de conduite ou de cabine) de compagnies aériennes sont assurés dans l'État où se trouve la base d'affectation, définie comme le lieu où le membre d'équipage commence et termine normalement un temps de service ou une série de temps de service et où, dans des circonstances normales, l'exploitant n'est pas tenu de loger ce membre d'équipage (cf. art. 11, par. 5, RB). Il en va de même pour les gens de la mer (cf. art. 11, par. 4, RB ; annexe III du [Règlement \(CEE\) no 3922/91](#)).

⁵⁸ Voir l'aperçu récapitulatif de l'assujettissement aux assurances sociales au ch. marg. D45.

⁵⁹ Vous trouverez des informations supplémentaires sous :

- « [La sécurité sociale des travailleurs détachés Suisse – UE](#) », OFAS, janvier 2020 ;
- « [La sécurité sociale des travailleurs détachés Suisse – AELE](#) », OFAS, janvier 2020 ;
- « [Guide pratique sur la législation applicable](#) », décembre 2013, publié par la Commission européenne (avec de nombreux exemples)

Pluriactivité

- D9** Par « pluriactivité », il faut entendre l'exercice normal d'une ou plusieurs activités dans plusieurs États membres. Il peut s'agir soit d'activités salariées (emplois), soit d'activités non salariées (indépendantes), soit encore de la combinaison des deux.
- D10** Il incombe à la personne « pluriactive » d'informer l'institution compétente de l'État membre de résidence (la caisse de compensation AVS, si la personne réside en Suisse) de sa pluriactivité (art. 16 RA). Ladite institution détermine ensuite, au moyen du formulaire A1, la législation à laquelle la personne concernée est soumise. Le résultat de cet examen revêt d'abord un caractère provisoire pendant 2 mois; le constat devient définitif après qu'il a été notifié à l'institution compétente de l'autre État d'activité ou État membre dans lequel les différentes activités sont exercées; durant ce laps de temps, l'institution concernée a la possibilité de faire objection. En cas de doute, il convient de trouver une solution concertée.
- D11** En présence d'un cas de pluriactivité, il faut retenir la compétence établie par la caisse de compensation AVS concernée. Si une personne (par le passé) « pluriactive » s'annonce pour recevoir des indemnités et qu'il y a une divergence de vues quant à la compétence entre les institutions ou les autorités de deux États membres ou plus, la personne assurée bénéficie à titre provisoire des prestations prévues par la législation qu'applique l'institution de son État de résidence ou, si elle ne réside pas sur le territoire de l'un des États membres en cause, des prestations prévues par la législation qu'applique l'institution à laquelle la demande a été présentée en premier lieu (cf. art. 6, par. 2, RA).
- D11a** S'il y a des divergence de vues entre les institutions ou les autorités au sujet la compétence de deux États membres ou plus (conflit de compétence), elles seront réglées selon les art. 6 et 7 RA (cf. A41e).

Bateliers rhénans⁶⁰

- D11b** Le droit des bateliers rhénans est défini dans l'accord rhénan. Les bateliers rhénans sont des travailleurs salariés ou indépendants, ainsi que toute personne assimilée selon la législation applicable (p. ex. les personnes engagées pour une durée limitée), qui exercent leur activité professionnelle en qualité de travailleur navigant à bord d'un bâtiment utilisé commercialement à la navigation rhénane.

Les États signataires, qui sont aussi membres de l'UE, ont conclu un « [Accord relatif à la détermination de la législation applicable aux bateliers rhénans, conclu sur la base de l'article 16 par. 1 du Règlement \(CE\) no 883/2004](#) » (accord dérogatoire⁶¹). Depuis le 1.4.2012, la Suisse applique également le RB et le RA et est aussi devenue, grâce à un [avenant](#), partie contractante de l'accord dérogatoire mentionné.

⁶⁰ Les documents correspondants (p. ex. l'Accord ou l'Arrangement administratif) sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.ccr-zkr.org/13020300-fr.html>

⁶¹ Cet accord ne s'applique pas aux personnes qui exercent leur activité professionnelle à bord a) d'un bâtiment de mer reconnu comme tel par la législation de l'État dont il bat pavillon ; b) d'un bâtiment employé exclusivement ou principalement dans un port fluvial ou maritime.

D11c [L'accord dérogatoire](#) fixe les dispositions suivantes :

Le batelier rhénan est soumis à la législation de l'État signataire sur le territoire duquel se trouve le siège de l'entreprise (ou la succursale, ou la représentation permanente). Si l'entreprise n'a ni de siège, ni de succursale, ni de représentation permanente sur le territoire d'un État signataire, la législation applicable sera celle de l'État signataire sur le territoire duquel se trouve le siège du propriétaire du bateau. Si l'entreprise n'a pas de siège sur le territoire d'un État signataire, ce batelier rhénan est soumis à la législation de l'État signataire sur le territoire duquel se trouve le lieu d'immatriculation ou le port d'attache dudit bateau.

Réglementation transitoire : délai transitoire de 10 ans

- D11d** Un délai transitoire de 10 ans s'applique chaque fois aux réglementations transitoires modifiées citées ci-dessus : dans la mesure où l'assujettissement aux assurances sociales a été fixé avant le 1.1.2015, la personne assurée reste soumise, pendant 10 ans au maximum, aux dispositions qui s'appliquaient jusque-là tant que la situation qui a prévalu reste inchangée. Cette personne peut toutefois demander que la période transitoire ne s'applique plus à sa situation. Cependant, il est plus avantageux pour elle que les dispositions applicables ne changent pas trop souvent, pour que les périodes d'assurance ne soient pas trop morcelées. Pour cette raison, la personne assurée conserve en principe le même système, sauf si elle exige expressément que les nouvelles dispositions soient appliquées (cf. art. 87a RB).

Cas particulier du Royaume-Uni

- D11e** [L'accord sur les droits des citoyens](#) du 25.2.2019, ainsi que la décision [N° 1/2020 du Comité mixte du 15.12.2020](#), permettent de continuer à appliquer le RB et le RA aux situations transnationales antérieures au 31.12.2020 impliquant le Royaume-Uni, l'Union européenne, la Suisse, ainsi que leurs citoyens respectifs.

Pour les situations transnationales postérieures au 1.1. 2021, la nouvelle [convention de sécurité sociale entre le Royaume-Uni et la Suisse est applicable](#) (cf. la Directive TC 2023/03 : Mise en œuvre de la nouvelle convention de sécurité sociale entre la Suisse et le Royaume-Uni).

Règles spéciales en cas de chômage^{62 63}

Vue générale / Catégories de personnes

D13 Il importe de distinguer les catégories de personnes suivantes :

- les personnes qui ont résidé dans l'État membre compétent (cf. D16 ss) ;
- les personnes qui n'ont pas résidé dans l'État membre compétent (vrais et faux frontaliers)
 - et qui sont au chômage complet (cf. D19 ss), ou
 - dont la perte de travail est imputable à la réduction de l'horaire de travail ou revêt un caractère passager (cf. D33 ss).

Les explications détaillées à ce sujet sont développées sous les chiffres marginaux ci-après.

Compétence en matière de détermination de l'institution compétente

D14 Les caisses de chômage déterminent l'institution compétente.

⁶² Voir l'aperçu récapitulatif de l'assujettissement aux assurances sociales au ch. marg. D45.

⁶³ Vous trouverez des informations supplémentaires ainsi que des exemples dans le « [Guide pratique sur la législation applicable](#) », décembre 2013, publié par la Commission européenne (avec de nombreux exemples)

Personnes ayant résidé dans l'Etat compétent⁶⁴

Détermination de l'État compétent et du lieu de résidence

D16 La détermination de l'État compétent s'effectue selon les ch. marg. D1 à D11.

La détermination du lieu de résidence s'effectue selon les ch. marg. A76 ss.

D17 Aucune durée déterminée d'activité et/ou de résidence n'est exigée.

Compétence en matière d'octroi des prestations

D18 L'octroi des prestations de chômage relève de la compétence de l'État de résidence de la personne concernée.

⁶⁴ Voir l'aperçu récapitulatif de l'assujettissement aux assurances sociales au ch. marg. D45.

Vrais et faux frontaliers au chômage complet⁶⁵

art. 65, al. 2 à 8, RB, art. 65a RB ; art. 56 RA

Généralités

- D19** La définition de la notion de frontalier et les critères permettant de distinguer entre vrais et faux frontaliers figurent aux ch. marg. A24 ss.
- D20** La notion de chômage complet est traitée aux ch. marg. A38 et A71 ss.

Vrais frontaliers: État de résidence

- D21** Les vrais frontaliers se distinguent par le fait que le but de leur séjour dans l'État voisin se résume à l'exercice d'une activité lucrative. En cas de chômage, ils n'ont plus de raison de séjourner dans cet État; ils regagnent leur lieu de résidence où se trouve le centre de leurs intérêts et où ils disposent de meilleures chances de réinsertion professionnelle.
- D22** Partant de cette constatation, le législateur a opté pour la compétence de l'État de résidence. La règle veut donc que les vrais frontaliers au chômage complet touchent les prestations de chômage dans l'État de résidence.
- D23** Lorsque les frontaliers au chômage complet quittent l'État de résidence pour l'État où ils ont exercé leur dernière activité, la condition de l'art. 65, par. 2, RB, à savoir qu'ils « continue(nt) à résider dans le même État membre », n'est plus remplie. Le transfert de compétence de l'État de dernière activité vers l'État de résidence, fondé sur l'art. 65, par. 2, RB, devient par conséquent caduc. Il revient alors à l'État de dernière activité d'octroyer les prestations de chômage.
- D24** Les frontaliers au chômage complet qui ont des liens personnels et/ou professionnels étroits dans l'État du dernier emploi peuvent, à titre complémentaire, se mettre à la disposition des services de l'emploi dudit État (respectivement bénéficier de services de reclassement). Toutefois, ils ne reçoivent des indemnités que de leur État de résidence (cf. D29).

Faux frontaliers : libre choix

- D25** En cas de chômage complet, le faux frontalier bénéficie du libre choix, c'est-à-dire qu'il peut faire valoir son droit à l'indemnité de chômage dans l'État de résidence ou dans l'État de dernière activité.
- D25a** Les faux frontaliers qui, en vertu de leur libre choix, optent en faveur de la Suisse peuvent exporter leurs prestations dans leur État de résidence (cf. G3a)⁶⁶ uniquement après soixante jours de chômage contrôlé. L'exportation des prestations dans les autres États membres reste possible.

⁶⁵ Voir l'aperçu récapitulatif de l'assujettissement aux assurances sociales au ch. marg. D45.

⁶⁶ Implémentation de la directive « Droit à l'exportation des prestations des faux frontaliers » entrée en vigueur au 13.9.2018.

D26 En vertu de l'art. 65, par. 2, troisième phrase, en lien avec le par. 5, RB, les faux frontaliers au chômage complet ont droit aux prestations de chômage de l'État de dernière activité pour autant qu'ils s'y mettent à la disposition du service de placement (s'agissant de la condition de domicile selon la LACI, cf. A88 ss.). La perception de prestations de chômage dans l'État de dernière activité n'entraîne pas la perte de la qualité de faux frontalier. S'ils conservent leur résidence dans l'État de provenance, les faux frontaliers peuvent y retourner, s'annoncer aux services de l'emploi compétents et bénéficier des prestations de chômage de leur part.

D27 Si un faux frontalier prétend aux prestations de chômage dans l'État de résidence, il lui incombe de démontrer qu'il n'avait pas l'intention de s'installer durablement dans l'État de dernière activité.

En règle générale, le principe de l'élection de domicile (=lieu de résidence) dans l'État d'emploi ne sera pas retenu lorsque la personne prouve de manière convaincante que son hébergement et ses contacts à l'étranger n'étaient pas destinés à déboucher sur un séjour durable.

D28 La reconnaissance d'un lieu de résidence situé ailleurs que dans l'État d'activité intervient d'après les critères développés aux ch. marg. A80 ss. Pour l'essentiel, le statut de faux frontalier ne devrait être reconnu qu'aux personnes qui ont gardé des liens très étroits avec la Suisse en dépit du fait qu'elles ont une activité dans un autre État membre où elles séjournent de manière passagère (cf. également A81).

⇒ Exemple

Monsieur CH (Suisse) travaille comme chef d'orchestre dans le cadre d'un contrat de durée déterminée d'un an à Paris, où il loue un petit appartement. Son travail ne lui permet pas de rentrer chaque semaine en Suisse auprès de sa famille (épouse et enfants) qui vit à Berne. Où peut-il demander des indemnités de chômage à la fin de son contrat de travail ?

Solution : M. CH est un faux frontalier et peut choisir librement au début de la période de chômage à quel État il demande ses IC.

D28a La question de savoir si une personne qui peut justifier d'une période de cotisation d'au moins 12 mois durant son délai-cadre peut faire valoir son droit aux prestations en Suisse doit être clarifiée au cas par cas à la lumière des circonstances particulières (cf. B12).

Recherche supplémentaire d'emploi dans l'État de dernière activité

D29 Les frontaliers qui perçoivent les prestations de chômage de leur État de résidence peuvent en outre, en vertu de l'art. 65, par. 2, RB, se mettre à la disposition des services de l'emploi de l'État de dernière activité (activités salariée et non salariée).

Ils sont tenus d'en informer l'institution compétente et les services de l'emploi de leur lieu de résidence.

À la demande des services de l'emploi des États concernés, les informations nécessaires en matière d'inscription et de recherche d'emploi de la personne assurée font l'objet d'un échange au moyen des formulaires U018 et U019.

D30 Selon l'art. 65, par. 3, dernière phrase, RB, la personne à la recherche d'un emploi est tenue de respecter les obligations en vigueur dans l'État où elle effectue la recherche d'emploi supplémentaire. Les devoirs et/ou les démarches qu'elle doit remplir dans l'État de résidence pour trouver un nouvel emploi priment.

D31 Le fait que la personne au chômage ne remplisse pas toutes ses obligations dans l'État membre où elle a exercé son activité en dernier lieu et/ou n'entreprene pas toutes les démarches nécessaires pour rechercher un emploi n'a pas d'incidence sur les prestations qui lui sont octroyées dans l'État membre de résidence (art. 56, par. 2, RA).

D32 Ces personnes ont accès aux offices régionaux de placement suisses (ORP). En conséquence, elles peuvent s'annoncer dans un ORP aux fins de placement (en qualité de demandeur d'emploi n'ayant pas droit à l'indemnité de chômage). La compétence revient aux organes d'exécution (ORP, CCh) déployant leur activité à l'ancien lieu de séjour de la personne concernée. À défaut de lieu de séjour, le siège de l'entreprise du dernier employeur servira de critère déterminant.

Ces personnes doivent bénéficier de la part des ORP du même traitement que tous les autres demandeurs d'emploi inscrits mais n'ayant pas droit à l'indemnité de chômage. Dans le cadre de l'indemnisation des frais d'exécution des ORP/LMMT/ACt, ces demandeurs d'emploi seront par conséquent pris en considération au même titre que tous les autres demandeurs d'emploi inscrits mais n'ayant pas droit à l'indemnité de chômage.

Frontaliers indépendants au chômage complet⁶⁷

D32a L'art. 65a RB contient des dispositions particulières pour les frontaliers indépendants actifs au chômage complet dans la mesure où l'État membre de résidence n'offre pas la possibilité aux personnes indépendantes d'être couvertes par son propre régime de prestations de chômage.

Toutefois, le système suisse d'assurance-chômage ne couvre pas les indépendants. C'est pourquoi les frontaliers indépendants au chômage complet qui perdent leur travail en Suisse ne reçoivent pas de prestations de la part de la Suisse.

⁶⁷ Dans le cadre de la quatrième mise à jour de l'annexe II à l'[ALCP](#), la Suisse a repris au 1.1.2015 le Règlement (UE) n° [465/2012](#) notamment.

Vrais et faux frontaliers en cas de chômage partiel ou intermittent⁶⁸

D33 La notion de « chômage partiel ou intermittent » est définie aux ch. marg. A38 ss.

D34 En cas de « chômage partiel ou intermittent », les vrais et les faux frontaliers perçoivent les prestations de chômage de l'État d'emploi comme s'ils y résidaient (art. 65, par. 1, RB).

Frontaliers résidant à l'étranger en cas de chômage partiel ou intermittent en Suisse

D35 Les réglementations suisses en matière d'indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail (RHT) et d'intempéries (INTEMP) ne prévoient aucune condition particulière en matière de lieu de résidence. Les normes du RB concernant le « chômage partiel et intermittent » n'entraînent de ce fait pas de dérogation à la réglementation des compétences de la LACI.

Pour les frontaliers résidant à l'étranger frappés par du chômage partiel ou intermittent, les conditions du droit à l'indemnité et la procédure applicable à l'exercice du droit aux indemnités se fondent sur les dispositions relatives à la réduction de l'horaire de travail de la LACI.

Frontaliers partiellement au chômage (au sens du droit suisse) résidant à l'étranger subissant une perte de travail en Suisse

D36 Pour les frontaliers au chômage partiel dont le lieu de résidence se situe à l'étranger, la détermination de l'institution compétente intervient en principe sur la base des règles applicables aux frontaliers en cas de chômage complet.

Il existe deux exceptions :

Si l'employeur suisse réduit le taux d'occupation convenu contractuellement mais continue d'employer le frontalier (résiliation pour cause de modification du contrat de travail)⁶⁹, l'État d'emploi reste compétent. La compétence repasse à l'État de résidence seulement en cas de chômage complet⁷⁰.

Si, en Suisse, les frontaliers perdent uniquement une activité à temps partiel peu étendue (activité accessoire) tout en conservant une activité à temps partiel de plus grande ampleur, l'État d'emploi reste compétent. Ce n'est qu'en cas de perte également de l'activité à temps partiel restante (chômage complet) que la compétence repasse à l'État de résidence.

⁶⁸ Voir l'aperçu récapitulatif de l'assujettissement aux assurances sociales au ch. marg. D45.

⁶⁹ Cette règle comporte un risque d'abus certain. Si un tel cas se présente, la caisse doit vérifier qu'il n'existe pas un contrat fictif faisant de la Suisse l'État compétent.

⁷⁰ Cette règle ne s'applique pas en cas de contrats à durée déterminée en série (cf. ATF 8C 248/2018).

Passage du « chômage partiel ou intermittent » au chômage complet

- D37** Il convient de procéder à nouveau à la détermination de l'institution compétente si le statut de la personne concernée passe du « chômage partiel ou intermittent » au chômage complet (à la suite, p. ex., de l'expiration du rapport de travail).

L'octroi des prestations relève en principe de la compétence de l'État de résidence.

Transfert de compétence découlant de la prise d'un emploi durant la période de chômage⁷¹

Condition : extinction de la compétence actuelle

- D38** Pour qu'il y ait transfert de compétence à la suite de la prise d'un emploi dans un autre État membre au cours d'une période de chômage, la compétence assumée jusque-là par l'État qui sert les prestations doit être préalablement éteinte.
- D39** La compétence s'éteint lorsque la prise d'un emploi met un terme au chômage. Il suffit qu'une seule des conditions du droit à l'indemnité de chômage ne soit plus remplie.
- D40** L'examen portant sur la question de savoir si la compétence est éteinte se fonde sur la législation nationale de l'État qui sert les prestations⁷². En Suisse, la décision incombe à la caisse de chômage.
- D41** Les situations suivantes entraînent notamment l'extinction de la compétence de l'AC suisse en raison de la prise d'un emploi dans un autre État membre :
- la personne concernée réalise un revenu convenable ;
 - la personne concernée n'est pas apte au placement ;
 - la personne concernée ne remplit pas la condition de résidence en Suisse ;
 - etc.

Cas particulier : exportation des prestations

- D42** Si la question d'un transfert de compétence se pose en raison de la prise d'un emploi au cours d'une période d'exportation des prestations, il convient d'observer que la personne assurée n'est pas tenue de maintenir son lieu de résidence en Suisse pendant la période d'exportation. En vertu de l'art. 63 RB, il y a levée de la clause de résidence.
- D43** En conséquence, si le revenu réalisé n'est pas réputé convenable, le seul fait que la personne ne réside pas dans l'État compétent n'entraîne pas un transfert de compétence à l'État de recherche d'emploi.

Établissement de la compétence de la Suisse

- D44** Il y a transfert de compétence vers la Suisse lorsque les conditions suivantes sont remplies :
- extinction de l'obligation de servir les prestations de l'État de provenance ;
 - compétence de la Suisse en application des règles générales et des règles particulières (cf. D1 ss).

⁷¹ Voir l'aperçu récapitulatif de l'assujettissement aux assurances sociales au ch. marg. D45.

⁷² ATF [C 290/03](#).

Aperçu récapitulatif de l'assujettissement aux assurances sociales

Art. 11–16 RB ; art. 61–65a RB

D45 Signification des abréviations dans le tableau ci-dessous : F=frontalier, E=employeur, RHT=réduction de l'horaire de travail (chômage partiel) et EP=exportation des prestations.

Assuré/e	État de résidence	État d'activité	État compétent (assujettissement aux assurances sociales)	Chiffre marginal
Salariés	A	A	A	D5 ss.
Indépendants	A	A	A	D5 ss.
Fonctionnaires	A	B	B (État membre dont relève leur unité administrative)	D5 ss.
F au chômage complet	A	B	A Recherche supplémentaire d'emploi dans B possible	D19 ss. (D12 ss.) D24a
Après le début de la période de chômage, le F déménage de l'État de résidence dans l'État de la dernière activité.	A puis B	B	D'abord A Après changement de domicile, B	D23
Faux F au chômage complet	A	B	A ou B (libre choix)	D25 ss. (D12 ss.)
Le faux F retourne dans un précédent État de résidence A	A	B	A Recherche supplémentaire d'emploi dans B possible	D29 ss.
Vrai/faux F avec chômage partiel ou intermittent	A	B	B («...comme s'ils y résidaient»)	D33 ss.
Appelé pour effectuer le service militaire ou civil	A	B (service militaire ou civil)	B (où a lieu le service militaire ou civil)	D5
Travailleur détaché (salarie ou non)	A	Détaché dans B	A	D7 ss.
Équipage de conduite ou de cabine, marins	A	B (principe de la base d'affectation)	B (principe de la base d'affectation)	D8a

Assuré/e	État de résidence	État d'activité	État compétent (assujettissement aux assurances sociales)	Chiffre marginal
Batelier rhénan	A	Rhin	Siège (ou succursale ou représentation permanente) de l'entreprise ou siège du propriétaire du bateau ou lieu d'immatriculation ou port d'attache du bateau.	D11b et c
Pluriactivité 1 E	A	A + B + C	A, si actif au moins à 25 %. Sinon, dans l'État d'activité B ou C ou l'État ou l'entreprise siège.	D9 ss.
Pluriactivité 1 E	A	B + C	État d'activité B ou C ou État ou l'entreprise siège	D9 ss.
2 E ou plus	A	A + B + C	A, si actif au moins à 25 %. Sinon, dans l'État où l'employé a principalement travaillé (B ou C).	D9 ss.
Exportation des prestations	A ou B	B	A ou B, si début d'une activité acceptable pendant l'EP qui met fin à la période de chômage	D42 ss.



Totalisation des périodes

Genéralités

Existence d'une période de cotisation suffisante en tant que condition du droit aux prestations

- E1** Le droit suisse dispose que la naissance et la durée du droit à l'indemnité de chômage dépendent de la période de cotisation accomplie durant le délai-cadre relatif à la période de cotisation.

Des dispositions similaires sont prévues dans le droit national de la plupart des États de l'UE/AELE. Vous trouverez un aperçu des dispositions en vigueur dans les différents États de l'UE/AELE et des tableaux comparatifs sur le thème de la sécurité sociale sur la page [Systèmes de protection sociale – MISSOC](#).

- E2** L'art. 5 du RB disposant que les faits et les événements qui sont survenus dans l'UE/AELE doivent être considérés comme s'ils étaient survenus en Suisse, les activités non salariées (indépendantes) exercées dans un État membre ou les périodes éducatives qui n'étaient pas assurées entraînent la prolongation du délai-cadre (art. 9a et art. 9b LACI).

Objectif

- E3** La totalisation des périodes vise à empêcher qu'une personne perde les périodes acquises en passant d'un État à l'autre et qu'elle se retrouve ainsi dans une situation moins avantageuse que si elle avait effectué tout son parcours professionnel dans un seul État.
- E4** L'institution compétente doit ainsi prendre en compte – pour autant que cela puisse être exigé d'elle – les périodes qui ont été réalisées selon les dispositions légales d'un autre État membre.

La prise en compte intervient dans la mesure où cela est nécessaire, pour :

- l'acquisition,
- le maintien,
- le recouvrement et
- la durée (cf. F39 ss.)

du droit aux prestations.

- E5** La législation suisse prévoyant que la durée du droit dépend de la période de cotisation réalisée, l'institution compétente doit toujours inclure dans son calcul toutes les périodes d'assurance réalisées à l'étranger durant le délai-cadre de cotisation, à moins que des périodes réalisées au niveau national donnent déjà accès au droit maximal.

Délimitation par rapport à la règle générale d'assimilation (art. 5 RB)

- E6** Le principe, selon lequel certains faits (p. ex. la résiliation du contrat par le travailleur) ou événements qui sont survenus sur le territoire d'un autre État membre doivent être traités comme s'ils étaient survenus sur le territoire de l'État membre dont la législation est à appliquer (cf. A58 ss.), ne doit pas entrer en contradiction avec le principe de la totalisation des périodes.

Ainsi, les périodes qui ont été réalisées selon les prescriptions légales d'un autre État membre ne doivent être prises en compte qu'en application du principe de totalisation des

périodes. Si ces périodes ne peuvent pas être prises en compte en raison des règles concernant la totalisation des périodes, elles ne peuvent alors pas non plus l'être en vertu du principe de l'assimilation.

Conditions préalables

art. 61 RB

Aperçu

- E7** Lorsque la période de cotisation réalisée en Suisse ne suffit pas à elle seule à ouvrir un droit à l'indemnité de chômage ou à le prolonger (nombre maximal d'indemnités journalières, cf. F39 ss.), l'assuré peut faire comptabiliser des périodes réalisées à l'étranger, dans la mesure où :
- la Suisse est l'État compétent (chapitre D) ;
 - l'assuré entre dans le champ d'application personnel du RB (cf. B18 ss.) ;
 - les périodes réalisées à l'étranger entrent dans le champ d'application territorial du RB (cf. B13 ss.) ;
 - la comptabilisation est compatible avec le droit conventionnel (cf. B35 ss. et E8) ;
 - n'étant ni un vrai, ni un faux frontalier, l'assuré a réalisé des périodes d'assurance immédiatement avant de se trouver au chômage (cf. E11 ss.) ; et
 - il s'agit de périodes qui doivent être prises en compte (cf. E16 ss.).

Le principe de la comptabilisation de périodes réalisées à l'étranger est aussi appelé « principe de totalisation ».

Compatibilité de la totalisation avec le droit conventionnel

- E8** Les dispositions de l'ALCP et de la Convention AELE s'appliquent, du point de vue personnel, aux ressortissants des États signataires. Au niveau territorial, elles couvrent les cas survenant dans ces mêmes États.
- E9** Il n'est donc pas possible de recourir à la totalisation, lorsqu'au niveau personnel, des périodes d'assurance ont été réalisées par une personne à laquelle s'applique l'un des deux accords, mais dans un État couvert, au niveau territorial, par l'autre accord.

⇒ Exemple :

Monsieur DK (danois) travaillait et habitait en Norvège avant de venir s'établir en Suisse et y exercer une activité soumise à cotisation durant 8 mois. Les périodes réalisées en Norvège peu-vent-elles être prises en compte dans le calcul de la période de cotisation en Suisse ?

Solution : Monsieur DK entre dans le champ d'application personnel de l'ALCP. En revanche, l'ALCP ne s'applique pas à des cas qui surviennent en dehors de son champ d'application territorial. La Norvège est un État signataire de la Convention AELE. La Convention AELE ne s'applique pas à Monsieur DK. Il en résulte que les périodes réalisées en Norvège ne peuvent pas être prises en compte.

- E10** Il appartient à la caisse de vérifier que les dispositions des différents accords permettent bien la totalisation des périodes.

Cas particulier du Royaume-Uni

- E10a** Les périodes accomplies au Royaume-Uni jusqu'au 31 décembre 2020 peuvent être totalisées. Cela vaut également pour les rapports de travail qui étaient en cours au 31 décembre 2020, même s'ils se concluent ultérieurement.

Pour les situations transnationales postérieures au 1.1.2021, la nouvelle [Convention sur la coordination de la sécurité sociale entre le Royaume-Uni et la Suisse](#) est applicable (cf. Directive TC 2023/03 : Mise en œuvre de la nouvelle convention de sécurité sociale entre la Suisse et le Royaume-Uni).

Emploi indigène précédant immédiatement l'entrée au chômage

- E11** L'art. 61, al. 2, RB dispose que les périodes accomplies à l'étranger ne peuvent être prises en compte, pour le calcul de la période de cotisation, que si des périodes d'assurance (cf. A64 ss.) ont été accomplies en Suisse immédiatement avant l'entrée au chômage. La durée du dernier emploi n'est pas un paramètre important pour la justification de la compétence. Le principe du jour unique s'applique : il suffit qu'il y ait eu un seul jour d'activité soumise à cotisation avant le début de la période de chômage.

Exception : les frontaliers (vrais ou faux) n'ont pas besoin d'avoir accompli en dernier lieu des périodes d'assurance en Suisse.

- E12** La phrase « immédiatement avant » ne veut pas dire que la transition entre l'emploi et le chômage doit être immédiate. Elle signifie qu'il ne doit pas y avoir entretemps l'intervention d'un autre État membre.

⇒ Exemple :

Avant de s'établir en Suisse, Madame FR (française) vit et travaille (activité salariée) longtemps en Allemagne. En Suisse, Madame FR exerce tout d'abord une activité salariée qu'elle abandonne ensuite au profit d'une activité indépendante. Madame FR abandonne définitivement cette dernière activité après 4 mois et s'inscrit au chômage en Suisse.

Solution : la Suisse est l'État compétent sans interruption depuis le moment où Madame FR commence à exercer une activité salariée en Suisse (accomplissement de périodes d'assurance). Ainsi, les périodes d'assurance accomplies en Suisse sont réalisées immédiatement avant l'entrée au chômage. L'art. 61 RB s'applique et les périodes d'assurance accomplies par Madame FR en Allemagne doivent être prises en considération.

Variante : Madame FR exerce tout d'abord son activité indépendante pendant 2 mois en France (où elle réside) avant de venir s'établir en Suisse et d'y exercer durant 2 mois également cette activité indépendante.

Solution : la compétence de la Suisse établie lors de l'exercice de l'activité salariée (accomplissement de périodes d'assurance) est interrompue par l'exercice d'une activité indépendante en France (compétence de la France). Si la Suisse est désormais bien l'État compétent (exercice d'une activité indépendante en Suisse), l'art. 61 du RB n'est pas applicable dans ce cas et les périodes d'assurance accomplies par Madame FR en Allemagne ne peuvent pas être prises en compte.

- E13** Il n'y a pas de durée minimale prescrite pour l'emploi indigène.

Le mode de calcul du gain assuré dans les cas où l'emploi en Suisse a duré moins d'un mois figure aux ch. marg. F18 ss.

- E14** Lorsque l'organe compétent doit refuser une demande d'indemnité de chômage en raison de l'absence d'un emploi indigène précédant immédiatement la demande, il s'abstiendra de justifier sa décision en invoquant le fait que la personne au chômage n'a pas travaillé au moins un jour en Suisse après son arrivée. De manière générale, il conviendra de nier le droit en invoquant le fait que la personne n'a pas eu d'emploi soumis à cotisation après son activité à l'étranger.

Périodes à prendre en compte

Norme spéciale pour l'assurance-chômage

E16 La norme générale de l'art. 6 du RB, voulant que l'institution qui effectue la totalisation prenne en compte toutes les périodes d'assurance, les périodes d'emploi, les périodes d'activité indépendante, les périodes de résidence, ainsi que toutes les périodes équivalentes réalisées à l'étranger donnant droit à l'indemnité, est applicable, à moins que ce même règlement n'en dispose autrement.

E17 Dans le domaine de l'AC, ce sont les règles spécifiques sur la totalisation prévues à l'art. 61 du RB qui s'appliquent. Lorsqu'elle examine le droit aux prestations, l'institution compétente prend ainsi en compte – aux conditions mentionnées au ch. marg. E18 ss. – toutes les

- périodes d'assurance ;
- périodes d'emploi ; et
- périodes d'activité non salariée ;

réalisées à l'étranger.

Pour savoir à laquelle des catégories susmentionnées une période accomplie appartient, il convient de considérer les dispositions légales sous lesquelles elle a été effectuée.

La totalisation est exclue pour les périodes d'assurance contre le risque de chômage couvert par une assurance privée.

Périodes d'assurance

E18 La totalisation s'applique de manière stricte aux périodes d'assurance (cf. A64 ss.). Cela signifie que ces dernières doivent toujours être prises en compte.

⇒ Exemple :

Madame IT (italienne) est employée de maison en Italie durant plusieurs années. Cette activité donne lieu à une période d'assurance en Italie, ce que les autorités italiennes attestent.

Madame IT s'établit ensuite en Belgique, où elle travaille durant 5 mois en tant que serveuse. Elle s'annonce ensuite en Belgique pour toucher l'IC.

Solution : La Belgique doit reconnaître la période d'assurance accomplie en Italie en tant qu'employée de maison, bien que ce type de périodes ne soit pas soumis à cotisation en Belgique.

Périodes d'emploi et périodes d'activité non salariée

E19 Les périodes d'emploi (cf. A13 ss.) et les périodes d'activité non salariée (cf. A93 ss.) qui ne sont pas des périodes d'assurance ne doivent être totalisées qu'à condition qu'elles comptent comme périodes d'assurance selon les dispositions légales de l'État qui effectue la totalisation.

⇒ Exemple :

Madame DE (allemande) réside en Allemagne et travaille en Suisse en tant que vraie frontalière. Son revenu mensuel est de CHF 450. Elle tombe au chômage et s'annonce en Allemagne pour toucher l'indemnité de chômage.

Solution : Le revenu de CHF 450 par mois n'est pas assuré en Suisse car il n'atteint pas la limite minimale de CHF 500 (art. 23, al. 1, LACI en rel. avec l'art. 40 OACI). Pour cette raison,

la caisse suisse n'atteste qu'une période d'emploi (cf. A13 ss.). Si, en Allemagne, un emploi rémunéré à CHF 450 par mois représente une période d'assurance, l'Allemagne devra alors considérer les périodes d'emploi attestées par la Suisse comme des périodes d'assurance.

- E20** Les périodes d'emploi accomplies à l'étranger qui n'ont pas valeur de périodes d'assurance, doivent être prises en compte en Suisse dans le cas où elles auraient compté comme des périodes d'assurance si elles avaient été accomplies en Suisse.

⇒ Exemple :

Monsieur CH (suisse) vit et travaille au Luxembourg du 1.1. au 31.12.2015, avant de revenir en Suisse et de demander l'IC.

Attention : le Luxembourg n'a pas de système d'assurance-chômage financé par des cotisations. L'AC y est financée par des taxes spéciales et des subventions de l'État. Il n'y a donc au Luxembourg pas d'obligation de verser des cotisations d'assurance. L'État luxembourgeois n'atteste de ce fait aucune période d'assurance, mais que des périodes d'emploi.

Solution : Les périodes d'emploi attestées doivent être prises en compte selon l'art. 61 du RB, pour autant qu'elles comptent comme périodes d'assurance en Suisse. S'il ressort p. ex. des attestations que le revenu mensuel moyen réalisé au cours de l'emploi au Luxembourg était inférieur à CHF 500, ces périodes ne peuvent pas être prises en compte, car elles n'auraient pas compté comme périodes d'assurance si elles avaient été accomplies selon le droit suisse. En effet, le droit suisse considère qu'il s'agit là uniquement de périodes d'emploi (cf. A17).

- E21** La Suisse ne doit pas tenir compte des périodes d'activité non salariée réalisées à l'étranger qui ne sont pas des périodes d'assurance. Ce type de périodes ne compte pas comme période d'assurance selon le droit suisse, étant donné que la Suisse n'a pas d'assurance pour les indépendants.

Frontaliers

- E22** En principe, les vrais comme les faux frontaliers perçoivent des prestations en cas de chômage complet selon les prescriptions légales en vigueur dans l'État de résidence.

- E23** Ce faisant, l'État de résidence doit prendre en compte les périodes accomplies à l'étranger conformément à l'art. 61 du RB (totalisation) et non – comme l'art. 65, par. 5, let. a, RB le laisse supposer – comme si elles avaient été accomplies sous la législation nationale indigène.

Il n'est pas nécessaire dans ce cas que la personne au chômage ait occupé un emploi indigène en dernier lieu (art. 61, par. 2, RB).

⇒ Exemple :

Monsieur CH (suisse) réside et travaille comme indépendant depuis 10 ans en Autriche (activité indépendante soumise à cotisation) et habite à Vienne. Il vient ensuite s'établir en Suisse et travaille durant 5 mois en tant que frontalier vers l'Autriche, toujours comme indépendant. Il tombe ensuite au chômage et demande l'IC en Suisse. L'Autriche atteste une période d'assurance de 10 ans et 5 mois.

Solution : Monsieur CH est un frontalier. Les périodes d'assurance attestées par l'Autriche doivent être strictement respectées, bien que, si elles avaient été accomplies en Suisse, elles n'auraient pas compté comme périodes d'assurance. La Suisse doit tenir compte de ces périodes d'assurance sans emploi indigène préalable, comme le prévoit l'art. 61 du RB.

Documents destinés à l'échange d'informations

Principe

- E24** En principe, les institutions des États membres sont responsables de l'échange d'information entre elles.

La personne concernée peut également demander l'établissement de certaines attestations (cf. art. 54, par. 1, RB).

PD U1

- E25** Lorsque la personne concernée demande à l'institution étrangère compétente l'attestation concernant ses périodes à l'étranger, l'attestation se fait par le biais du PD U1.
- E26** Lors du dépôt d'une demande d'indemnité de chômage, le PD U1 atteste des périodes accomplies à l'étranger. Si la personne concernée a accompli des périodes dans plusieurs États membres, un PD U1 doit être établi pour chacun des États afin que les différentes périodes puissent être prises en compte le cas échéant.

Absence du PD U1 : demande de la caisse par le biais du formulaire U001/ U001 CB et U003

- E27** Lorsque l'examen de la demande d'IC indique que la période de cotisation réalisée en Suisse ne suffit pas à elle seule pour donner droit à l'indemnité de chômage, en particulier au droit au nombre maximum d'indemnités journalières, et que l'assuré ne peut pas fournir le PD U1, il appartient à la caisse compétente de demander à l'organisme de liaison à l'étranger de lui transmettre les données nécessaires.
- E28** La caisse utilise les formulaires U001, U001 CB et U003 pour demander ces informations (cf. aussi B66 ss, concernant la communication électronique).

Évaluation des attestations

Examen des attestations

- E29** L'institution étrangère atteste des périodes accomplies par le biais du formulaire U002 ou U017 pour les frontaliers.
- L'État où la personne a travaillé, qui est chargé d'attester les périodes, indique dans ce formulaire si l'assuré a éventuellement droit à des prestations ou s'il en a éventuellement déjà perçues. Cela permet de pallier le risque du cumul des prestations chez les frontaliers.
- E30** Il faut généralement partir du principe que les données attestées sont correctes. Un réexamen des données contenues dans les attestations n'est nécessaire que lorsque des indices laissent supposer qu'elles ne correspondent pas aux faits.
- E31** Lorsque les données de l'attestation émise par l'institution étrangère varient de façon insignifiante par rapport aux périodes indiquées par la personne concernée dans sa demande d'IC, ou dans le questionnaire « Formulaire pour périodes à l'étranger », on se basera sur les données de l'attestation.
- E32** Lorsque les périodes attestées diffèrent de celles indiquées par la personne concernée (p. ex. des périodes indiquées n'ont pas été attestées, et ce, sans raison), au point que des résultats différents en découlent, il convient de se renseigner sans délai auprès de l'institution étrangère.⁷³

Périodes d'assurance et périodes équivalentes

- E33** Les périodes d'assurance et les périodes équivalentes effectuées à l'étranger attestées doivent être prises en compte – à l'exception des périodes mentionnées au ch. marg. E34 – pour établir si la période de cotisation est suffisante, ainsi que pour déterminer la durée du droit.
- E34** Lorsque le PD U1 ou les formulaires U002 ou U017 attestent que des prestations ont été perçues à l'étranger, ces périodes ne doivent pas être prises en compte pour la totalisation. Ces périodes doivent être par contre considérées dans le cadre de l'interdiction du cumul des prestations (cf. F44 ss).

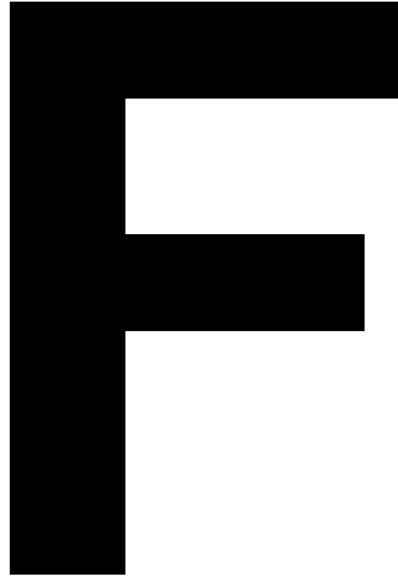
Périodes d'emploi qui ne sont pas des périodes d'assurance

- E35** La totalisation ne s'applique qu'aux périodes d'emploi attestées qui auraient compté comme périodes d'assurance si elles avaient été accomplies selon le droit suisse (cf. E19 ss.).
- E36** Lorsque les données ou documents disponibles ne permettent pas de déterminer clairement les périodes d'emploi, il convient de se renseigner auprès de la personne concernée et/ou de l'institution étrangère compétente.

⁷³ Il n'existe pas de formulaire pour les questions adressées à l'institution étrangère.

Activités non salariées qui ne sont pas des périodes d'assurance

- E37** La Suisse ne doit pas prendre en compte les périodes d'activité non salariée (cf. A93 ss.) attestées comme n'étant pas des périodes d'assurance, car le droit suisse ne considère pas non plus ce type de périodes comme des périodes d'assurance (cf. E21).



Conditions, calcul, durée et suspension du droit

Généralités : conversion en monnaie nationale

- F1** Conformément à l'art. 90 RA, il convient d'appliquer le taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne (BCE) pour convertir un salaire étranger ou d'autres prestations en monnaie nationale. Le taux de change des différents États peut être consulté à l'adresse www.ecb.int/stats/exchange/eurofxref/html/index.en.html. Dans sa [décision H3](#), la Commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale a fixé la date à prendre en compte pour établir les taux de change.
- F2** Le gain assuré est calculé sur la base du taux de change en vigueur le dernier jour du délai-cadre de cotisation.
- F3** Le taux de change déterminant pour les autres montants en monnaie étrangère à prendre en considération en vertu du principe de l'assimilation des faits (p. ex. droits au salaire et aux indemnités, indemnités de vacances, indemnités de départ, prestations de vieillesse, gain intermédiaire, etc.) est le taux de change publié le premier jour de la période de contrôle précédant la période de décompte.

Conditions du droit

art. 11 et 11a LACI

Droit au salaire ou à une indemnité, indemnité pour des heures supplémentaires non compensées

- F4** Aux termes de l'art. 11, al. 3, LACI, n'est pas prise en considération la perte de travail pour laquelle l'assuré a droit au salaire ou à une indemnité pour cause de résiliation anticipée des rapports de travail (Bulletin LACI IC C198 ss).
- F5** Par contre, conformément à l'art. 11, al. 4, LACI, la perte de travail est prise en considération même si l'assuré a touché des indemnités pour des heures supplémentaires non compensées (Bulletin LACI IC B117).
- F6** Tant que la perte de travail ne peut être prise en considération, une des conditions du droit à l'indemnité n'est pas remplie et le début du droit est reporté en conséquence.
- F7** Si les indications figurant sur les formulaires PDU1, U002 ou U017 ne relèvent pas des faits visés à l'art. 11, al. 3, LACI, il convient de demander des précisions à la personne assurée.

Indemnité de vacances

- F8** Aux termes de l'art. 11, al. 4, LACI, la perte de travail est prise en considération même si l'assuré a touché une indemnité de vacances à la fin de ses rapports de travail ou si une indemnité de vacances était comprise dans son salaire. Le Conseil fédéral peut édicter une réglementation dérogatoire pour des cas particuliers (cf. art. 9 OACI ; Bulletin LACI IC B109 ss).

Prestations volontaires de l'employeur en cas de cessation des rapports de travail

- F10** Les prestations volontaires de l'employeur sont prises en compte conformément à l'art. 11a, al. 1, LACI (Bulletin LACI IC B122 ss).

Renonciation à des prétentions de salaire ou d'indemnisation

- F12** La renonciation à des prétentions de salaire ou d'indemnisation entraîne une sanction au sens de l'art. 30, al. 1, let. b, LACI.

Faux frontaliers : retour dans l'État de résidence après perception de prestations dans l'État d'emploi compétent

- F13** L'art. 65, par. 5, let. b, RB prévoit que les faux frontaliers ont la possibilité de percevoir d'abord des prestations de l'État d'emploi compétent. Si la personne concernée fait une demande d'exportation de prestations lors de son retour dans le pays de résidence, les prestations du pays de résidence sont suspendues pendant la durée de l'exportation des prestations. Le début du délai-cadre d'indemnisation doit être fixé au plus tôt au terme de

la période d'exportation des prestations. Durant l'exportation des prestations, la compétence ne change pas (cf. art. 11, par. 2, RB).

- F14** Pour les faux frontaliers qui rentrent en Suisse après avoir perçu des prestations dans l'État d'emploi compétent, la caisse de chômage compétente tient compte d'un éventuel droit à l'exportation des prestations. Elle peut vérifier l'existence d'un droit à l'exportation des prestations auprès de l'institution étrangère au moyen du formulaire U007, délivré via l'ORP (cf. B74).

Calcul du droit : Prestations de vieillesse

art. 18c LACI

- F15** Conformément à l'art. 18c LACI, les prestations de vieillesse de la prévoyance professionnelle sont déduites de l'indemnité de chômage. Cet article s'applique également à l'assuré qui touche des prestations de vieillesse d'une assurance vieillesse étrangère obligatoire ou volontaire, qu'il s'agisse de prestations ordinaires ou de prestations de préretraite (Bulletin LACI IC C156 ss).

Calcul du droit : gain assuré

art. 62 RB ; art. 54, par. 2, RA ; art. 23 LACI

Base de calcul pour les personnes ayant résidé dans l'État compétent

- F18** Pour ces personnes, le gain assuré est calculé uniquement sur la base du salaire soumis à cotisation en Suisse. Contrairement à ce que prévoit l'art. 62, par. 1, RB, il convient de prendre en considération non seulement le salaire de la dernière activité, mais également le salaire de tous les rapports de travail conclus durant la période de référence.

Les revenus réalisés à l'étranger qui ne sont pas soumis à cotisations en Suisse ne sont jamais pris en compte, même s'ils ont été obtenus durant la période de référence pour le calcul du gain assuré conformément à l'art. 37 OACI.

⇒ Exemple

Monsieur IT (italien), résidant en Suisse, a travaillé en dernier lieu en Suisse durant 2 mois pour un salaire mensuel de 5000 francs suisses. Avant cela, il a travaillé durant 4 mois, en Suisse également, pour un salaire mensuel de 6000 francs suisses. Avant ces deux emplois, il résidait et travaillait au Portugal pour un salaire mensuel correspondant à 4000 francs suisses. Il s'inscrit au chômage en Suisse. Quel est l'État compétent ? Comment est calculé le gain assuré ?

Solution : la Suisse est l'État compétent. Pour calculer le gain assuré, il convient de prendre en compte les salaires des deux emplois exercés en Suisse. Le salaire gagné au Portugal n'est pas pris en considération.

- F19** Les dispositions du RB ayant une fonction de pure coordination, elles ne règlent pas le calcul du gain assuré en soi. Ce dernier est donc calculé selon le droit suisse, c'est-à-dire conformément à la première phrase de l'art. 23, al. 1, LACI.

Durée du/des rapport(s) de travail inférieure à un mois

- F20** Aux termes de l'art. 23, al. 1, LACI, est réputé gain assuré le salaire déterminant au sens de la législation sur l'AVS qui est obtenu normalement au cours d'un ou de plusieurs rapports de travail durant une période de référence.

Par conséquent, le salaire perçu durant la durée effective du rapport de travail est considéré comme gain assuré, si et du moment qu'il peut être considéré comme obtenu normalement au sens de l'art. 23 LACI (application du droit national).

- F21** Si l'employeur et le travailleur ont convenu d'un rapport de travail inférieur à un mois, le salaire perçu pendant la durée effective du rapport de travail est réputé normalement obtenu au sens de l'art. 23 LACI. Ce salaire constitue le gain assuré s'il atteint la limite inférieure de l'art. 40 OACI.

Base de calcul pour les frontaliers (vrais ou faux) demandant les prestations de chômage en Suisse

- F23** Les notions de vrais et faux frontaliers sont définies aux ch. marg. A24 ss. et D19.

- F24** Pour ces personnes, le gain assuré est calculé par rapport au salaire moyen des 6 ou 12 derniers mois de cotisation, sans tenir compte du fait que les cotisations ont été versées dans un Etat de l'UE/AELE ou en Suisse (art. 62, par. 3, RB / art. 37 al. 1 à 4 OACI).

⇒ Exemple 1

Madame G s'inscrit au chômage le 1^{er} mai 2018. Elle habite depuis toujours en Suisse et a travaillé comme suit durant le délai-cadre relatif à la période de cotisation :

Période	État d'emploi	Salaire mensuel en francs suisses
01.05.2015–28.02.2016	France	CHF 4800
01.05.2016–30.11.2016	Allemagne	CHF 4600
01.12.2016–29.02.2018	Suisse	CHF 5000
01.03.2018–30.04.2018	Autriche	CHF 4800

Solution : Le calcul du VV est effectué en application de l'art. 37 al. 1 et 2 OACI, c'est-à-dire en calculant la moyenne des 6 dernières périodes de cotisation : $(2 \times \text{CHF } 4800 + 4 \times \text{CHF } 5000) : 6 = \text{CHF } 4933$. Une comparaison sur 12 mois $((2 \times \text{CHF } 4800 + 10 \times \text{CHF } 5000) : 12)$ montre toutefois une moyenne plus élevée (CHF 4966).

Résultat: le gain mensuel assuré est de CHF 4966.

⇒ Exemple 2

Mme G s'inscrit au chômage le 1.5.2017. Elle habite depuis toujours en Suisse et a travaillé comme suit durant le délai-cadre relatif à la période de cotisation :

Période	État de l'emploi	Salaire mensuel en francs suisses
01.05.2015–28.02.2016	France	CHF 4800
01.05.2016–30.11.2016	Suisse	CHF 5000
01.12.2016–29.02.2017	Allemagne	CHF 4600
01.03.2017–30.04.2017	Autriche	CHF 4800

Solution: Calcul de la moyenne des 6 dernières périodes de cotisation : $2 \times \text{CHF } 4800 + 3 \times \text{CHF } 4600 + \text{CHF } 5000 = \text{CHF } 4733$.

Comparaison effectuée sur 12 mois $(2 \times \text{CHF } 4800 + 3 \times \text{CHF } 4600 + 7 \times \text{CHF } 5000) : 12)$ montre toutefois une moyenne plus élevée (CHF 4866).

Résultat: Le gain mensuel assuré est de CHF 4866.

⇒ Exemple 3

G. a travaillé durant quatre mois en tant que professeure de ski en Suède (fausse frontalière). Après son retour en Suisse, elle a déposé une demande d'indemnité de chômage le 1.4.2018. Le délai-cadre de cotisation court du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2018.

Période	État d'emploi	Salaire mensuel en francs suisses
01.10.2015–31.07.2016	France	CHF 4800
01.10.2016–30.11.2017	Suisse	CHF 4600
01.12.2017–31.03.2018	Suède	CHF 4800

Solution : Période de référence de 6 mois, du 1.10.2017 au 31.3.2018 : le salaire perçu en Suède (État de dernier emploi) et le salaire obtenu en Suisse doivent être pris en compte pour le calcul du gain assuré. Résultat: le gain assuré correspond à $\text{CHF } 4733 = (4 \times \text{CHF } 4800 + 2 \times \text{CHF } 4600) : 6$.

Comme la période de référence de 12 mois contient aussi des périodes en Suisse, il convient de procéder au calcul comparatif conformément à l'art. 37, al. 2, OACI. Résultat : le salaire moyen calculé est malgré tout inférieur à celui calculé sur la base d'une période de référence de 6 mois ; il n'est donc pas déterminant.

F25 Si le formulaire PD U1 ne donne pas d'indications salariales ou que les informations sont incomplètes, la caisse demande à l'institution étrangère les données de salaire au moyen du formulaire U003.⁷⁴

L'institution étrangère mentionne les données souhaitées dans le formulaire U004.

⁷⁴ Version modifiée du 1.12.2014.

Calcul du droit : obligation d'entretien envers des enfants

art. 7 et 63 RB ; art. 54, par. 3, RA ; art. 22 LACI

Généralités

- F26** Les personnes assurées qui ont une obligation d'entretien envers des enfants de moins de 25 ans bénéficient d'une indemnité journalière à hauteur de 80 % du gain assuré.

La législation suisse est déterminante pour savoir s'il existe une obligation d'entretien comme mentionné ci-dessus (Bulletin LACI IC C70 ss.).

Enfants résidant à l'étranger

- F27** Conformément à l'art. 7 RB, à moins que le règlement n'en dispose autrement, les prestations en espèces ne peuvent faire l'objet d'aucune réduction, modification, suspension, suppression ou confiscation du fait que le bénéficiaire ou les membres de sa famille résident dans un État membre autre que celui où se trouve l'institution débitrice.

- F28** Même si l'art. 63 RB prévoit que l'art. 7 RB ne s'applique qu'aux chômeurs se rendant dans un autre État membre et aux frontaliers, les enfants résidant à l'étranger à l'égard desquels il existe une obligation d'entretien au sens de l'art. 22, al. 2, LACI, doivent de toute façon être pris en considération (première phrase de l'art. 54, par. 3, RA).

- F29** Cette obligation ne vaut pas si, dans l'État membre où résident les membres de la famille, une autre personne a droit à des prestations de chômage pour le calcul desquelles ces membres de la famille sont pris en considération (dernière phrase de l'art. 54, par. 3, RA).

La législation suisse connaissant une réglementation plus favorable, à savoir que les deux parents ont droit à une indemnité journalière à hauteur de 80 % en cas de chômage (cf. Bulletin LACI IC C72), ils ont aussi droit à une indemnité journalière de 80 % si l'enfant a déjà été pris en considération dans un autre État membre pour le calcul de l'indemnité de chômage de l'autre parent (cf. B11 s.).

Formulaires pour l'attestation des informations relatives aux membres de la famille

- F30** L'échange d'informations relatives aux membres de la famille se fait sur papier au moyen des formulaires U005 et U006. Les caisses disposent du formulaire « Obligation d'entretien envers des enfants » pour recueillir les données nécessaires.

S'il n'est pas possible d'utiliser le formulaire U005, car l'autorité étrangère destinataire ne peut utiliser le formulaire U, alors il y a lieu d'utiliser le modèle de lettre mis à disposition par le Coordinateur des affaires internationales/ 883 sur Doc-Genie.

Calcul du droit : supplément pour les allocations familiales⁷⁵

art. 67 et 68 RB, art. 58, 59 et 60 RA ; art. 22 LACI

Généralités

- F31** Aux termes de l'art. 22, al. 1, LACI, l'assuré perçoit un supplément qui correspond au montant, calculé par jour, de l'allocation pour enfant et l'allocation de formation professionnelle légale (allocations familiales) auxquelles il aurait droit s'il avait un emploi. Ce supplément n'est versé que si les allocations familiales ne sont pas versées à l'assuré durant la période de chômage et si aucune personne exerçant une activité lucrative ne peut les faire valoir pour le même enfant.

Enfants à l'étranger

- F32** L'art. 67 RB prévoit qu'une personne a droit aux prestations familiales pour les membres de sa famille qui résident dans un autre État membre, comme si ceux-ci résidaient dans l'État membre compétent.

Les personnes assurées qui entrent dans le champ d'application personnel du RB (B18 ss.) ont par conséquent droit à un supplément pour les allocations familiales pour leurs enfants qui résident dans un État membre entrant dans le champ d'application territorial du RB (B13 ss.).

En particulier, les ressortissants slovènes ont droit à un supplément pour les enfants indépendamment de l'État de domicile des enfants. L'adaptation au pouvoir d'achat n'est pas applicable⁷⁶.

Règles de priorité

- F33** Si un enfant donne droit à des allocations familiales dans plus d'un État membre, les règles de priorité mentionnées à l'art. 68 RB s'appliquent, afin d'éviter un cumul de prestations.
- F34** Les droits ouverts au titre d'une activité salariée ou non salariée priment sur les droits ouverts au titre de la résidence.
- F35** Sont considérés comme « ouverts au titre d'une activité salariée ou non salariée », les droits qui sont dus au cours d'une période de chômage faisant suite à une interruption temporaire d'une activité salariée ou non salariée.
- F36** Si plusieurs droits sont ouverts en vertu d'une activité salariée ou non salariée (p. ex. suite au chômage d'un des parents en Suisse et de l'activité lucrative de l'autre parent dans un État membre de l'UE), les prestations sont dues en vertu de la législation de l'État de résidence de l'enfant, à condition qu'une telle activité lucrative existe. Dans ce cas, le lieu de résidence des enfants prime.

⁷⁵ [Guide prestations familiales CH-UE, Guide prestations familiales CH-AELE](#)

⁷⁶ Cf. <https://www.ak-banken.ch/fr/allocations-familiales#link-617>

F37 Si le lieu de résidence de l'enfant ne se trouve pas sur le lieu où une telle activité est exercée, chaque État membre concerné calcule le montant des prestations en incluant les enfants qui ne résident pas sur son territoire en application de l'art. 58 RA. L'institution compétente de l'État membre dont la législation prévoit le montant de prestations le plus élevé octroie ensuite l'intégralité de ce montant. L'institution compétente de l'autre État membre lui rembourse la moitié dudit montant, dans la limite du montant prévu par la législation de ce dernier État membre.

F38 Si les prestations familiales désignées comme prioritaires conformément aux ch. marg. F33 ss. sont inférieures aux prestations non prioritaires, un complément différentiel doit être octroyé (art. 68, par. 2, RB).

⇒ Exemple

Mme M. habite en Suisse avec ses enfants et perçoit des prestations de l'AC. Monsieur V. (le père des enfants) vit et travaille en Autriche.

Solution : si les parents ont droit à des allocations familiales dans deux États membres différents en vertu d'une activité salariée ou indépendante et que les enfants vivent dans un de ces deux États, c'est l'État dans lequel résident les enfants qui est compétent pour l'octroi des allocations familiales.

Dans ce cas, la Suisse est compétente pour servir les prestations familiales.

Si les prestations familiales autrichiennes sont supérieures aux prestations suisses, V. a droit à un complément différentiel en Autriche.

⇒ Variante

Les enfants de M. et de V. vivent en Italie.

Solution : Si les enfants vivent dans un troisième État membre de l'UE, l'institution de l'État qui octroie les prestations familiales les plus élevées verse l'intégralité des prestations familiales.

Les institutions des deux autres États remboursent la moitié dudit montant. Cette procédure de remboursement se fait entre les institutions.

Durée du droit : nombre maximum d'indemnités journalières

art. 10 et 61 RB ; art. 27 LACI

F39 Le nombre maximum d'indemnités journalières est calculé conformément à l'art. 27, al. 2, LACI.

Périodes à prendre en considération

F40 Toutes les périodes doivent être prises en compte (cf. E16 ss.) durant le délai-cadre de cotisation (cf. E2). Le nombre maximum d'indemnités journalières doit être calculé sur la base de ces périodes. Lors de la détermination du nombre maximum d'indemnités journalières, il y a lieu de tenir compte du principe de l'interdiction du cumul de prestations (cf. F41 ss.).

Non-cumul de prestations (interdiction du cumul de prestations)

F41 L'art. 10 RB interdit le cumul de plusieurs prestations de même nature se rapportant à une même période d'assurance.

F42 En cas de chômage, il n'est dès lors pas possible de fonder un droit aux prestations sur des périodes déjà prises en considération au sens de l'art. 61, par. 1, RB.

F43 Par conséquent, la perception d'indemnités à l'étranger diminue le droit aux indemnités lors du calcul du nombre maximum d'indemnités journalières (art. 27 LACI), dans la mesure où ces indemnités se rapportent à des périodes que la caisse de chômage doit prendre, même partiellement, en considération dans le cadre de la totalisation. Il en résulte une diminution du nombre maximum d'indemnités journalières dans une mesure correspondante.

F44 Si l'institution étrangère a attesté que l'intéressé a bénéficié de prestations de chômage, il convient de procéder de la manière suivante :

1. calculer le nombre maximum d'indemnités journalières en tenant compte des périodes à prendre en considération conformément à l'art. 61 RB ;
2. convertir les périodes d'indemnisation attestées par l'institution étrangère en nombre d'indemnités journalières conformément à la législation suisse : il faut déterminer le nombre de jours de travail possibles (du lundi au vendredi) pendant la période attestée ;
3. réduire le nombre d'indemnités journalières résultant de la conversion décrite au point 2 en rapportant les périodes étrangères à prendre en compte aux périodes de cotisation acquises en Suisse ;
4. réduire le nombre maximum d'indemnités journalières obtenu conformément au point 1 du nombre d'indemnités journalières obtenu au point 3.

⇒ Exemple 1

Mme K. a travaillé pendant plusieurs années en Allemagne avant de se retrouver au chômage. Elle y a touché des indemnités de chômage du 1.9.2016 au 30.6.2017, soit pendant 10 mois. Le 1.7.2017, elle a pris un emploi en Suisse et a été licenciée après 10 mois (soit au 30.4.2018) pour des raisons économiques. Elle dépose une demande d'indemnités de chômage le 1.5.2018.

...Emploi en Allemagne	Indemnisation en Allemagne	Emploi en Suisse	ALE...
X années	10 mois	10 mois	
P. coti.		P. coti.	
Délai-cadre de cotisation			

Solution :

1. L'assurée peut justifier d'une période de cotisation de 14 mois pendant le délai-cadre de cotisation (du 1.5.2016 au 30.4.2018) (art. 61 RB ; 4 mois en Allemagne et 10 mois en Suisse). Selon l'art. 27 LACI, elle a droit à 260 indemnités journalières.
2. La période d'indemnisation attestée par l'Allemagne, qui va du 1.9.2016 au 30.6.2017, (10 mois) correspond à 217 indemnités journalières selon le droit suisse.
3. Seules deux périodes d'assurance sur les quatre accomplies en Allemagne pendant le délai-cadre de cotisation sont nécessaires (2 mois Allemagne + 10 mois Suisse = 12 mois) pour que l'assurée ait droit à 260 indemnités journalières (voir pt 1). Le rapport entre les périodes accomplies en Allemagne à prendre en considération et celles accomplies en Suisse est ainsi de 2:10. Le nombre d'indemnités journalières déterminé au point 2 doit dès lors être réduit à 36 indemnités journalières ($217 : (2 + 10) \times 2$).
4. Le droit à 260 indemnités journalières conformément à l'art. 27 LACI doit être réduit du nombre d'indemnités journalières calculé au point 3, soit 36. L'assurée a donc droit à 224 indemnités journalières au plus pendant le délai-cadre d'indemnisation (du 1.5.2018 au 30.4.2020).

⇒ Exemple 2

Mme C. a travaillé pendant plusieurs années en France avant de se retrouver au chômage. Elle y a touché des indemnités de chômage du 1.5.2017 au 28.2.2018, soit pendant 10 mois. Le 1.3.2018, elle a pris un emploi en Suisse et a été licenciée après 2 mois (soit au 30.4.2018) pour des raisons économiques. Elle dépose une demande d'indemnité de chômage le 1.5.2018.

..... Emploi en France	Indemnisation en France		IC....
X années	10 mois	2 - m.	
P. coti.		P. coti.	
Délai-cadre de cotisation			

Solution :

1. L'assurée peut justifier d'une période de cotisation de 14 mois pendant le délai-cadre de cotisation (du 1.5.201 au 30.4.2018) (art. 61 RB; 12 mois en France et 2 mois en Suisse). Selon l'art. 27 LACI, elle a droit à 260 indemnités journalières.
2. La période d'indemnisation attestée par la France, qui va du 1.5.2017 au 28.2.2018 (10 mois), correspond à 218 indemnités journalières selon le droit suisse.
3. 10 périodes d'assurance sur les 12 accomplies en France pendant le délai-cadre de cotisation sont nécessaires (10 mois France + 2 mois Suisse = 12 mois) pour que l'assurée ait droit à 260 indemnités journalières (cf. point 1). Le rapport entre les périodes accomplies en France à prendre en considération et celles accomplies en Suisse est ainsi de 10:2 Le nombre d'indemnités journalières déterminé au point 2 doit dès lors être réduit à 181 indemnités journalières ($218 : (10 + 2) \times 10$).

4. Le droit à 260 indemnités journalières conformément à l'art. 27 LACI doit être réduit du nombre d'indemnités journalières calculé au point 3, soit 181. L'assurée a donc droit à 79 indemnités journalières au plus pendant le délai-cadre d'indemnisation (du 1.5.2018 au 30.4.2020).

⇒ Exemple 3

Mme ES (espagnole) a travaillé pendant plusieurs années en Espagne avant de se retrouver au chômage. Elle y a touché des indemnités de chômage du 1.5.2017 au 31.8.2017, soit pendant 4 mois.

Le 1.9.2017, elle a pris un emploi en Suisse et a été licenciée après 8 mois (soit au 30.4.2018) pour des raisons économiques. Elle dépose une demande d'indemnité de chômage le 1.5.2018.

.....	Emploi en Espagne	IC Espagne	IC....
X années		4 mois	8 M.
	P. coti.		P. coti.
Délai-cadre de cotisation			

Solution :

1. L'assurée peut justifier d'une période de cotisation de 20 mois pendant le délai-cadre de cotisation (du 1.5.2016 au 30.4.2018) (art. 61 RB ; 12 mois en Espagne et 8 mois en Suisse). Selon l'art. 27 LACI elle a droit à 400 indemnités journalières.
2. La période d'indemnisation attestée par l'Espagne, qui va du 1.5.2017 au 31.8.2017 (4 mois), correspond à 87 indemnités journalières selon le droit suisse.
3. 10 périodes d'assurance sur les 12 accomplies en Espagne pendant le délai-cadre de cotisation sont nécessaires (10 mois Espagne + 8 mois Suisse = 18 mois) pour que l'assurée ait droit à 400 indemnités journalières (cf. point 1). Le rapport entre les périodes accomplies en Espagne à prendre en considération et celles accomplies en Suisse est ainsi de 10 :8. Le nombre d'indemnités journalières déterminé au point 2 doit dès lors être réduit à 48 indemnités journalières ($87 : (10 + 8) \times 10$).
4. Le droit à 400 indemnités journalières conformément à l'art. 27 LACI doit être réduit du nombre d'indemnités journalières calculé au point 3, soit 48. L'assurée a donc droit à 352 indemnités journalières au plus pendant le délai-cadre d'indemnisation (du 1.5.2018 au 30.4.2020).

Suspension du droit (sanction)

art. 5 RB ; art. 30 LACI

Généralités

- F45** Le principe général de l'assimilation des faits prévu par l'art. 5 RB (cf. A59 ss) permet, voire requiert, que les raisons de la dissolution d'un rapport de travail soient prises en considération dans le cadre de l'art. 30 LACI.

Champ d'application

- F46** La prise en considération des raisons de la dissolution d'un rapport de travail s'applique :
- pour les frontaliers résidant en Suisse ;
 - pour les personnes qui ont renoncé à un emploi à durée indéterminée à l'étranger en faveur d'un emploi à durée déterminée en Suisse.

Par conséquent, la raison de la dissolution d'un rapport de travail doit être mentionnée dans le formulaire U001 uniquement pour les cas mentionnés ci-dessus.

Évaluation des formulaires

- F47** L'institution étrangère mentionne la raison de la dissolution d'un rapport de travail au moyen des formulaires PD U1, U002, ou U017. Ces données doivent être évaluées conformément aux ch. marg. F48 à F51.
- F48** Aucune vérification supplémentaire n'est nécessaire et aucune sanction ne doit être prise dans les cas suivants :
- licenciement prononcé par l'employeur;
 - expiration du contrat;
 - licenciement pour motif économique.
- F49** Une rupture du contrat de travail d'un commun accord est en principe considérée comme une résiliation par l'assuré. Il y a lieu d'appliquer le Bulletin LACI IC D24 s. Si la situation requiert d'autres vérifications, il convient de demander assistance à l'institution étrangère (aucun formulaire disponible).
- F50** Un licenciement pour motif disciplinaire équivaut en principe à un chômage fautif. Si la situation requiert d'autres vérifications, il convient de demander assistance à l'institution étrangère (aucun formulaire disponible).
- F51** Une démission est considérée comme un chômage fautif. En revanche, il n'y a pas de chômage fautif lorsqu'on ne pouvait exiger de la personne concernée qu'elle conserve son emploi. Cette dernière est tenue d'en fournir les preuves.



Exportation des prestations

Principes

art. 64 RB ; art. 55 RA

But

- G1** L'exportation des prestations permet à la personne assurée de faire valoir son droit aux prestations en vue de chercher un emploi dans un autre État membre sans devoir, en même temps, se tenir à la disposition des services de l'emploi (ORP) suisses.
- G2** Cette réglementation permet de lever pour une courte période (= période d'exportation) l'exigence de la clause de résidence de l'art. 8, al. 1, let. c, et 12 LACI. Ceci implique que la personne assurée désireuse d'exporter doit disposer d'un domicile en Suisse au sens de l'art. 8, al. 1, let. c, let. c, LACI, au moins jusqu'à la veille de l'exportation de ses prestations.
- La réglementation concernant l'autorisation de séjour en Suisse (qui vaut également comme l'autorisation de travail au sens de l'art. 8, al. 1, let. f et art. 15 LACI) est différente: celle-ci doit être valable au moins jusqu'au premier jour de la période d'exportation (cf. G9a).
- G2a** En vertu de l'art. 64 RB, le droit aux prestations est maintenu pendant une durée de 3 mois. La Suisse a renoncé à la possibilité d'étendre l'exportation de prestations jusqu'à 6 mois.
- G3** L'exportation des prestations est autorisée uniquement si le séjour à l'étranger vise la prise d'un emploi dans le but de mettre fin au chômage. S'agissant des assurés qui prévoient d'entreprendre une activité indépendante, la demande d'exportation des prestations ne peut être validée (cf. G41).

Exportation de prestations possible pour les faux frontaliers dans leur État de résidence au plus tôt après 60 jours de chômage contrôlé

- G3a** Si les faux frontaliers optent en faveur de la Suisse en vertu de leur libre choix et demandent l'IC suisse, ils se mettent à disposition du marché du travail indigène. Afin d'éviter les situations abusives, l'exportation des prestations dans l'État de résidence des faux frontaliers est possible au plus tôt après 60 jours de chômage contrôlé dans le délai cadre d'indemnisation⁷⁷ (cf. également sur ce point l'art. 65, par. 5, let. b, RB).
- Si les faux frontaliers désirent retourner dans leur État de résidence – p. ex. pendant les mois d'hiver –, ils doivent opter pour leur État de résidence en vertu de leur libre choix et faire leur demande d'indemnité de chômage dans cet État.
- L'exportation des prestations des faux frontaliers dans un autre État que leur État de résidence n'en est pas affectée. Une telle exportation de prestations peut toujours être autorisée.
- L'ORP doit, dans la mesure du possible, rendre les faux frontaliers attentifs à ce cas de figure lors de l'inscription et de l'exercice du libre choix déjà (devoir d'information).

⁷⁷ Implémentation de la directive « Droit à l'exportation des prestations des faux frontaliers » entrée en vigueur au 13.9.2018.

⇒ Exemple

Monsieur PT (nationalité portugaise) travaille depuis 5 ans de mars à novembre en tant qu'ouvrier du bâtiment pour Construction SA. En novembre de chaque année, il reçoit un nouveau contrat valable à compter du mois de mars de l'année suivante. Monsieur PT dépose simultanément une demande d'IC au 1.12.2018 ainsi qu'une demande d'exportation des prestations vers le Portugal avec un délai d'attente réduit.

Questions : Monsieur PT a-t-il droit à l'IC ? L'exportation des prestations peut-elle être autorisée ?

Solution : s'il remplit les conditions de l'art. 8 LACI, Monsieur PT a droit à l'IC suisse. Néanmoins, l'exportation des prestations vers le Portugal, l'État d'origine, peut être uniquement autorisée après l'expiration du délai de 60 jours de chômage contrôlé. Monsieur PT se met à disposition du marché du travail suisse et désire y trouver un emploi. En revanche, si Monsieur PT exerce son libre choix en faveur du Portugal, il peut y retourner et y demander des prestations. Le cas échéant, il pourra ultérieurement exporter celles-ci vers la Suisse.

Compétences

- G4** Durant la période d'exportation des prestations, la caisse suisse compétente continue de verser les prestations conformément à la législation suisse. Seule l'exécution des contrôles auxquels doit se soumettre la personne assurée incombe à l'institution de l'État membre dans lequel la personne assurée cherche un emploi (art. 64, par. 1, let. b, RB).

Échange d'informations et collaboration avec d'autres institutions

- G5** Les institutions et les services de l'AC dans les différents États membres et en Suisse sont tenus de collaborer étroitement durant la période d'exportation des prestations. Ils sont autorisés à communiquer directement entre eux (art. 76, par. 3, RB). Pour cela, ils disposent de nombreux formulaires (dits « formulaires U »), qui servent à la communication entre institutions (cf. B69 ss.).

Recevabilité d'exportation des prestations

Généralités

- G6** Le champ d'action de l'ALCP et de la Convention AELE s'applique, du point de vue personnel, aux ressortissants des États signataires (cf. B18 ss.). Au niveau territorial, il couvre les faits survenant dans ces mêmes États signataires (cf. B13 ss. et B35 ss.).

Citoyens suisses

- G7** Les citoyens suisses ont la possibilité d'exporter leurs prestations dans tous les États membres de l'UE et de l'AELE (cf. B19 et B20).

Ressortissants de l'UE

- G8** Les ressortissants des États membres de l'UE peuvent exporter leurs prestations depuis la Suisse uniquement vers les États membres de l'UE.

Ressortissants de l'AELE

- G9** Les ressortissants des États membres de l'AELE peuvent exporter leurs prestations depuis la Suisse uniquement vers les États membres de l'AELE.

Autorisation de séjour des ressortissants de l'espace UE/AELE

- G9a** Au moment de leur départ⁷⁸, les ressortissants de l'espace UE/AELE exportant leurs prestations doivent disposer d'une autorisation de séjour valable pour la Suisse. Il importe peu en l'occurrence de savoir si ladite autorisation expire durant l'exportation de prestations, car les citoyens UE/AELE ont droit à la prolongation de leur autorisation de séjour pour le cas où, suite à une recherche d'emploi infructueuse à l'étranger, ils devaient se réannoncer à l'ORP.

Régions frontalières

- G9b** Les régions frontalières ne jouent plus aucun rôle dans le cadre des exportations de prestations : si, par exemple, une citoyenne suisse résidant à Bâle veut exporter ses prestations à Fribourg en Brisgau, il s'agit d'une exportation des prestations depuis la Suisse vers l'Allemagne.

Apatrides et réfugiés

- G10** Conformément à l'art. 2, par. 1, RB, les apatrides et les réfugiés résidant dans un État membre entrent aussi dans le champ d'application du RB (cf. B23). Ces personnes ont la possibilité d'exporter leurs prestations dans tous les États membres de l'UE et de l'AELE.

⁷⁸ Cela signifie que l'autorisation de séjour doit encore être valable au début de la période d'exportation (donc au moins le premier jour).

- G11** Les apatrides et les réfugiés bénéficient toutefois de droits limités dans certains États membres en matière d'autorisation de séjour et de travail, car le Règlement (CEE) N° 1612/68 avantage uniquement les ressortissants des États membres et que le droit d'asile est réglementé de manière différente dans les divers États membres (cf. B22).
- G12** Pour que leur demande d'exportation des prestations puisse être approuvée, les apatrides et les réfugiés ayant droit doivent présenter une autorisation de séjour et de travail valable de l'État dans lequel la recherche d'emploi est effectuée.

Ressortissants d'États tiers

- G13** L'ALCP, la Convention AELE et, partant, le RB ne s'appliquent pas aux ressortissants d'États tiers. Par conséquent, ces derniers ne peuvent pas exporter leurs prestations (cf. B21).

Exportation de prestations et gain intermédiaire

- G13a** Les personnes qui réalisent un gain intermédiaire en Suisse peuvent en principe également exporter leur droit aux prestations. La perception du gain intermédiaire est conservée durant l'exportation. Si la perception est interrompue en raison de l'exportation de prestations, il s'agit d'examiner les possibilités existantes en termes de sanctions.

⇒ Exemple :

Madame CH (Suisse) exerçant le métier de professeure à l'Université de Berne où elle y enseigne les lundis (à un taux d'occupation de 20 %) perd ses fonctions à l'Université de Zurich, où elle exerçait son activité à 60 %. Elle s'inscrit au chômage et remplit une demande d'exportation de prestations en Allemagne.

Question : la demande sera-t-elle autorisée ?

Solution : Étant donné qu'en Allemagne les chances de retrouver un emploi à temps partiel en tant que professeure s'avèrent favorables, l'exportation des prestations est donc validée. Madame CH continue d'exercer à l'Université de Berne, à raison d'un taux d'activité de 20 % (=GI).

Variante : la personne assurée est une citoyenne allemande (Madame DE) qui réside en Allemagne et travaille dans deux universités en Suisse. Elle perd son emploi à l'Université de Zurich. En tant que fausse frontalière, elle opte pour la Suisse en vertu de son libre choix et dépose une demande d'exportation des prestations vers l'Allemagne. L'exportation sera-t-elle autorisée ?

Réponse : En tant que fausse frontalière, Madame DE peut exporter les prestations vers son État de résidence uniquement après 60 jours de chômage contrôlé (cf. G3a).

Le cas particulier du Liechtenstein

- G14** La Suisse et le Liechtenstein ont convenu qu'en Suisse, les ressortissants des États de l'AELE ayant droit aux prestations qui souhaitent chercher du travail au Liechtenstein, n'ont pas besoin de demander l'exportation de prestations. Durant leur recherche d'emploi au Liechtenstein, ils doivent continuer de se soumettre aux prescriptions de contrôle vis à vis de l'ORP compétent en Suisse (Protocole II de l'annexe K à l'appendice 2). Par conséquent, aucun formulaire ne doit être établi.
- G15** Les ressortissants de l'UE peuvent faire valoir l'exportation de leurs prestations suisses uniquement vers les États membres de l'UE. Ils sont toutefois libres de postuler aussi à un emploi au Liechtenstein durant leur période de chômage en Suisse.

Le cas particulier du Royaume-Uni

G15a Pour les ressortissants suisses, britanniques et de l'Union Européenne, auxquels l'ALCP était applicable au 31.12.2020, l'exportation des prestations entre la Suisse, le Royaume-Uni et l'UE reste possible.

⇒ Exemple 1

Monsieur UK, de nationalité britannique, habite et travaille en Suisse depuis plusieurs années. Il perd son emploi et s'annonce au chômage en mai 2021. Il envisage alors de rentrer au Royaume-Uni et demande à exporter ses prestations. Il pourra le faire en raison de sa citoyenneté et du fait que l'ALCP lui était applicable au 31.12.2020.

⇒ Exemple 2

Mme H, de nationalité suisse, a toujours habité et travaillé en Suisse jusqu'à ce qu'elle s'annonce au chômage en mai 2021. Elle se dit alors qu'elle pourrait essayer de tenter sa chance de trouver un emploi à l'étranger et demande à exporter ses prestations vers le Royaume-Uni. Toutefois, cela ne sera pas possible en raison du fait qu'elle n'a jamais été en situation transfrontalière avant le 31.12.2020.

Lors de l'examen de la demande d'exportation, une attention particulière sera prêtée à l'admissibilité de la personne assurée au marché du travail britannique. En effet, le Royaume-Uni impose des conditions restrictives d'immigration et de travail (visa d'immigration). Les personnes souhaitant exporter des prestations doivent donc joindre à leur demande un permis de séjour et de travail valable délivré par le Royaume-Uni.

De même, les ressortissants du Royaume-Uni doivent présenter une autorisation de séjour et de travail valable de l'État de l'UE vers lequel l'exportation des prestations a lieu.

La nouvelle [Convention sur la coordination de la sécurité sociale entre le Royaume-Uni et la Suisse](#) (cf. la Directive TC 2023/03 : Mise en œuvre de la nouvelle convention de sécurité sociale entre la Suisse et le Royaume-Uni) ne prévoit plus l'exportation de prestations pour les personnes se trouvant en situation transnationale après le 1.1.2021.

Pas d'exportation des prestations pour les personnes libérées de l'obligation de cotiser

G16 Les personnes qui reçoivent des prestations sur la base d'un motif de libération des conditions relatives à la période de cotisation conformément à l'art. 14 LACI ne peuvent pas exporter leur droit aux prestations (cf. B34).

Examen du droit

G17 L'ORP examine si l'exportation des prestations peut être autorisée. Ledit office rend une décision si les conditions personnelles, territoriales et matérielles ne sont pas remplies; le PDU2 ne peut alors pas être délivré.

Obligation d'informer et communication entre les personnes assurées et les organes d'exécution (ORP/caisse)

art. 55, par. 1, RA

Obligation d'informer (Info-Service « Prestations en cas de recherche d'emploi à l'étranger »)

G18 L'ORP est tenu d'informer suffisamment la personne assurée qui projette d'exporter ses prestations ou qui en fait la demande de ses droits et obligations. L'ORP lui remet pour cela l'Info-Service « Prestations en cas de recherche d'emploi à l'étranger ».

Les faux frontaliers qui, en vertu de leur libre choix, optent en faveur de la Suisse, peuvent exporter les prestations vers leur État de résidence au plus tôt après 60 jours de chômage contrôlé (cf. G3a). Les ORP doivent, dans la mesure du possible, en informer explicitement les personnes concernées lors de leur inscription.

G19 L'Info-Service « Prestations en cas de recherche d'emploi à l'étranger » contient toutes les informations importantes sur les conditions nécessaires à l'exportation des prestations, les délais, la durée d'exportation, les obligations, les modalités du retour, ainsi que le droit aux prestations au retour.

Contact avec les organes d'exécution

G20 Durant la période d'exportation des prestations également, la personne assurée reste en contact avec l'ORP et la caisse. Avant son départ, la personne assurée décide de la manière dont le contact sera maintenu avec les autorités durant le séjour à l'étranger (courrier postal, fax, courriel [par le biais d'une plateforme reconnue de messagerie sécurisée], SMS ou autre).

G21 L'ORP est tenu d'informer la personne assurée que la voie postale internationale peut prendre du temps et que tout retard dans la transmission est imputable à la personne assurée (notamment important pour le formulaire IPA).

G22 En principe, la personne assurée est tenue de communiquer à l'ORP son adresse de correspondance à l'étranger et, le cas échéant, son adresse électronique (uniquement via une plateforme reconnue de messagerie sécurisée, cf. G24 ss.), au moyen du formulaire « Demande de prestations en cas de recherche d'emploi à l'étranger ».

G23 L'ORP et la caisse sont tenus, pour des raisons liées au droit de la preuve, d'envoyer les décisions, assignations, etc., à la personne assurée en recommandé, si la communication par courriel ne se fait pas par le biais d'une plateforme reconnue de messagerie sécurisée (cf. G24 ss.).

Plateformes reconnues de messagerie sécurisée⁷⁹

- G24** Le moyen le plus simple de transmettre des écrits à une autorité de l'administration fédérale et, pour les autorités, de notifier des mandats de comparution, des décisions et d'autres communications, est de recourir à une plateforme reconnue de messagerie sécurisée. Contrairement aux messageries non protégées, ces plateformes garantissent la confidentialité et l'intégrité des documents transmis. Elles permettent en outre de prouver l'heure exacte de l'envoi et de la réception du message.
- G25** L'ORP informe la personne assurée que l'inscription sur une plateforme reconnue de messagerie sécurisée peut prendre quelque temps (cf. aussi Info-Service « Prestations en cas de recherche d'emploi à l'étranger »).
- G26** Si la personne assurée s'est inscrite sur une plateforme reconnue de messagerie sécurisée, elle note l'adresse correspondante dans le formulaire « Demande de prestations en cas de recherche d'emploi à l'étranger ».
- G27** Si l'ORP ou la caisse ne sont pas encore inscrits auprès d'une plateforme reconnue de messagerie sécurisée, ils sont tenus de le faire immédiatement. Ils donnent leur adresse électronique sécurisée à la personne assurée avant son départ.

Formulaire IPA international

- G28** Le formulaire IPA, spécialement créé pour l'exportation des prestations, permet à la personne assurée de faire valoir son droit aux prestations auprès de la caisse. Même durant la période d'exportation des prestations, le formulaire doit être remis à la caisse dans les délais usuels, afin que les prestations puissent être versées à temps. Les mêmes règles s'appliquent pour ce formulaire que pour l'envoi de l'IPA durant la période d'indemnisation en Suisse.
- G28a** Si la personne assurée ne bénéficie pas de l'exportation des prestations au début du mois, elle doit alors fournir un formulaire IPA « standard » jusqu'au moment du départ. À partir de la date de départ, la personne assurée est tenue de présenter le formulaire IPA international. En effet, les questions 3, 6 et 9 ne sont plus posées dans le formulaire IPA international. Toutefois, les réponses à ces questions ne sont pas sans conséquences pour le droit aux prestations avant le départ. Ainsi, l'ORP est tenu de transmettre les formulaires nécessaires à la personne exportant les prestations.
- G29** Lors de l'octroi du PD U2 (G43 ss), l'ORP remet aussi à la personne assurée les exemplaires nécessaires du formulaire IPA.
- G30** L'ORP indique à la personne assurée qu'elle est tenue de remettre chaque mois à sa caisse, durant la période d'exportation des prestations, le formulaire IPA signé, rempli entièrement et de façon conforme à la vérité, afin de faire valoir son droit aux prestations et de permettre que ces dernières soient versées à temps (voir cf. G20 pour le contact avec les autorités). Si la caisse ne reçoit pas le formulaire, aucune prestation ne peut être versée. L'exercice du droit est soumis à un délai de péremption de 3 mois.

⁷⁹ <https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/staat/rechtsinformatik/e-uebermittlung.html>

- G31** La caisse contrôle le formulaire IPA reçu et, au besoin, réclame les données manquantes.
- G32** Si la caisse constate que l'assuré a fourni des indications inexactes, elle examine si une sanction doit être prise ou si une plainte pénale doit être déposée. À ce stade de la procédure, le droit d'être entendu n'est pas octroyé (la personne assurée sera entendue durant la procédure d'opposition).
- G33** Lorsque la caisse reçoit le formulaire IPA signé, rempli entièrement et de façon conforme à la vérité, elle procède immédiatement au versement des prestations.

Octroi supplémentaire d'un PD U1

- G34** S'il apparaît que la personne assurée prévoit de rester à l'étranger après la période d'exportation des prestations même en cas de recherche d'emploi infructueuse, l'ORP lui conseille de demander un PD U1 à la caisse avant son départ.

Obligation de transmission de l'autorité non compétente

- G35** Conformément à l'art. 81 RB, les demandes, déclarations ou recours remis à l'institution correspondante d'un autre État membre dans le délai prescrit sont recevables. Si l'institution étrangère transmet à l'ORP un formulaire IPA qu'elle a reçu par erreur, l'ORP envoie le formulaire à la caisse immédiatement.
- G36** Les demandes, déclarations ou recours destinés à une institution étrangère reçus par un ORP ou une caisse doivent être munis d'un cachet de réception et transmis immédiatement à l'organe compétent.

« Demande de prestations en cas de recherche d'emploi à l'étranger » et attestation du droit au moyen du formulaire PD U2

art. 64 RB en lien avec l'art. 55, par. 1, RA

Demande

- G37** La personne assurée fait valoir son droit à l'exportation des prestations au moyen du formulaire « Demande de prestations en cas de recherche d'emploi à l'étranger » en principe au moins 14 jours civils avant son départ, afin que les organes d'exécution aient suffisamment de temps pour évaluer la demande et pour prendre une décision.

Examen de la demande

- G38** Pour que la demande d'exportation des prestations puisse être admise, la personne assurée doit remplir un certain nombre de conditions.

- G39** L'exportation des prestations suppose que la personne remplit les conditions relatives au droit à l'indemnité mentionnées à l'art. 8 LACI et qu'elle a droit à l'indemnité de chômage. Avant que la caisse de chômage a constaté le droit à l'indemnité de chômage ou a ouvert un délai-cadre, l'indemnité de chômage ne peut pas être exportée.

- G39a** L'existence d'une demande d'AI pendante n'est pas un obstacle à l'exportation des prestations. Certains États (Malte et l'Irlande) semblent toutefois n'accepter des importations de prestations que pour des emplois à plein temps. L'ORP doit donc s'assurer que l'exportation soit effectivement possible.

- G40** Dès qu'un ORP reçoit une « Demande de prestations en cas de recherche d'emploi à l'étranger », il la transmet également à la caisse de chômage. Dans un délai de 14 jours civils (dans le cas où toutes les informations et tous les documents nécessaires ont été fournis), les deux institutions vérifient dans leur domaine de compétence si toutes les conditions sont remplies.

Il incombe plus particulièrement à l'ORP de vérifier la recevabilité de l'exportation des prestations conformément aux ch. marg. G6 ss., surtout dans les champs d'application personnel et matériel.

La caisse vérifie plus particulièrement si un droit à l'IC existe déjà et si l'assuré est un faux frontalier avec droit d'option. Si tel est le cas, l'exportation des prestations peut être autorisée au plus tôt 60 jours après le chômage contrôlé (cf. G3a)⁸⁰.

L'ORP peut autoriser l'exportation des prestations seulement après que la caisse a rendu sa décision.

- G41** L'ORP vérifie en particulier que

⁸⁰ Cf. « [Guide](#) pratique sur la législation applicable », décembre 2013, publié par la Commission européenne (dans toutes les langues et avec de nombreux exemples), parties II et III : activités exercées dans deux ou plusieurs États membres et détermination de la résidence.

- le séjour à l'étranger vise la recherche d'un emploi à l'étranger dans le but de mettre fin au chômage (cf. G3). Les assurés qui entreprennent une activité indépendante à l'étranger n'ont pas la possibilité d'exporter des prestations ;
- il s'agit de faux frontaliers qui exercent leur libre choix en faveur de la Suisse : ils peuvent exporter leurs prestations vers leur État de résidence uniquement après 60 jours de chômage contrôlé (cf. G3a). L'exportation des prestations vers d'autres États membres demeure possible;⁸¹ et si
- le délai d'attente de 4 semaines mentionné à l'art. 64 RB a bien été respecté ou qu'il peut être réduit, le cas échéant (cf. G55 ss.).

⇒ Exemple 1

Monsieur CH (Suisse) perçoit des IC en Suisse et aimerait déménager dans le État voisin avec sa famille pour économiser des frais de logement. La caisse l'informe qu'il perdra son droit à l'IC en cas de déménagement pour non-respect de la condition de résidence en Suisse. Par conséquent, Monsieur CH fait une demande d'exportation des prestations, mais il aimerait continuer à chercher un emploi en Suisse.

Solution : Comme ce séjour à l'étranger ne vise pas la recherche d'un emploi dans le but de mettre fin au chômage, la demande d'exportation des prestations ne peut pas être accordée.

⇒ Exemple 2

Madame CH (Suisse) sollicite l'exportation de ses prestations, car elle souhaite ouvrir une crèche privée en Italie (activité indépendante). L'exportation des prestations sera-t-elle autorisée ?

Solution : non, car l'exportation des prestations, par définition, n'est destinée qu'à la reprise d'une activité salariée.

⇒ Exemple 3

Madame BG (de nationalité bulgare) souhaite rentrer dans son pays en vue d'y donner naissance à son enfant. Elle souhaite donc exporter les prestations auxquelles elle a droit depuis le 2.1.2018 vers la Bulgarie au 1.2.2019. À cette date, elle sera dans son 5^e mois de grossesse. L'exportation des prestations peut-elle être autorisée malgré la grossesse ?

Solution : Oui, si Madame BG remplit les autres conditions pour le droit à l'exportation des prestations, rien ne s'y oppose.

Variante : qu'en serait-il si Madame BG, en tant que fausse frontalière, avait à l'époque exercé son libre choix en faveur de la Suisse ?

Solution : Dans ce cas, l'exportation des prestations vers la Bulgarie pourrait également être autorisée (art. 65, par. 5, let. b, RB, cf. F13).

⇒ Exemple 4

Monsieur RO (de nationalité roumaine) a travaillé et habité en Suisse depuis 20 ans. À l'âge de 63 ans, il a été remercié et il perçoit maintenant l'IC. 3 mois avant la retraite, Monsieur RO souhaite exporter ses prestations vers la Roumanie. Cette exportation sera-t-elle autorisée ?

Solution : oui. Même peu de temps avant la retraite, l'exportation des prestations est possible.

G42 L'exportation des prestations peut uniquement être refusée lorsqu'il existe de sérieux motifs de douter du sérieux de la recherche d'emploi. Si la demande d'exportation ne peut pas être accordée, l'ORP doit le justifier et le notifier par voie de décision.

⁸¹ Implémentation de la directive « Droit à l'exportation des prestations des faux frontaliers » entrée en vigueur au 13.9.2018.

Attestation du droit au moyen du PD U2

- G43** Si les conditions mentionnées aux ch. marg. G38 à G41 sont remplies et si l'exportation des prestations peut être autorisée, l'ORP remet à la personne assurée le formulaire PD U2.
- G44** Le PD U2 permet à la personne assurée de prouver à l'institution étrangère son droit à l'exportation des prestations.
- G45** Le PD U2 contient toutes les informations importantes nécessaires à l'exécution de l'exportation des prestations, à savoir :
- le début et la fin du délai d'exportation;
 - la date jusqu'à laquelle la personne assurée doit s'inscrire, au plus tard, auprès de l'institution étrangère;
 - les rapports mensuels;
 - les faits susceptibles de modifier le droit aux prestations.
- G46** Le PD U2 permet en outre à la personne assurée d'attester qu'elle a toujours droit à des prestations conformément aux conditions mentionnées à l'art. 64, par. 1, let. b, RB.
- G47** Dès que l'ORP a délivré un formulaire PD U2 à la personne qui a fait la demande d'exportation des prestations, il en informe immédiatement la caisse.

Cas particulier : Inscription à l'étranger sans PD U2

art. 55, par. 2, RA

L'ORP n'a pas pu délivrer le PD U2 à temps

- G48** Si l'ORP n'a pas pu délivrer le PD U2 à la personne assurée avant son départ, il le lui l'envoie à l'adresse étrangère mentionnée dans le formulaire « Demande de prestations en cas de recherche d'emploi à l'étranger ».
- G49** Si, exceptionnellement, aucune adresse étrangère n'est mentionnée, l'ORP attend que l'institution étrangère demande le document U008 relatif à l'exportation des prestations au moyen du formulaire U007.

Perte du PD U2

- G50** Si la personne assurée a perdu le PD U2 ou si celui-ci a disparu, l'institution étrangère demande le document relatif à l'exportation des prestations au moyen du formulaire U007. Dans ce cas, l'ORP répond uniquement au moyen du formulaire U008, sans faire une copie du PD U2.

Obligation de transmission

- G51** Si un ORP non compétent reçoit un formulaire U007, il le transmet à l'ORP compétent ou à l'organisme de liaison suisse (SECO-TCQLas). L'organe compétent répond ensuite au moyen du formulaire U008.
- G52** Si aucun ORP n'est compétent car la personne assurée n'est pas inscrite au chômage, SECO-TCQLas remet à l'institution étrangère le formulaire U008.

Émission du document relatif à l'exportation des prestations (U008)

- G53** La personne assurée n'a pas droit à l'exportation des prestations, si elle n'en a pas fait la demande avant son départ. Cette disposition s'applique également si l'assuré est autorisé à s'absenter conformément à l'art. 25, al. 1, let. a et c, OACI (cf. B72).
- En revanche, si le PD U2 n'a pas (encore) été émis ou a été perdu, l'ORP reconnaît le droit à l'exportation des prestations par le biais du formulaire U008 après réception du formulaire U007 expédié par l'institution compétente.
- G54** Par ailleurs, l'ORP contrôle que la date de l'annonce ainsi que l'adresse de correspondance à l'étranger concordent avec les données du formulaire « Demande de prestations en cas de recherche d'emploi à l'étranger ».

Delai d'attente de 4 semaines

art. 64, par. 1. let. a, RB

Principe

G55 Avant son départ, le chômeur doit, en principe, avoir été inscrit auprès de l'ORP comme demandeur d'emploi et être resté à la disposition des services de l'emploi pendant au moins 4 semaines (= 28 jours civils) après le début du chômage (cf. conséquence juridique en cas de départ sans autorisation avant l'expiration du délai d'attente, G66).

Pour toute exportation ultérieure de prestations dans le même délai-cadre (cf. G129), le délai d'attente de 4 semaines doit à nouveau être respecté.

G56 Ce délai d'attente permet à l'ORP de placer la personne assurée dans un emploi vacant et de mettre ainsi un terme à son chômage (principe dit de la priorité du marché du travail indigène).

G57 Il n'est pas nécessaire que les prestations soient versées durant ce délai d'attente de 4 semaines. La personne assurée doit seulement se tenir à disposition du marché suisse du travail. Le délai d'attente pour l'exportation des prestations est également amorti pendant les jours de suspension (art. 30 LACI) ou les jours d'attente (art. 18 LACI).

G58 Le début ou l'amortissement du délai d'attente pour l'exportation des prestations est repoussé tant que la personne assurée ne se met pas à la disposition du marché du travail indigène. Les raisons qui ont conduit à cette indisponibilité n'entrent pas en ligne de compte (maladie, accident, service militaire, absence de l'État autorisée au titre de l'art. 25 OACI, etc.).

Réduction du délai d'attente de 4 semaines

G59 Sur sa «Demande de prestations en cas de recherche d'emploi à l'étranger» sous « Date de départ prévue » l'assuré peut choisir une date antérieure à l'expiration du délai d'attente de 4 semaines.

G60 L'ORP autorise exceptionnellement l'exportation des prestations avant l'expiration du délai d'attente de 4 semaines :

- s'il apparaît impossible de placer l'assuré rapidement sur le marché du travail indigène (art. 64, par. 1, let. a, deuxième phrase RB), ou
- lorsque le besoin en main d'œuvre actuel ou prévu pour les prochaines semaines pourra vraisemblablement être couvert sans la personne qui souhaite partir à l'étranger.

G61 Les personnes qui désirent définitivement quitter la Suisse ne doivent en principe pas respecter un délai d'attente de 4 semaines si l'exportation de leurs prestations demeure ouverte (cf. G3a).

G62 L'ORP raccourcit, par ailleurs, le délai d'attente – indépendamment des possibilités de placement existantes ou prévisibles et mentionnées sous le ch. marg. G60 – lorsque la recherche d'emploi à l'étranger est motivée par l'une des raisons suivantes :

- Déménagement à l'étranger avec le conjoint ou le partenaire enregistré.

- Emménagement avec un conjoint ou un partenaire enregistré qui réside déjà à l'étranger.
- Motif rendant impératif le départ à l'étranger de la personne assurée.

⇒ Exemple 1 :

Monsieur CH (Suisse) dépose une demande d'exportation de prestations car il souhaite déménager en Espagne avec son partenaire enregistré.

Solution : Son partenaire enregistré se trouvant déjà en Espagne, l'ORP raccourci le délai d'attente de quatre à une semaine sur la base de ce motif déterminant et valide l'exportation des prestations pour une durée de 3 mois.

⇒ Exemple 2 :

Pendant la durée de son délai de congé, Madame IT (de nationalité italienne) dépose une demande d'exportation de prestations vers l'Allemagne. La personne assurée souhaitant se rendre, immédiatement après l'expiration du délai de congé, au chevet de sa mère en Allemagne pour la soigner, elle demande de raccourcir le délai-cadre.

Solution : l'ORP autorise l'exportation de prestations pour la recherche d'emploi et renonce totalement pour ce cas exceptionnel à faire courir un délai d'attente (celui-ci est raccourci à 0 jour parce qu'il y a un motif rendant le retour impératif).

G63 Si l'assuré peut accepter une activité uniquement dans l'État de la recherche d'emploi, pour une des raisons mentionnées au troisième point du ch. marg. G62, cela constitue un motif valable pour refuser une assignation à un emploi en Suisse. L'ORP ne peut dès lors pas sanctionner l'assuré.

Si l'assuré s'efforce de rechercher un emploi avant ou pendant le délai d'attente (également) dans l'État vers lequel les prestations sont exportées, il ne peut pas être sanctionné pour absence de recherches d'emploi sur le marché suisse. Il incombe à l'ORP d'examiner les candidatures pour l'étranger en bonne et due forme (p. ex. en procédant à des entretiens de contrôle, en exigeant de recevoir une copie des candidatures déposées, de figurer en copie des courriels envoyés ou de recevoir une confirmation des employeurs potentiels).

G64 Tout refus d'une demande de raccourcissement du délai d'attente de 4 semaines doit être notifié par voie de décision.

G65 Lorsque la réduction du délai d'attente est autorisée, le droit à l'IC par le biais de l'exportation des prestations court déjà à partir du moment où la personne assurée est disponible dans l'État où elle recherche un emploi.

G66 La demande de raccourcissement du délai d'attente est caduque si la personne assurée quitte l'État sans autorisation avant la fin du délai d'attente. La demande d'exportation doit alors être corrigée (cf. G73).

Période d'exportation

art. 64, par. 1, let. c, RB

Définition

G67 La durée de 3 mois pendant laquelle les prestations peuvent continuer à être servies en cas de recherche d'emploi dans un État de l'UE/AELE est appelée période d'exportation.

Durée

G68 Les personnes assurées ont en principe le droit d'exporter leurs prestations pour une durée de 3 mois. La Suisse ne fait pas usage de la possibilité de prolonger à 6 mois la période d'exportation prévue à l'art. 64, par. 1, let. c, RB. Dès lors, l'ORP autorise l'exportation des prestations pour une durée de 3 mois au maximum, et refuse par voie de décision les demandes de prolongation qui lui parviennent, au motif que la Suisse ne prévoit pas cette prolongation maximum à 6 mois de la période d'exportation.

G69 La période d'exportation est aussi de 3 mois lorsque :

- le solde des prestations auxquelles l'assuré a droit est inférieur (à 3 mois) ;
- le droit aux prestations que l'assuré entend exporter est suspendu lorsque la période d'exportation débute ;
- survient une interruption des prestations (cf. G94 ss.).

G70 En revanche, la période d'exportation ne doit pas être autorisée au-delà du délai-cadre d'indemnisation.

⇒ Exemple 1

Le délai-cadre d'indemnisation de Madame CH (Suisse), prend fin le 31.7.2018. Madame CH demande à exporter ses prestations à partir du 1.6.2018. Au 1.6.2018, Madame CH a encore droit à 20 indemnités journalières.

La période d'exportation court du 1.6.2018 au 31.7.2018. Durant cette période, Madame CH peut toucher les 20 indemnités journalières qui lui restent.

⇒ Exemple 2

La période d'exportation pour Monsieur CH cours depuis le 1.1.2019 jusqu'à la fin du délai-cadre d'indemnisation, à savoir le 30.2.2019. Il s'agit de savoir si Monsieur CH peut exporter ses prestations après la fin de la période d'exportation dans le cas où un nouveau délai-cadre d'indemnisation était ouvert au 1.3.2019.

Réponse : non, car l'exportation des prestations ne peut être autorisée après la fin du délai-cadre d'indemnisation et la période d'exportation ne peut en aucun cas courir au-delà de la fin de ce délai-cadre.

Début

G71 La période d'exportation débute à compter de la date où la personne assurée a cessé d'être à la disposition de l'ORP (art. 64, par. 1, let. c, RB). Elle se calcule en jours civils.

G72 Même lorsque le droit aux prestations qui doivent être exportées est suspendu au début de la période d'exportation (p. ex. jours d'attente), le début de la période d'exportation et son calcul en jours civils ne changent pas.

Modification du début de la période d'exportation autorisée

- G73** La période d'exportation doit être corrigée, lorsque la personne assurée quitte la Suisse sans autorisation avant le début de la période d'exportation demandée et pour laquelle un PD U2 a été émis.

L'ORP attend que l'institution étrangère lui transmette le formulaire U009. L'ORP indique alors à l'institution étrangère par le biais du formulaire H001 que la période d'exportation a été modifiée. La personne assurée reçoit une copie du formulaire H001 pour information avec un PD U2 corrigé.

⇒ Exemple :

Madame CH (Suisse) bénéficie d'une autorisation d'exportation de prestations du 1.5.2018 au 31.7.2018. Madame CH quitte la Suisse le 15.4.2018 sans avoir obtenu de raccourcissement de son délai d'attente. Cela change-t-il quelque chose à la période d'exportation qui avait été prévue ?

Solution : Oui, la période d'exportation débute désormais le 15.4.2018 et prend fin le 14.7.2018 parce que Madame CH a cessé d'être à la disposition de l'ORP à partir du 15.4.2018. Étant donné que l'indisponibilité de Madame CH pour l'ORP ne lui était pas autorisée entre le 15.4.2018 et le 30.4.2018, elle n'a pas droit à l'IC pour ces 2 semaines.

Le droit aux prestations s'éteint au cours de la période d'exportation

- G74** Lorsque le droit aux prestations s'éteint avant l'échéance de la période d'exportation autorisée, l'ORP doit en informer immédiatement l'institution étrangère par le biais du formulaire U016.
- G75** L'institution étrangère peut suspendre ses activités pour la personne assurée, lorsque cette dernière n'a plus droit aux prestations.

Devoirs envers l'institution étrangère

art. 64, par. 1, let. b et art. 76, par. 4, 3^e phrase, RB ; art. 55, par. 2 ss. RA

Principe

- G76** La personne assurée est tenue d'informer l'institution étrangère (ainsi que la caisse, cf. G86 ss.) de toute modification de sa situation personnelle ou familiale qui pourrait avoir une incidence sur son droit d'exporter les prestations.

Annnonce auprès de l'institution étrangère

- G77** La personne assurée doit s'annoncer dans l'État où elle recherche un emploi dans les 7 jours qui suivent son départ de Suisse, de façon à ce que les prestations puissent être versées à l'étranger dès le premier jour de la période d'exportation. Elle démontre ainsi sa disponibilité à l'institution étrangère.
- G78** Pour autant qu'il n'ait pas été prolongé, le délai d'annonce court à partir du premier jour où la personne assurée a cessé d'être à la disposition de l'ORP et se termine le sixième jour civil suivant cette date.
- G79** À titre exceptionnel, le délai de 7 jours est réputé respecté lorsque:
- l'assuré n'a pas pu s'annoncer à temps en raison d'une indisponibilité de l'institution étrangère à ce moment-là (p. ex. lorsque le délai expire un samedi ou un dimanche ou un jour férié dans l'État où la recherche d'emploi a lieu) ;
 - l'assuré n'a pas pu s'annoncer dans les temps pour raison de maladie ou en cas d'accident – communiqués à la caisse dans le formulaire IPA ;
 - un conflit du travail ou les forces de la nature ont empêché la personne assurée de s'annoncer dans les temps.

Prescriptions de contrôle

- G80** La personne assurée doit satisfaire aux prescriptions de contrôle de l'institution étrangère. Celle-ci procède (ou fait procéder) au contrôle comme s'il s'agissait d'un chômeur bénéficiaire de prestations en vertu de la législation qu'elle applique (art. 55, par. 5, RA).
- G81** En outre, la personne assurée est tenue d'informer l'institution de l'État où elle recherche un emploi (tout comme l'ORP, resp. la caisse) de toute modification de sa situation personnelle ou familiale qui pourrait avoir une incidence sur son droit d'exporter les prestations.
- G82** L'institution étrangère informe la personne assurée des prescriptions de contrôle auxquelles elle doit satisfaire.

Confirmation d'annonce (U009)

- G83** L'institution étrangère transmet le formulaire U009 à l'ORP pour l'informer de l'enregistrement de l'assuré, de la date de son annonce ainsi que de son adresse durant la recherche d'emploi.

- G84** S'il y a lieu, l'ORP enregistre l'éventuel changement d'adresse ressortant dudit formulaire et transmet ce dernier immédiatement à la caisse.
- G85** La caisse vérifie alors en particulier si le délai de 7 jours a été respecté.

Devoirs envers la caisse – formulaire IPA

art. 76, par. 4, 3^e phrase et al. 5, RB

Principe

- G86** Durant l'exportation des prestations, la personne assurée reste tenue de communiquer à la caisse (ainsi qu'à l'institution étrangère, cf. G76 ss.) toute modification de sa situation personnelle ou familiale qui pourrait avoir une incidence sur son droit d'exporter les prestations (cf. G94 ss.).
- G87** L'IC ne peut être versée qu'après que l'institution étrangère a confirmé à l'ORP l'enregistrement de la personne assurée par le biais du formulaire U007 ou U009 et que la personne assurée a transmis à la caisse le formulaire IPA dûment complété et signé.
- L'ORP informe immédiatement la caisse de la réception du formulaire U007 ou U009.

Exercice du droit

- G88** La personne assurée fait valoir son droit en transmettant chaque mois à la caisse le formulaire IPA dûment complété et signé (cf. G28 ss.).

Examen du droit aux prestations

- G89** Si l'assuré s'est annoncé dans les délais auprès de l'institution étrangère (cf. G77), le droit court également pour les jours qui font partie de la période d'exportation et qui précèdent l'annonce. Si ce n'est pas le cas, le droit court uniquement à partir de la date de l'annonce.
- G90** La caisse vérifie que les données du formulaire IPA sont exactes et complètes. Lorsqu'elle constate des lacunes (p. ex. le formulaire n'a pas été complètement rempli ou la signature est manquante), elle les signale et exhorte la personne assurée à compléter le formulaire. Aucune prestation ne peut être versée pendant ce temps.
- G91** Lorsque la caisse constate que des indications ne sont pas exactes, elle examine les conséquences juridiques qui en découlent selon le ch. marg. G93, et considère plus particulièrement s'il y a lieu de prononcer une sanction (cf. G100).

Versement des prestations

- G92** Lorsque le formulaire IPA a été retourné conformément aux prescriptions légales ou que la personne assurée a corrigé les lacunes qu'il comportait, la caisse verse les prestations (avec effet rétroactif).

Sur demande (cf. « Demande de prestations en cas de recherche d'emploi à l'étranger », champ de saisie « Compte bancaire ou postal »), le versement des prestations peut s'effectuer sur un compte à l'étranger durant l'exportation de prestations, conformément à la procédure décrite dans le Bulletin LACI IC E20.

Violation du devoir d'information

- G93** Lorsque l'assuré viole son devoir d'information (données inexactes), l'organe compétent (ORP ou caisse) examine les conséquences juridiques qui en découlent (sanction prévue à l'art. 30 LACI, suppression de prestation ou plainte pénale).

Faits susceptibles de modifier le droit aux prestations

art. 64, RB en rel. avec l'art. 55 RA

Généralités

- G94** Durant la recherche d'emploi à l'étranger, le maintien du droit aux prestations repose principalement sur la législation suisse. Conformément à l'art. 55, par. 3, RA, l'institution étrangère informe la personne assurée de ses obligations dans l'État dans lequel elle recherche un emploi.
- G95** L'institution étrangère effectue le contrôle de la personne assurée suivant les dispositions légales en vigueur et les procédures qu'elle applique.

Obligation d'informer de l'institution étrangère (U010, U011, PD U3)

- G96** L'institution étrangère informe l'ORP en utilisant le formulaire U010 des faits susceptibles d'influencer le droit aux prestations. L'ORP est tenu d'informer la caisse de la réception du formulaire U010.
- G97** Les faits susceptibles de modifier le droit aux prestations sont en particulier : le début d'une activité (cf. G105 ss.), le refus d'une offre de travail, les infractions contre les prescriptions de contrôle étrangères (défaut d'annonce) et l'incapacité de travail.
- G98** Si l'institution étrangère souhaite être informée des répercussions sur le droit aux prestations en Suisse (U010), l'ORP lui transmet le formulaire U011.
- G99** Si l'institution étrangère annonce à l'ORP des faits susceptibles de modifier le droit aux prestations en utilisant le formulaire U010, l'institution concernée doit également en informer la personne assurée au moyen du document PD U3. Si la personne assurée souhaite contester les faits communiqués par l'institution étrangère à l'ORP, elle est tenue de s'adresser sans délai directement à l'ORP. Si l'opposition de la personne assurée concerne des faits que la caisse est chargée de sanctionner, il incombe à l'ORP de transmettre l'opposition à la caisse en question.

Suspension du droit à l'indemnité

- G100** S'il résulte du formulaire U010 qu'une situation est passible d'une sanction fondée sur l'art. 30 LACI ou si l'aptitude au placement (art. 15 LACI), respectivement le droit aux indemnités, doivent être niés, il incombe à l'organe compétent (l'ORP ou la caisse) de le notifier par décision, sans avoir accordé au préalable le droit d'être entendu. Le droit d'être entendu est garanti dans le cadre d'une éventuelle procédure d'opposition. Il convient pour ce faire d'utiliser les modèles de décision usuels.

Incapacité de travail durant l'exportation des prestations

- G101** Si la personne assurée tombe en incapacité de travail durant le délai d'exportation des prestations en raison de maladie, d'accident ou de grossesse, il convient de lui verser les prestations prévues par l'art. 28 LACI.

Annonce mensuelle du statut de l'assuré (U012, U013)

G102 Les formulaires U012 et U013 permettent d'échanger des informations afin de savoir si la personne assurée est toujours inscrite auprès des services de l'emploi et si elle se conforme aux procédures de contrôle organisées. La Suisse renonce à cet échange d'informations.

Jours sans contrôle

G103 Comme le droit à des jours sans contrôle au sens de l'art. 27 OACI relève des prescriptions de contrôle, seules les prescriptions de contrôle de l'État dans lequel la recherche d'emploi est effectuée permettent de déterminer si des vacances peuvent être octroyées ou non.

G104 Si l'État de la recherche d'emploi accorde des jours sans contrôle, la personne assurée a droit de toucher l'IC durant cette période, indépendamment d'un droit à des jours sans contrôle suivant le droit suisse. Les jours sans contrôle qui ont été touchés à l'étranger n'ont aucune influence sur le droit aux jours sans contrôle selon le droit suisse (aucune déduction de jours sans contrôle).

G104a Il n'est pas possible d'octroyer un droit à des jours sans contrôle selon le droit suisse, immédiatement avant ou après l'exportation de prestations.

Exercice d'une activité soumise à l'obligation d'assurance – changement de compétence

art. 11, par. 3, let. a, RB

Généralités

G105 Les généralités concernant la question liée aux compétences se trouvent sous le ch. marg. D38 ss.

Prise d'une activité dont la rémunération est inférieure à l'indemnité journalière (= activité non convenable)

G106 Si la personne assurée exerce une activité durant l'exportation de prestations, dont la rémunération est inférieure à l'indemnité journalière à laquelle elle aurait droit, le salaire qu'elle en retire constitue un gain intermédiaire au sens de l'art. 24 LACI, donnant droit à la compensation de la perte de gain (Bulletin LACI IC C139a ss.). En conséquence le chômage ne prend pas fin et le droit aux indemnités de chômage perdure.

G106a Lorsque la personne assurée réalise un gain intermédiaire durant l'exportation des prestations, les conditions mises à la prise en considération d'un gain intermédiaire à l'étranger figurant au Bulletin LACI IC C139h–I lui sont applicables, à l'exception des conditions de domicile, d'aptitude au placement et d'exécution des prescriptions de contrôle en Suisse (Bulletin LACI IC C139e–g).

Si la caisse de chômage émet de sérieux doutes sur le salaire usuel du pays et de la branche, elle est tenue de demander des clarifications y relatives⁸².

G107 L'institution étrangère annonce la prise d'une activité en utilisant le formulaire U010 à l'ORP qui en informe tout de suite la caisse. La caisse avise l'ORP après avoir vérifié le formulaire IPA. Par la suite, l'ORP informe l'institution étrangère du maintien du droit ainsi que de la poursuite du chômage (partiel) au moyen du formulaire U011. Ce faisant, on s'assure que l'institution étrangère continue à remplir ses devoirs de contrôle.

G108 Si l'activité cesse, la Suisse reste compétente pour verser les prestations conformément à ses prescriptions légales, car il n'y a pas de transfert de compétence à l'autre État.

G109a Si, durant l'exportation de prestations, l'assuré prend une activité indemnisée en gain intermédiaire et qu'il l'abandonne dans la perspective d'un retour en Suisse, la caisse de chômage ne prononce aucune sanction.

⁸² Les pages suivantes peuvent fournir des informations utiles sur le salaire usuel du pays et de la branche :
 EURES : <https://ec.europa.eu/eures/public/fr/homepage> ;
 Salaire minimum légal par heure dans les pays de l'Union européenne : <https://de.statista.com/statistik/daten/studie/37401/umfrage/gesetzliche-mindestloehne-in-der-eu/> ;
 Statistiques sur le salaire minimum : https://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php?title=Minimum_wage_statistics/fr
 Systèmes de protection sociale – MISSOC : <https://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=815&langId=fr> Italie : <https://www.contrattocommercio.it/>. Sur ce site se trouvent les contrats pour différents secteurs (gastronomie, industrie, etc.). Les conditions de travail sont également précisées.

G109b Lorsque la personne assurée conserve son gain intermédiaire au-delà du délai d'exportation des prestations, elle doit au préalable reprendre le contrôle de son chômage en Suisse pour pouvoir continuer de bénéficier d'indemnités compensatoires. Le gain intermédiaire qui s'étend au-delà de la période d'exportation est alors soumis à l'ensemble des règles prévues au Bulletin LACI IC C139 a-I (cf. exemple sous G112).

Prise d'une activité dont la rémunération est supérieure à l'indemnité journalière (= activité convenable)

G110 Si la personne assurée exerce une activité réputée convenable durant l'exportation des prestations, le droit aux indemnités de chômage s'éteint.

G111 L'institution étrangère annonce l'exercice d'une activité en utilisant le formulaire U010 à l'ORP, qui en informe sans délai la caisse. La caisse informe l'ORP après avoir vérifié le formulaire IPA. Par la suite, l'ORP annonce la fin du droit aux prestations à l'institution étrangère au moyen du formulaire U011.

G112 Si l'activité réputée convenable cesse, la question relative à la compétence se pose à nouveau (cf. D38 ss., en particulier D42 s.).

⇒ Exemple

Madame CH (de nationalité suisse) exporte ses prestations vers la Grèce. Peu après, elle trouve à Athènes une place d'apprentissage rétribué 2500 euros par mois. Son l'indemnités journalières se monte à CHF 4500.

Question : s'agit-il d'un emploi réputé convenable ou pas ?

Solution : cette activité n'est pas réputée convenable (du point de vue de l'AC suisse), car le salaire obtenu est inférieur au gain assuré. Ce revenu constitue donc un gain intermédiaire au sens l'art. 24 LACI et donne droit à la compensation de la perte de gain. Si Madame CH perd cette place d'apprentissage durant la période d'exportation, la Suisse reste compétente (cf. G106 ss.).

Variante : Madame CH obtient un emploi de professeur à l'université d'Athènes. Son salaire s'élève à 7000 euros.

Solution : cette activité est réputée convenable (du point de vue de l'AC suisse) et fait cesser le chômage. Madame CH est désinscrite. Si elle perd son emploi ultérieurement, se pose la question de l'État compétent (cf. G110 ss.).

Retour de l'exportation des prestations

art. 64, par. 1, let. c et art. 64, par. 2, RB

Disponibilité à l'étranger

- G113** Par opposition à la situation lors du départ, il n'est octroyé aucun laps de temps particulier lors du retour garantissant la reconnaissance de l'aptitude au placement en dépit du voyage.

Annulation de l'inscription auprès de l'institution étrangère

- G114** La personne assurée est tenue d'annuler son inscription auprès de l'institution étrangère avant son retour. L'institution étrangère cessera ses activités pour la personne assurée après avoir reçu l'annulation de l'inscription.
- G115** Si la personne assurée retourne en Suisse avant l'expiration de la période d'exportation des prestations et sans avoir annulé au préalable son inscription auprès de l'institution étrangère, l'ORP est tenu d'informer l'institution étrangère du retour anticipé au moyen du formulaire U014. Cette dernière peut alors cesser ses activités pour la personne assurée.

Arrêt de l'octroi des prestations

- G116** Sauf information contraire, la personne assurée est réputée disponible jusque et y compris le jour précédant son retour. Jusqu'à ce moment, la caisse est tenue de verser des prestations dans le cadre de l'exportation de prestations.

Annonce de retour auprès de l'ORP pour l'octroi d'IC

- G117** Octroyer l'IC à la personne assurée à son retour et après une exportation de prestations implique qu'elle remplit toutes les conditions du droit à l'indemnité conformément à l'art. 8 LACI. La condition liée à l'aptitude au placement est considérée comme remplie à partir du moment où la personne assurée se réannonce comme chômeur en se présentant en personne auprès d'un ORP. L'octroi de jours sans contrôle est également possible à partir de ce moment-là.
- G118** Un droit aux prestations sans transition est seulement possible si la personne assurée se présente en personne auprès d'un ORP le jour de son arrivée, ou, si elle voyage un week-end ou durant des jours fériés, le jour ouvrable suivant son arrivée et justifie d'être à nouveau disponible sur le marché de l'emploi.
- G119** Une annonce de retour tardive auprès de l'ORP n'entraîne pas inéluctablement une négation totale du droit à l'indemnité de chômage. Le droit à l'IC s'éteint uniquement s'il n'a pas été exercé dans les 3 mois qui suivent la fin de la période de contrôle à laquelle il se rapporte.⁸³ Par contre, il n'existe pas de droit aux prestations entre le dernier jour durant

⁸³ Si la législation nationale ne prévoit aucune disposition plus favorable, la personne assurée est tenue de se rendre dans l'État compétent conformément à l'art. 64, par. 2, RB avant l'expiration du délai d'exportation des prestations afin de faire valoir son droit aux prestations auprès de l'organe compétent. Le droit suisse en matière de prestations ne s'éteint pas après un retour tardif, puisqu'il existe une disposition plus favorable dans l'art. 20, al. 3, LACI.

lequel l'assuré est disponible pour l'institution étrangère et le premier jour où il est disponible sur le territoire national.

- G120** Après son annonce de retour auprès de l'ORP, la personne assurée est pleinement soumise à la LACI et est tenue, de ce fait, à remplir les prescriptions suisses en matière de contrôle, conformément à l'art. 17 LACI.

L'octroi de jours sans contrôle est possible uniquement après l'annonce de retour auprès de l'ORP

- G121** S'agissant de l'intervalle entre l'expiration de la période d'exportation des prestations et l'annonce de retour auprès de l'ORP, aucun droit n'est ouvert : la personne assurée n'a pas de droit aux indemnités. Durant cette période, il n'est pas possible de prendre des jours sans contrôle. Ce n'est qu'après son annonce de retour auprès de l'ORP que la personne assurée remplit les conditions ouvrant le droit aux prestations et peut donc prendre les jours sans contrôle disponibles.

Aucune sanction pour absence de recherches d'emploi pendant l'exportation des prestations

- G122** La personne assurée qui recherche un emploi à l'étranger est soumise aux prescriptions de contrôle étrangères. C'est pourquoi, à son retour, les recherches de travail effectuées pendant l'exportation des prestations ne sont pas examinées.
- G122a** Après avoir annoncé son retour auprès de l'ORP, l'assuré est à nouveau soumis aux prescriptions suisses en matière de contrôle. Lorsque l'assuré s'annonce auprès de l'ORP au terme du délai d'exportation des prestations et sans perdre de temps, aucune sanction n'est administrée pour le manque de preuves de recherches d'emploi pour la période précédant l'annonce de retour. En revanche, si l'annonce auprès de l'ORP n'est pas immédiate, p. ex. si l'assuré part en vacances durant un mois, il peut être sanctionné en conséquence pour le manque de preuves de recherches d'emploi pour la période comprise entre l'expiration des prestations et la période d'annonce auprès de l'ORP.

Morcellement du droit aux prestations

art. 64, par. 3, RB

Définition

- G123** On entend par morcellement du droit aux prestations l'exportation du même droit aux prestations dans le même État après un retour anticipé en Suisse. Le morcellement est possible uniquement si la période d'exportation de 3 mois, initialement prévue par l'ORP, n'est pas encore échue.

Indications générales

- G124** La période d'exportation n'est pas interrompue par un retour anticipé. La personne assurée peut à nouveau faire valoir en tout temps son droit d'exporter les prestations restantes dans le cadre de la période d'exportation des prestations.
- G125** L'exportation morcelée des prestations comporte un droit aux prestations d'une durée totale maximum de 3 mois. L'ORP ne peut donc pas refuser le morcellement sans motif.

« Demande de morcellement »

- G126** Avant que la personne assurée ne reparte pour l'étranger, elle est tenue de déposer une demande de morcellement de prestations au moyen du formulaire « Demande de prestation lors de recherches d'emploi à l'étranger ».

Examen de la demande

- G127** On procède à un examen sommaire de la demande. Le délai d'attente de 4 semaines ne doit pas être observé une nouvelle fois (cf. G55 ss.).

Attestation de la demande au moyen du document PD U2

- G128** Le droit de morcellement doit être attesté au moyen du document PD U2 (cf. G43 ss.).

Nouvelle exportation de prestations durant le même délai-cadre

art. 64, par. 1, let. c, et art. 64, par. 3, RB

G129 Le droit à l'exportation de prestations ne peut être alloué qu'une seule fois au début d'une période de chômage. Le droit à une nouvelle exportation des prestations peut à nouveau être ouvert après une réinscription suite à une interruption du chômage en raison de la prise d'un emploi en tant que salarié (art. 64, par. 3, RB). Ainsi, le droit maximum à l'exportation des prestations entre deux périodes d'activité se monte-t-il à 3 mois. Il est toutefois possible d'effectuer les 3 mois d'exportation de façon échelonnée (cf. G123).

Pour toute exportation ultérieure de prestations dans le même délai-cadre, le délai d'attente de 4 semaines doit à nouveau être respecté, car le marché de travail indigène est prioritaire.

⇒ Exemple 1

Monsieur CH (de nationalité suisse) a un délai-cadre d'indemnisation ouvert du 1.2.2018 au 31.1.2020. Du 1.4.2018 au 30.6.2018, il exporte ses prestations vers l'Italie. Il rentre ensuite en Suisse et continue de percevoir l'IC.

Question : Une nouvelle exportation de prestations peut-elle être approuvée à partir du 1.9.2018 ?

Solution : Non, car l'exportation de prestations ne peut être demandée qu'une fois après le début du chômage.

Variante : Monsieur CH demande la suspension des prestations au 15.7.2018 parce qu'il a trouvé une activité salariée. Mi-août 2018, il s'annonce une nouvelle fois pour percevoir l'IC. Peut-on approuver une nouvelle exportation de prestations à partir du 20.9.2018 ? Le délai d'attente de 4 semaines court-il à nouveau ?

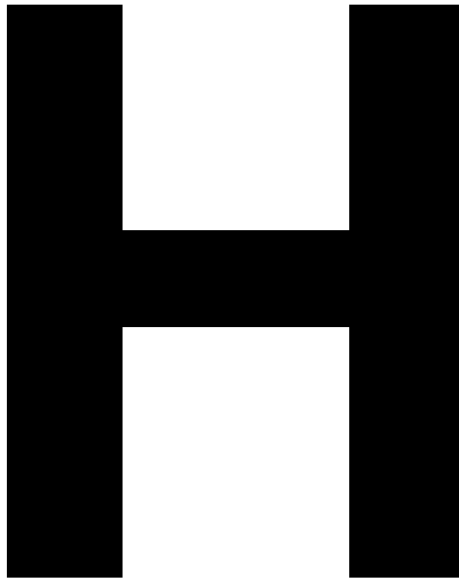
Solution : Oui, Monsieur CH a suspendu entretemps la perception de l'IC parce qu'il exerçait une activité salariée. A la perte de cette activité, Monsieur CH se retrouve au chômage et l'exportation des prestations est à nouveau possible dans le délai-cadre ouvert. Monsieur CH doit dès lors une nouvelle fois respecter le délai d'attente de 4 semaines.

⇒ Exemple 2

Monsieur CH ouvre un nouveau délai-cadre au 1.2.2020.

Question : Monsieur CH peut-il exporter ses prestations à partir de mars ?

Solution : oui, si Monsieur CH remplit les conditions et en particulier s'il présente également de bonnes chances de trouver un emploi à l'étranger. Avec le nouveau délai-cadre, tout recommence pour ainsi dire depuis le début.



Importation des prestations

Généralités

art. 64 RB ; art. 55 RA

But

- H1** L'art. 64 RB permet aux personnes sans emploi qui se rendent à l'étranger pour y chercher un emploi de conserver leur droit aux prestations de chômage dans l'État compétent. Ils ne sont pas tenus de se tenir en même temps à la disposition des services de l'emploi de l'État en question.
- H2** Selon l'art. 64 RB, la personne en recherche d'emploi en Suisse peut continuer à faire valoir son droit aux prestations de chômage pour une durée de 3 à 6 mois au maximum (« période d'exportation »).
- Le fait que la personne concernée ne soit plus à disposition de l'État compétent, n'implique pas nécessairement un transfert du lieu de résidence en Suisse.

Examen et autorisation de l'importation de prestations

- H3** Il incombe à l'organe étranger de juger si les conditions de l'art. 64 RB pour l'importation des prestations en Suisse sont remplies. Si tel est le cas, la personne concernée recevra le formulaire PD U2.

Prolongation de la durée d'exportation des prestations par l'organe compétent étranger

- H6** Durant la recherche d'emploi en Suisse, la personne concernée a la possibilité de demander une prolongation de la durée d'exportation des prestations auprès de l'organe compétent de l'État de provenance.⁸⁴
- H7** Si la personne en recherche d'emploi remet la demande par erreur à l'ORP, ce dernier est tenu de la transmettre en indiquant la date du dépôt de la demande (art. 2, par. 3, RA). L'ORP est également tenu d'accepter puis de transmettre à l'organe compétent de l'État de provenance une demande tardive de prolongation. Il n'existe aucun formulaire spécifique pour cette procédure.
- H8** L'organe étranger informe l'ORP d'une éventuelle prolongation du délai d'exportation des prestations au moyen du formulaire U015.

⁸⁴ La demande doit être remise au plus tard le dernier jour de l'exportation de prestations à l'organe compétent de l'État de provenance.

Inscription des personnes en recherche d'emploi

art. 64, par. 1, let. b, RB; art. 55 RA; art. 20a OACI

Compétences

- H9** L'art. 64, par. 1, let. b, RB stipule qu'il incombe à la personne qui se rend en Suisse pour y rechercher un emploi de s'inscrire auprès d'un ORP comme demandeur d'emploi.
- H10** L'ORP reçoit l'inscription de la personne concernée, remplit le formulaire « Inscription auprès de l'ORP », et lui remet une copie de son inscription.
- H11** Est compétent l'ORP du lieu de séjour en Suisse de la personne en recherche d'emploi. Il incombe à celle-ci de communiquer son lieu de séjour (adresse en Suisse).
- Si la personne en recherche d'emploi s'inscrit auprès d'un ORP qui n'est pas compétent, ce dernier remplit le formulaire « Inscription auprès de l'ORP » et renvoie la personne à l'ORP compétent. Le formulaire « Inscription auprès de l'ORP » doit être transmis à l'ORP compétent.
- H12** La personne en recherche d'emploi est en droit de chercher du travail dans toute la Suisse. Son lieu de séjour peut ainsi changer fréquemment. Toutefois, l'ORP initialement compétent, le reste pour toute la durée du séjour (art. 18, al. 5, OACI). Il convient dès lors de vérifier si cette personne n'est pas déjà inscrite auprès d'un autre ORP avant de saisir ses données dans le système PLASTA.
- H13** Si le demandeur d'emploi s'inscrit par erreur auprès d'une caisse, cette dernière est tenue de lui fournir l'attestation écrite de sa date d'inscription. Elle lui indique qu'il doit se rendre auprès d'un ORP.

Vérification des formulaires

- H14** En principe, le formulaire PD U2 sera remis au demandeur d'emploi en même temps que l'autorisation d'importation des prestations. Si le demandeur d'emploi n'est pas en mesure de présenter ce document à l'ORP, il incombe à l'ORP de demander à l'organe étranger à l'aide du formulaire U007.
- La personne en recherche d'emploi indique dans le formulaire « Inscription auprès de l'ORP » les données nécessaires pour établir le formulaire U007. Si elle ne peut désigner un organe compétent à l'étranger, l'ORP envoie le formulaire U007 à l'organisme de liaison correspondant.
- L'organe étranger transmet ensuite les indications nécessaires par le biais du formulaire U008.

Confirmation de l'inscription à l'organe étranger

- H15** L'ORP compétent confirme à l'organe étranger l'inscription de la personne en remplissant le formulaire U009, dans lequel l'adresse de l'intéressé en Suisse doit également figurer.
- Si, conformément au ch. marg. H14, l'ORP demande le formulaire U008 à l'organe étranger en utilisant le formulaire de demande U007, la confirmation de l'inscription de la personne et la communication de son adresse en Suisse interviennent sur ce même formulaire. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire d'envoyer le formulaire U009.

Recevabilité de l'importation des prestations

Obligation de vérification de l'organe d'exécution compétent

H16 L'ALCP et la Convention AELE s'appliquent au plan personnel, aux ressortissants de chaque État signataire. Au plan géographique, les deux accords couvrent les cas survenant sur le territoire des États signataires (cf. B17a).

H17 Une personne tombant dans le champ d'application personnel de l'un des deux accords peut toutefois importer en Suisse son droit aux prestations acquis dans le champ d'application territorial de l'autre accord (il s'agit là d'une disposition découlant de l'Accord sur l'EEE). Selon le RB et le RA, il n'en découle cependant aucune obligation pour la Suisse.

⇒ Exemple :

Un Danois travaille en Norvège et se retrouve au chômage. Il entend faire valoir le droit à l'exportation des prestations en Suisse. Peut-il continuer de toucher les prestations durant sa recherche d'emploi en Suisse ?

Solution : Oui, grâce à l'Accord sur l'EEE, la Norvège est tenue de traiter le Danois comme s'il était un ressortissant de son État. Le Danois peut ainsi exporter des prestations en Suisse.

Toutefois : les obligations de l'ORP envers l'organe norvégien découlent de la Convention AELE. Celle-ci ne s'applique pas au Danois, dont le cas relève de l'ALCP. Ainsi, le Danois peut certes exporter ses prestations de la Norvège en Suisse, toutefois les obligations prévues dans le RB en matière de prescriptions de contrôle et d'annonce de certains faits aux autorités étrangères ne s'appliquent pas.

H18 Les États de l'EEE⁸⁵ (à l'exception du Danemark) appliquent le RB et le RA sur la base du [Règlement \(UE\) n° 1231/2010](#) également aux ressortissants d'États tiers. La Suisse n'applique pas ce règlement. Les ressortissants d'États tiers peuvent cependant importer en Suisse les prestations acquises dans un État membre, mais il n'en découle aucune obligation pour la Suisse, selon le RB et le RA.

Le cas particulier du Royaume-Uni

H18a Pour les ressortissants suisses, britanniques et de l'Union Européenne, auxquels l'ALCP était applicable au 31.12.2020, l'exportation des prestations du Royaume-Uni vers la Suisse est toujours possible (cf. G15a). La Suisse doit donc continuer à remplir ses obligations à l'égard du Royaume-Uni.

H19 L'ORP compétent vérifie systématiquement s'il s'agit d'un cas relevant du ch. marg. H16 ss.

Obligation d'annonce de l'organe suisse d'exécution en cas d'importation de prestations non autorisée

H20 Si l'examen de la demande selon le ch. marg. H16 ss. révèle que l'importation n'est pas possible et qu'il n'en résulte de ce fait aucune obligation pour l'ORP, il convient d'informer la personne concernée et l'organe étranger que :

- l'art. 64 RB, ainsi que les dispositions du RA ne peuvent pas s'appliquer, et

⁸⁵ Les États de l'EEE se composent des États de l'AELE (sans la Suisse) et des États membres de l'UE.

- la personne concernée n'est pas soumise aux obligations de contrôle suisses et qu'elle ne fera l'objet d'aucune procédure d'annonce (cf. H31 ss.).

H21 Aucun formulaire officiel n'est prévu pour ce type d'annonce à l'État de provenance. Le formulaire U009 (contenant notamment la date d'inscription de la personne concernée, ainsi que son adresse durant la recherche d'emploi) devant néanmoins être transmis, il y a lieu d'y joindre l'annonce.

Devoirs des personnes en recherche d'emploi

art. 64, par. 1, let. b, RB ; art. 55 et 76 RA

Principe / compétences de l'ORP

H22 Durant la recherche d'emploi en Suisse, le maintien du droit aux prestations dépend de la législation étrangère.

H23 La personne en recherche d'emploi doit remplir les prescriptions de contrôle auprès de l'ORP compétent selon le droit suisse (Bulletin LACI IC B328 ss.).

L'ORP effectue les contrôles comme si la personne en recherche d'emploi était une personne au chômage touchant des prestations en vertu de la législation suisse (art. 55, par. 5, RA).

Obligation de l'ORP de renseigner et de conseiller

H24 L'ORP informe la personne en recherche d'emploi de ses obligations et vérifie qu'elles sont respectées (art. 55, par. 3 et 5, RB). En cas de violation des obligations, il en informe l'organe étranger (cf. H31 ss.).

Devoirs de la personne en recherche d'emploi

H25 La personne en recherche d'emploi est tenue de se conformer aux dispositions légales relatives aux prescriptions suisses en matière de contrôle (Bulletin LACI IC B328 ss.).

H26 La personne en recherche d'emploi est tenue de communiquer tout changement au niveau personnel ou familial susceptible d'avoir des répercussions sur l'importation du droit aux prestations (art. 76, par. 4, 3^e phrase, RB).

Cette obligation d'informer est valable tant à l'égard de l'ORP compétent en Suisse qu'envers l'organe de l'État de provenance.

L'obligation d'informer l'ORP intervient par le biais du formulaire IPA que la personne en recherche d'emploi doit remplir et remettre à l'ORP à la fin du mois.

Le devoir d'information envers l'organe de l'État de provenance est régi par les dispositions légales en vigueur dans cet État.

H27 L'obligation de satisfaire aux prescriptions de contrôle du droit suisse se termine en même temps que la fin de la période d'exportation des prestations ou lors de l'expiration du droit aux prestations communiquée via le formulaire U016.

Conséquences d'une violation des obligations

H28 En cas de violation des obligations de contrôle et/ou d'information, il convient d'informer l'organe compétent de l'État de provenance au moyen du formulaire U010. Pour de plus amples informations à ce sujet, voir le ch. marg. H31 ss.

Droits des personnes à la recherche d'un emploi : jours sans contrôle

H29 L'octroi de jours sans contrôle est régi par la législation suisse (Bulletin LACI IC B364). Comptent comme jours contrôlés uniquement ceux qui l'ont été en Suisse.

⇒ Exemple :

L'importation des prestations pour une durée de 6 mois a été approuvée pour Madame ES (Espagnole). Après 4 mois de recherches d'emploi contrôlés en Suisse, elle demande l'octroi d'une semaine de vacances.

Solution : selon l'art. 27 OACI, après 60 jours de chômage contrôlé (recherches d'emploi), l'assurée a droit à 5 jours consécutifs sans contrôle, qu'elle peut choisir librement. L'ORP autorise donc Madame ES à prendre la semaine de vacances souhaitée. Il n'est pas nécessaire d'annoncer cette situation à l'organe compétent.

Pas d'assignation à des MMT

H30 Durant l'importation des prestations, aucune mesure relative au marché du travail ne peut être assignée ou autorisée.

Obligation d'annonce de l'ORP

art. 64 RB; art. 55, par. 4, RA

Principe

H31 Durant l'importation des prestations, l'ORP est tenu, selon l'art. 64 RB, en relation avec la 2^e phrase de l'art. 55, alinéa 4, RA, d'annoncer à l'organe étranger toutes les circonstances susceptibles d'influencer le droit aux prestations (éventuels problèmes liés aux prestations).

En revanche, ni l'ORP ni l'ACt ne peuvent prononcer de sanctions.

Début, durée et fin de l'obligation d'annonce

H32 L'ORP n'effectue une annonce que lorsque l'importation de prestations a été vérifiée et admise, conformément au ch. marg. H16 ss.

H33 L'ORP n'a aucune obligation d'annoncer tant que le formulaire PD U2 ou le formulaire U008 (cf. H14) ne lui sont pas parvenus, puisque la question du droit à l'importation des prestations n'est à ce moment-là pas encore clarifiée.

H34 L'expiration de la période d'exportation des prestations met un terme aux obligations de contrôle incombant à l'ORP. Les obligations en matière d'annonce s'éteignent également.

Ceci vaut également pour le cas où la personne en recherche d'emploi dépose une demande de prolongation de la période d'exportation des prestations et que la réponse de l'organe compétent ([U015](#)) est encore en suspens au terme de la période d'exportation des prestations initialement accordée.

Si la demande de prolongation est accordée à une date ultérieure, l'obligation d'annonce de l'ORP et les procédures de contrôle reprennent.

H35 L'obligation d'annonce de l'ORP (cf. H42 s.) prend fin par la cessation (éventuellement anticipée) de l'obligation pour l'État de provenance de verser les prestations.

H36 Le retour anticipé de la personne (c'est-à-dire avant la fin de la période autorisée d'exportation des prestations), entraîne également l'expiration de l'obligation d'annonce pour l'ORP. L'ORP en est informé par le biais du formulaire U014.

Contenu de l'obligation d'annonce

H37 Les circonstances suivantes sont soumises à l'obligation d'annonce (cf. U010):

- L'exercice d'une activité salariée ou non salariée; il n'est pas nécessaire de fournir des indications sur le montant du gain réalisé;
- La perception d'un revenu provenant d'une activité autre que celles mentionnées plus haut;
- Le refus d'une offre de travail et la violation des obligations de contrôle et d'information);
- L'inaptitude au placement, le retrait du marché du travail ;

- L'incapacité de travail; le droit au maintien des prestations des personnes au chômage qui ne sont pas en mesure de prendre un emploi est régi par le droit en vigueur dans l'État de provenance.
- Le départ ou le retour de la personne en recherche d'emploi dans l'État de provenance avant l'échéance de la période d'exportation des prestations. Si la personne en recherche d'emploi part ou retourne dans l'État de provenance sans avoir annulé son inscription auprès de l'ORP et que ce fait est connu de l'institution de l'État de provenance, ce dernier est tenu d'en informer l'ORP en utilisant le formulaire [U014](#) concernant le retour anticipé.

H38 Les tâches énumérées ci-après doivent être effectuées uniquement sur demande de l'organe compétent de l'État de provenance.

- Rapports mensuels (par le biais du formulaire PD U2 ou U012) certifiant que la personne en recherche d'emploi est enregistrée dans l'État où elle effectue ses recherches d'emploi, et qu'elle y remplit les prescriptions de contrôle. L'ORP répond chaque mois uniquement par « oui » ou par « non », via le formulaire [U013](#).
- L'annonce d'autres circonstances telles que celles visées par le formulaire [PD U2](#) ou le formulaire [U008](#).

H39 Pour recevoir des informations au sujet des répercussions sur le droit aux prestations, l'ORP utilise le formulaire U010. La réponse intervient par le biais du formulaire U011.

Information à la personne en recherche d'emploi concernant les annonces

H40 Si l'ORP annonce à l'organe étranger chargé de verser les prestations d'éventuels problèmes liés aux prestations, il en informe également la personne en recherche d'emploi au moyen du formulaire PD U3.

Objections aux problèmes annoncés

H41 Si la personne en recherche d'emploi conteste l'annonce faite par l'ORP concernant les circonstances susceptibles d'influencer la perception des prestations, elle est tenue de s'adresser directement à l'organe responsable dans l'État de provenance. L'ORP mentionne cette possibilité dans le formulaire PD U3.

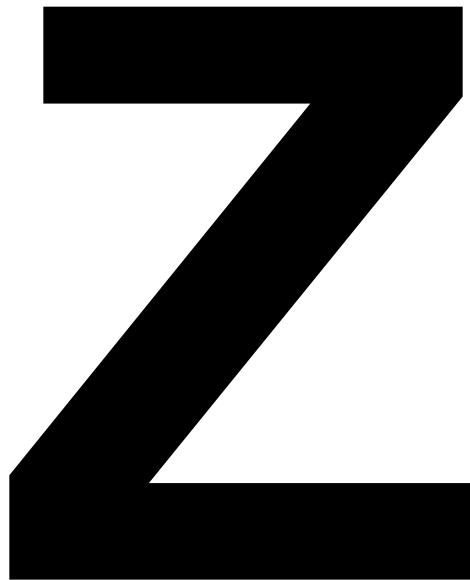
Fin de l'obligation pour l'état de résidence de verser les prestations

Épuisement du droit aux prestations durant la période d'exportation

- H42** L'épuisement du droit aux prestations est constaté par l'organe étranger de l'État de résidence, qui le communique immédiatement à l'ORP au moyen du formulaire U014. Cette communication peut éventuellement être effectuée au moyen du formulaire U016.
- H43** L'obligation de remplir les prescriptions de contrôle selon le droit suisse s'éteint au même titre que l'obligation d'information de l'ORP.

Exercice d'une activité dans l'État de recherche d'emploi

- H44** Tout exercice d'une activité ne conduit pas inéluctablement à l'expiration de l'obligation de l'État de résidence d'allouer des prestations.
- H45** L'examen de la question de l'expiration de l'obligation d'allouer des prestations et, par conséquent, un changement éventuel de compétence – dans le cas où l'assuré retomberait au chômage-, repose sur les critères développés aux ch. marg. D38 ss.



Actualisations

Actualisations du 1.6.2016

Vous trouverez ci-après la liste des chiffres marginaux qui ont été actualisés, assortie de commentaires et classée par ordre chronologique. Il peut s'agir d'une **suppression**, d'une **modification** d'un chiffre marginal ou de l'apport d'un **complément** à ce dernier, ou encore d'un **ajout**. L'indication en ce sens est précisée à chaque fois. Les petites adaptations rédactionnelles, comme la correction d'une faute d'orthographe, ne sont pas mentionnées.

Indications générales

L'abréviation « ch. marg. » n'est plus employée. Un chiffre marginal, G1 par exemple, doit être cité sous la forme « Directive IC 883 G1 ».

Un lien a été ajouté pour toutes les sources.

Tous les exemples ont été actualisés. Lorsque la nationalité a son importance, les abréviations employées sont celles qui figurent sur les plaques d'immatriculation internationales (p. ex. CH, I, F...).

Le terme de « prescriptions de coordination » a été remplacé par celui de « dispositions de coordination ». La notion d'« annonce de retour auprès de l'ORP » a, quant à elle, été substituée à celle de « réinscription auprès de l'ORP ».

La circulaire renvoie en plusieurs endroits à l'aperçu récapitulatif de l'assujettissement aux assurances sociales au chiffre marginal D45 et au « Guide pratique sur la législation applicable dans l'Union européenne (UE), dans l'Espace économique européen (EEE) et en Suisse ». Ce guide, illustré par de nombreux exemples, a été publié par la Commission européenne en 2013.

L'introduction a été refaite.

La mention « la modification de la Convention AELE entrera en vigueur ultérieurement », utilisée en de nombreux endroits, a été supprimée.

A Définitions/notions

A1 Complément : définition plus détaillée de la notion de séjour provisoire.

A16 Complément : concrétisation de l'exemple.

A21a Ajout : indication selon laquelle la Suisse applique le RB et le RA également dans ses relations avec les États de l'AELE (Liechtenstein, Norvège et Islande) depuis le 1.1.2016.

En ce qui concerne le droit transitoire, renvoi à la règle formulée sous B41 ss., qui s'applique par analogie.

A21b–A21j Ajout : ajout de la thématique du « détachement » au chapitre A.

A28a Ajout : renvoi aux dispositions applicables aux pendulaires suisses à la semaine.

A33a à A33c Ajout : mention de la nouvelle règle concernant les frontaliers indépendants au chômage complet prévue par l'art. 65a RB.

- A37a** Ajout : indication de la règle déterminant quand une personne détachée devient un faux frontalier (avec des exemples).
- A38** Complément : définition de la personne au chômage complet au point 2.
- A40** Complément : mention explicite des faux frontaliers.
- A41a à A41e** Ajout : intégration du thème de la pluriactivité à la partie « Définition », en particulier l'aspect de la détermination de la compétence par l'AVS et celui du conflit de compétence.
- A44** Modification : définition plus directe du droit primaire.
- A67a** Ajout : mention explicite du principe selon lequel les périodes d'assurance communiquées par un État membre sont acceptées par l'État membre destinataire sans que leur valeur soit remise en question, conformément au principe de totalisation des périodes (voir [décision n° H6](#) du 16 décembre 2010 de la commission administrative).
- A68** Complément : explicitation de la notion de périodes d'assurance.
- A84a** Ajout : insertion de deux cas particuliers en matière de détermination de la résidence.
- A91** Complément : apport de précisions concernant la levée des clauses de résidence prévue par l'art. 7 RB en relation avec l'art. 63 RB.
- B** **Bases légales**
- B7 à B10** Complément : apport de la précision selon laquelle la Suisse applique le RB et le RA également aux autres États de l'AELE depuis le 1.1.2016.
- B10** Ajout : indication des conséquences juridiques de la reprise des RB et RA dans les relations entre la Suisse et l'AELE.
- B13** Complément : mention selon laquelle le RB et le RA s'appliquent aussi entre la Suisse et les autres États de l'AELE depuis le 1.1.2016.
- B16** Complément : introduction de notes de bas de page concernant la Croatie, la Bulgarie et la Roumanie, ces deux derniers États étant reconnus comme membres à part entière de l'UE depuis le 1.6.2016.
- B17** Ajout : nouvelle formulation du champ d'application territorial en vertu de la Convention AELE et, en ce qui concerne le droit transitoire, ajout d'un renvoi à la règle formulée sous B41 ss., qui s'applique par analogie.
- B17a** Ajout : mention de l'absence de coordination entre l'ALCP et la Convention AELE et de ses conséquences.
- B19 à B21** Complément : mention selon laquelle, comme auparavant, les droits des ressortissants d'États tiers sont réglés selon les conventions bilatérales en vigueur en matière d'assurances sociales.

- B21** Complément : insertion de la définition de la notion de ressortissants d'États tiers au premier paragraphe.
Ajout : mention selon laquelle le Conseil fédéral fixe chaque année le quota maximal de personnel qualifié issu des États tiers.
- B35** Complément : indication plus détaillée des conséquences de l'absence de coordination.
- B36** Complément : mention de la toute dernière jurisprudence du Tribunal fédéral.
- B37** Complément : insertion des chapitres D (Détermination du droit applicable) et H (Importation des prestations) dans l'énumération.
- B39a** Ajout : citation de la jurisprudence de la CJUE en ce qui concerne l'application des conventions interétatiques.
- B39b** Ajout : mention de deux exemples tirés de l'accord entre la Suisse et l'Allemagne.
- B43 et B44** Suppression : suppression des exemples.
- B44** Ajout : insertion de nouveaux exemples concernant le droit intertemporel.
- B53** Complément : mention selon laquelle la Bulgarie et la Roumanie sont des États membres à part entière de l'UE également envers la Suisse depuis le 1^{er} juin 2016.
- B54** Ajout : mention selon laquelle l'ALCP n'a pas (encore) été étendu à la Croatie même si cette dernière est membre de l'UE depuis le 1.7.2013 et indication selon laquelle les relations bilatérales continuent à s'appliquer.
- B56** Ajout : introduction d'une note de bas de page indiquant que la mise à jour des commentaires au formulaire sera effectuée lors de l'introduction du système EESSI.
- B67** Modification : adaptation du texte en raison du retard dans l'introduction du système EESSI.
- B68** Complément : mention selon laquelle la communication entre les institutions peut aussi se faire par courriel (au moyen des plateformes reconnues de messagerie).
- B69 à B74** Ajout : introduction de notes de bas de page indiquant que la mise à jour de l'aperçu ne sera effectuée lors de l'introduction du système EESSI.
- C** **Attestation des périodes accomplies en Suisse et du revenu**
- C11a** Ajout : mention selon laquelle dans certains cas des formulaires officiels doivent aussi être adressés à des ressortissants d'États tiers (y compris des Croates).
- C34** Complément : explicitation de la notion de « saisie d'une période d'activité ».

D	Détermination de la législation applicable
D6a et D6b	Ajout : nouveau titre et nouvelle introduction pour le thème des règles particulières.
D7 et D8	Complément : insertion de deux renvois à un texte législatif.
D8a	Ajout : insertion des nouvelles règles pour les membres d'équipage (principe de la base d'affectation).
D10	Complément : indication que la détermination de la législation doit se faire au moyen du formulaire A1.
D11	Complément : indication de ce qui se produit lorsqu'aucun ou au contraire plusieurs États s'estiment compétents (règles applicables).
D11a	Ajout : mention des règles applicables en cas de conflit de compétence et mention de la procédure de conciliation.
D11b	Ajout : insertion de la règle en matière d'assujettissement des bateliers rhénans aux assurances sociales.
D11c	Ajout : explicitation du contenu de l'accord dérogatoire.
D11d	Ajout : insertion de la réglementation transitoire assortie d'un délai transitoire de dix ans.
D12a	Ajout : mention de la nouvelle règle prévue par l'art. 65a RB en ce qui concerne les frontaliers indépendants au chômage complet.
D19	Complément : introduction de la notion d'obligation d'annonce.
D21	Suppression de la notion : maintien uniquement de la notion vrais/faux frontaliers et suppression de la catégorie des frontaliers « atypiques » (cf. remarque relative au chiffre marginal D24).
D24	Suppression : suppression de D24 en raison de l'arrêt de la CJUE en la cause C-443/11 (Jeltes notamment) du 11.4.2013 par la directive du 24.10.2013. Suite à l'entrée en vigueur du RB, les dispositions de l'art. 65 RB ne doivent plus être interprétées à la lumière de l'arrêt de la CJUE en la cause 1/85 (Miethe).
D24a	Ajout : indication selon laquelle l'arrêt de la CJUE en la cause C-443/11 (Jeltes notamment) du 11.4.2013 a entraîné la suppression de la catégorie des vrais frontaliers atypiques ressortant à la compétence de l'État d'emploi et la suppression de D24 (Miethe). Mention que quiconque a des liens personnels ou professionnels étroits avec l'État du dernier emploi peut s'y mettre en outre à la disposition des services de l'emploi.
D28	Complément : insertion d'un nouvel exemple.
D28a	Ajout : discussion plus approfondie de la question de la compétence et développement d'un exemple.

- D32a** Ajout : présentation des dispositions spéciales du nouvel art. 65a RB pour les frontaliers indépendants au chômage complet.
- D45** Ajout : création d'un tableau permettant un aperçu récapitulatif des différentes situations et de l'assujettissement correspondant aux assurances sociales.
- E** **Totalisation des périodes**
- E7** Suppression : suppression de la mention concernant les dispositions transitoires spéciales destinées aux titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée
- E11** Complément : mention et explicitation du principe du jour unique.
- E15** Suppression : suppression de la mention des règles spéciales pour les titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée (autorisation L).
- E20** Complément : insertion d'un cas tiré de l'expérience dans l'exemple du Luxembourg.
- F** **Début, calcul, durée et suspension du droit**
- F17** Complément : indication du thème du transfert de compétence D38 ss. en complément du principe selon lequel un gain intermédiaire obtenu dans l'UE/l'AELE entraîne un paiement compensatoire.
- F25** Suppression : suppression du renvoi au formulaire U002 ch. 4.3 ou U017 ch. 4.3 et correction de l'exemple 2.
- F31** Modification : remplacement du terme d'« allocations » par celui d'« allocations familiales ».
- F44** Complément : insertion d'un exemple 4.
- G** **Exportation des prestations**
- G1** Complément : apport d'une indication complémentaire et déplacement de la seconde phrase.
- G2a** Ajout : indication selon laquelle la Suisse a renoncé à la possibilité de prolonger l'exportation de prestations jusqu'à 6 mois.
- G3** Complément : indication selon laquelle, pour les assurés qui prévoient d'entreprendre une activité indépendante, une demande d'exportation des prestations ne peut être validée.
- G9a** Ajout : indication explicite selon laquelle l'autorisation de séjour et de travail est de nature purement déclaratoire pour les ressortissants de l'UE/AELE et qu'il est par conséquent sans importance qu'elle expire pendant l'exportation.
- G13** Complément : indication selon laquelle, pour des ressortissants d'États tiers, les conventions de sécurité sociale que la Suisse a conclues sur le plan bilatéral en vigueur restent applicables.

- G13a** Ajout : mention selon laquelle les personnes qui réalisent un gain intermédiaire en Suisse peuvent en principe aussi exporter leur droit aux prestations, et insertion d'un exemple.
- G28a** Ajout : mention du cas où la personne assurée ne bénéficie pas de l'exportation de ses prestations au début du mois.
- G29** Suppression : le formulaire IPA international n'est pas disponible en format PDF sur www.travail.swiss.
- G37** Suppression : suppression de la dernière phrase.
- G41** Complément : apport de l'indication selon laquelle l'exportation des prestations en vue de l'exercice d'une activité indépendante à l'étranger ne peut être autorisée.
- G60** Complément : introduction comme second point sous G60 de l'information qui figurait sous G61.
- G61** Ajout : mention explicite selon laquelle les personnes qui désirent définitivement quitter la Suisse n'ont pas à respecter un délai d'attente de 4 semaines.
- G62** Complément : formulation plus claire du texte et insertion d'un exemple supplémentaire.
- G63** Complément : indication explicite que tous les motifs mentionnés sous G62 peuvent avoir pour conséquence que le refus d'un travail assigné n'entraîne pas de sanction et qu'en outre le fait de ne présenter sa candidature qu'à des emplois à l'étranger ne donne pas non plus lieu à une sanction. Apport de la précision selon laquelle l'ORP peut néanmoins vérifier les candidatures présentées pour des postes à l'étranger.
- G71/G73** Modification : déplacement au chiffre marginal G73 de l'exemple qui figurait au chiffre marginal G71.
- G92** Ajout: la deuxième phrase explique sous quelles conditions un paiement peut être effectué sur un compte étranger et renvoie au Bulletin LACI IC E20.
- G104a** Ajout : mention explicite selon laquelle il n'est pas possible d'octroyer un droit à des jours sans contrôle selon le droit suisse, durant la période précédant et suivant immédiatement l'exportation de prestations.
- G106** Complément : mention explicite de l'obligation faite à la caisse de chômage d'informer l'assuré à propos de l'art. 16, al. 1, RA.
- G106a** Ajout : explications relatives à la façon dont la caisse de chômage peut vérifier si les salaires sont conformes aux usages professionnels et locaux.
- G109a** Ajout : mention explicite selon laquelle l'abandon à l'étranger d'un gain intermédiaire réputé non convenable – dans la perspective d'un retour au pays – n'entraîne pas de sanction.

- G117 ss.** Ajout : remplacement de la notion de réinscription auprès de l'ORP par la notion plus claire d'annonce de retour auprès de l'ORP.
- G122a** Ajout : explicitation de ce qu'il convient d'entendre par annonce immédiate de retour auprès de l'ORP.
- G123** Complément : définition du morcellement plus adaptée à la matière abordée.
- G129** Complément : description plus précise des circonstances de l'exportation de prestations.
- H** Importation des prestations
- H17** Complément : indication explicite selon laquelle aucune obligation ne découle du RB et du RA dans ce cas pour la Suisse.
- H18** Complément : indication des États qui appliquent le Règlement (UE) n° 1231/2010 également aux États tiers.
- H46 à H49** Suppression : suppression du chapitre « Droit transitoire ».

Actualisations du 1.1.2018

Le Bulletin LACI IC C139a à k, entré en vigueur le 1.1. 2018 entraîne des abrogations, modifications/ajouts ou reformulations dans les chiffres marginaux suivants :

F17

G106 (titre compris)

G106a

G108

G109

G109a

G109b

Titre du G110

Actualisations du 1.7.2018

Ci-après sont listés par ordre chronologique et commentés les chiffres marginaux qui ont été actualisés. Il peut s'agir d'une **suppression**, d'une **modification**/d'un **complément** ou d'un **nouveaux chiffre marginal** ; cette information est précisée à chaque fois. Les petites modifications d'ordre rédactionnel (p. ex. correction orthographique) ne sont pas mentionnées.

Préface	Complément : la préface a été complétée avec le renvoi au protocole à l'annexe III de l'ALCP.
Introduction	Complément/suppression : l'introduction indique le nouveau rythme de la publication. Elle présente aussi la situation avec la Croatie.
Chap. A–H	Les exemples et les notes de bas de page ont été actualisés. Quelques nouveaux exemples ont été ajoutés.
B	Bases légales
B15	Complément : la situation avec la Croatie a été décrite.
B16	Complément : la Croatie a été ajoutée à la liste des États membres de l'UE.
B19–B21	Complément : un lien vers les conventions de sécurité sociale a été ajouté.
B54	Suppression/complément : la situation avec la Croatie a été actualisée.
B54a	Nouveauté : l'aperçu ajouté illustre les régimes transitoires échelonnés des quatre groupes que sont l'UE-15 avec Malte et Chypre (UE-17), l'UE-8, la Bulgarie et la Roumanie, et la Croatie.
E	Totalisation des périodes
E20	Complément : l'exemple a été précisé.
G	Exportation des prestations
G9a	Complément : le moment du départ a été précisé (note de bas de page).
G13	Suppression : la dernière phrase, qui indiquait que les conventions de sécurité sociale s'appliquent aux ressortissants d'États tiers, portait à confusion et a été supprimée.
G39	Complément : il a été fixé explicitement que le droit aux prestations doit d'abord exister, avant que les prestations ne puissent être exportées.
G41	Complément : un nouvel exemple a été ajouté.
G47	Complément : une précision a été ajoutée.
G62	Complément : l'exemple 2 a été précisé.
G129	Complément : le texte a été précisé et un exemple ajouté.

Actualisations du 1.1.2019

Ci-après sont listés par ordre chronologique et commentés les chiffres marginaux qui ont été actualisés. Il peut s'agir d'une **suppression**, d'une **modification**/d'un **complément** ou d'un **nouveaux chiffre marginal** ; cette information est précisée à chaque fois. Les petites modifications d'ordre rédactionnel (p. ex. correction orthographique) ne sont pas mentionnées.

Remarque: La directive « Droit à l'exportation des prestations pour les faux frontaliers » entrée en vigueur au 13.9.2018 précise que les faux frontaliers ayant exercé leur libre choix en faveur de la Suisse ne peuvent (plus) exporter leurs prestations vers l'État de résidence (cf. G3a). Les chiffres marginaux suivis d'un astérisque* ont été adaptés suite à l'implémentation de cette directive.

Préface et introduction

Suppressions/compléments : la préface et l'introduction ont été considérablement raccourcies et complétées avec quelques informations.

- A20a** Déplacement : le texte « Exception Liechtenstein » figurant auparavant dans l'introduction constitue dorénavant un chiffre marginal à part entière.
- A41a** Complément : la première phrase précise dorénavant que dans le cadre de la pluriactivité, une ou plusieurs activités peuvent être exercées *simultanément ou en alternance* (cf. D9 ss.).
- D25a*** Nouveauté : un nouveau chiffre marginal a été introduit.
- D36** Complément : l'alinéa 2, lequel règle un cas d'exception, a été introduit.
- D45** Complément : le tableau a été complété en indiquant que les frontaliers au chômage complet peuvent également s'inscrire dans l'ancien État d'emploi pour rechercher un emploi.
- G2** Modification/complément : une partie de phrase a été supprimée, car le GA est maintenant autorisé à l'étranger. En outre, il a été précisé que la personne assurée désireuse d'exporter doit disposer d'un domicile en suisse au moins jusqu'à la veille de l'exportation de ses prestations ainsi que d'un permis de travail au moins jusqu'au premier jour de l'exportation des prestations.
- G3a*** Nouveauté : un nouveau chiffre marginal et un exemple ont été introduits.
- G8*** Complément : un deuxième alinéa a été introduit.
- G9*** Complément : un deuxième alinéa a été introduit.
- G9b** Nouveau chiffre marginal : le bulletin comprend dorénavant des indications sur les régions frontalières.
- G12** Complément : il a été précisé qu'il doit s'agir d'apatride et de réfugiés ayant droit.
- G13a** Complément : une nouvelle variante a été introduite dans l'exemple.
- G18*** Complément : un deuxième alinéa a été introduit.

G20	Complément : le contact avec les autorités peut également s'effectuer par SMS ou autre.
G30	Complément : un renvoi au chiffre marginal G20 a été introduit.
G34	Complément : il a été explicitement spécifié que le PD U1 doit être demandé avant le départ.
G41*	Complément : le point 2 a été ajouté. Les exemples ont été numérotés, deux nouveaux exemples ont été ajoutés (exemple 2 et 4) et l'exemple 3 a été complété.
G42	Complément : le devoir de justification a été explicité.
G57/58	Complément : il s'agit du délai d'attente lié à l'exportation des prestations.
G60	Complément : l'ORP approuve l'exportation des prestations avant la fin du délai d'attente uniquement dans certains cas exceptionnels.
G61*	Nouveauté: nouvelle formulation du chiffre marginal.
G62	Modification/complément : le troisième point a été modifié.
G65	Complément : la phrase a été reformulée de manière plus précise.
G68*	Modification/complément : une nouvelle phrase a été ajoutée et une autre complétée en vue de préciser que le refus doit faire l'objet d'une décision.
G70	Modification/complément : l'exemple 2 a été ajouté.
G107	Modification/complément : l'ORP informe l'institution étrangère du maintien du droit ainsi que de la poursuite du chômage (partiel) au moyen du formulaire U011 .
G112	Complément : un exemple a été ajouté.
G113 ss.	Complément : le titre spécifie dorénavant que le retour après exportation des prestations n'a pas de lien avec la personne qui retourne.
G125	Complément : reformulation plus précise.
G129	Complément : le titre a été complété et un nouvel exemple ajouté.

Actualisations du 1.7.2019

Ci-après sont listés par ordre chronologique et commentés les chiffres marginaux qui ont été actualisés. Il peut s'agir d'une **suppression**, d'une **modification**/d'un **complément** ou d'un **nouveaux chiffre marginal** ; cette information est précisée à chaque fois. Les petites modifications d'ordre rédactionnel (p. ex. correction orthographique) ne sont pas mentionnées.

La nouvelle réglementation introduite avec la dernière actualisation sur la base de la directive « Droit à l'exportation des prestations pour les faux frontaliers » a été concrétisée : pour les faux frontaliers, une exportation des prestations vers leur État de résidence n'est possible qu'*après 60 jours de chômage contrôlé* (art. 65, al. 5, let. b, RB). Les chiffres marginaux marqués d'une étoile ont été adaptés en conséquence.

Toutes les sources renvoient à un lien et les liens et notes de bas de page ont été actualisés. Les commentaires des formulaires seront actualisés ultérieurement.

Tous les exemples ont été actualisés. Lorsqu'il est question de la nationalité, les codes officiels des États ont été utilisés.

- | | |
|---------------|---|
| A63 | Nouveauté : le nouvel alinéa 2 contient les coordonnées de l'organisme de liaison pour la Suisse (SECO). |
| A87 | Complément : la deuxième phrase est formulée plus concrètement et renvoie au A41. |
| A92a | Nouveau chiffre marginal: lorsque la compétence n'est pas encore déterminée, la personne assurée doit explicitement être informée du fait qu'elle doit par précaution s'inscrire au chômage tant auprès de l'état de dernier emploi qu'auprès celui de résidence. |
| B15 | Complément : la libre circulation complète des personnes s'applique à la Roumanie et la Bulgarie depuis le 1 ^{er} juin 2019. |
| B16/17 | Complément : la liste des États membres de l'UE et de l'AELE a été complétée par les codes officiels des pays UE / AELE. |
| B53 | Complément : la libre circulation complète des personnes s'applique à la Roumanie et la Bulgarie depuis le 1 ^{er} juin 2019. |
| B54a | Modification / complément / suppression : un nouveau titre et un nouvel aperçu ont été introduits. |
| B67 | Suppression / complément : la référence aux moyens de communication entre les institutions a été actualisée (EESSI, RINA GUI). |
| B68 | Suppression : le moyen de communication « fax » a été supprimé, car il n'est plus conforme à la protection des données. |
| C14 | Complément / nouveauté : En cas de non-conformité, aucune unité de prestation ne peut être accordé pour ce travail. |
| C39a | Nouveauté : conformément au guide relatif à la protection des données, les formulaires délivrés doivent être conservés, archivés et supprimés. |

C40	Modification / complément : formulation plus claire.
D25a*	Complément : les faux frontaliers peuvent exporter leurs prestations dans leur État de résidence uniquement après 60 jours de chômage contrôlé.
D36	Complément / nouveauté : l'alinéa 1 reflète le principe général. L'alinéa 2 mentionne deux exceptions : l'une a été complétée par un exemple (résiliation pour cause de modification du contrat de travail), l'autre a été intégrée (perte de l'activité accessoire).
F22	Suppression : ce chiffre marginal ajouté à l'époque pour combattre les abus a été supprimé. Le calcul du gain assuré est conforme à la LACI et au bulletin LACI IC.
G3a*	Complément : le titre a été adapté. Les faux frontaliers peuvent exporter leurs prestations vers leur État de résidence uniquement après 60 jours de chômage contrôlé. Renvoi à l'art. 65, al. 5, let. b, RB.
G8*	Suppression : l'alinéa 2 a été supprimé.
G9*	Suppression : l'alinéa 2 a été supprimé.
G18*	Suppression / complément : les faux frontaliers doivent être avertis de la situation dans le cadre de l'obligation d'informer.
G37	Complément : le délai de 2 semaines a été introduit.
G40	Suppression / complément : l'alinéa 1 a été complété et les alinéas 2 à 4 ont été introduits. Un délai de 14 jours civils s'applique désormais. Une nouvelle note de bas de page a été ajoutée à l'alinéa 3.
G41*	Suppression / complément : le point 2 a été complété en conséquence.
G55	Complément : le nouvel alinéa 2 indique que pour toute autre exportation de prestations dans le même délai-cadre, le délai d'attente court à nouveau.
G61*	Suppression : une phrase subordonnée a été supprimée.
G68*	Suppression : la remarque entre parenthèses a été supprimée.
G73	Complément : départ anticipé sans autorisation.
G106a	Complément : il est indiqué à l'alinéa 2 que des clarifications peuvent être demandées en cas de doutes sur le salaire usuel du pays et de la branche.
G129	Complément : le nouvel alinéa 2 précise que pour toute autre exportation de prestations dans le même délai-cadre, le délai d'attente de 4 semaines court à nouveau. Le premier exemple a été complété en conséquence.

Actualisations du 1.7.2021

Préface Liste des abréviations Introduction A2, A25, A32, A41d, A63, A67, A92a B1, B7, B10, B15–B17, B21, B39a et B39b, B40, B51, B67–B74 C6–C7, C10, C11a, C16a, C19, C24, C25, C41 D19, D23, D24, D27, D32a E27, E 28 F10, F23, F30, F32, F39 G2, G3a, G14, G28, G42, G50–G52, G63, G66 H18, H42, H44	Chiffres marginaux modifiés
B54b D11e E10a G15a, G39a, G104b–G104c H18a	Nouveaux chiffres marginaux
A43–A51 B5, B6, B42–B44, B48, B52, B53, B54a, B56, B59, B65 C8, C38, C39a D12, D12a, D15	Chiffres marginaux supprimés

Actualisations du 1.1.2022

Préface, B54b, D11e, E10a	mention de la nouvelle Convention de sécurité sociale entre le Royaume-Uni et la Suisse et renvoi à la directive correspondante.
G15a	mention de la nouvelle Convention de sécurité sociale entre le Royaume-Uni et la Suisse et renvoi à la directive correspondante. précisions concernant l'examen du droit de travailler au Royaume-Uni comme condition du droit à l'exportation des prestations pour les assurés pouvant faire valoir une situation transnationale au 31.12.2020.

Actualisations du 1.7.2022

C19, C41, F9, F11, F16, H4 et H5	supprimés
B15, B54	Croatie : prise en compte de la libre circulation des personnes dès le 1.1.2022 Royaume-Uni : prise en compte du nouvel accord CH-RU, adaptation des citations dans toute la circulaire
C27, C28, C31, C34, C36, C37, C39, C42, E28, E29, E34, E35, E37, F7, F12, F13, F44, F46, F51, G45, G98, G107, G111, H27, H37, H38, H41	En raison des différences de structure existant entre les formulaires SED papier et les formulaires SED électroniques, les références aux détails des contenus des formulaires SED ont été supprimées. Compte tenu également que les instructions pour remplir les formulaires électroniques figurent directement dans RINA-GUI ou dans Doc-genie, il n'est plus nécessaire de les mentionner dans la directive 883
B69, B70, B74, C6	Précisions concernant l'utilisation de certains formulaires U
D28	Modifié précision concernant l'activité à domicile (télétravail)
E10a	Suppression des exemples
Titre F et F4	« Conditions du droit » au lieu de « début du droit »
F4, F5, F8, F10, F15	Renvoi au Bulletin LACI IC pour les conditions du droit et suppression des exemples
F30	Ajout paragraphe
F33	« Cumul de prestations » au lieu de « surindemnisation »
G51 et G52	Le secteur compétent est maintenant TCQLas au lieu de TCFCpm
G73 G74 G115 (uniquement versions D et I)	Obligation d'informer de l'ORP – précisions
G117 et G118 (versions F et I uniquement)	précisions
H42	Correction n° de formulaires

Actualisations du 1.1.2023

Titre	
B67 B68 B74	Des instructions plus claires sur les cas dans lesquels l'ESSI doit être utilisée et sur les exceptions autorisées.
F24–F25	Correction du premier paragraphe F24 Les exemples mentionnés à la rubrique F25 ont été déplacés à F24. Les exemples 1 et 2 ont été corrigés
ACTUALISATIONS DU 1.7.2022 – 3^e ligne, 2^e colonne	Référence au produit RINA-GUI

Actualisations du 1.7.2023

Titre	
A39, A71, A72, A73, B74, F13 et F14	Les adaptations apportent plus de clarté et une meilleure intelligibilité des formulations.
D28a	L'exemple dans ce chiffre était incorrect et portait à confusion. Aussi, il a été décidé d'y renoncer.
Suppression des ch. G104b et G104c :	La règle relative aux déductions de l'impôt à la source relève de la compétence des autorités fiscales et doit donc être supprimée de la directive IC 883.

Actualisations du 1.7.2024

Titre	
D28	L'exemple a été modifié.